

Togo

Aux frontières de l'esclavage

Traite des enfants au Togo

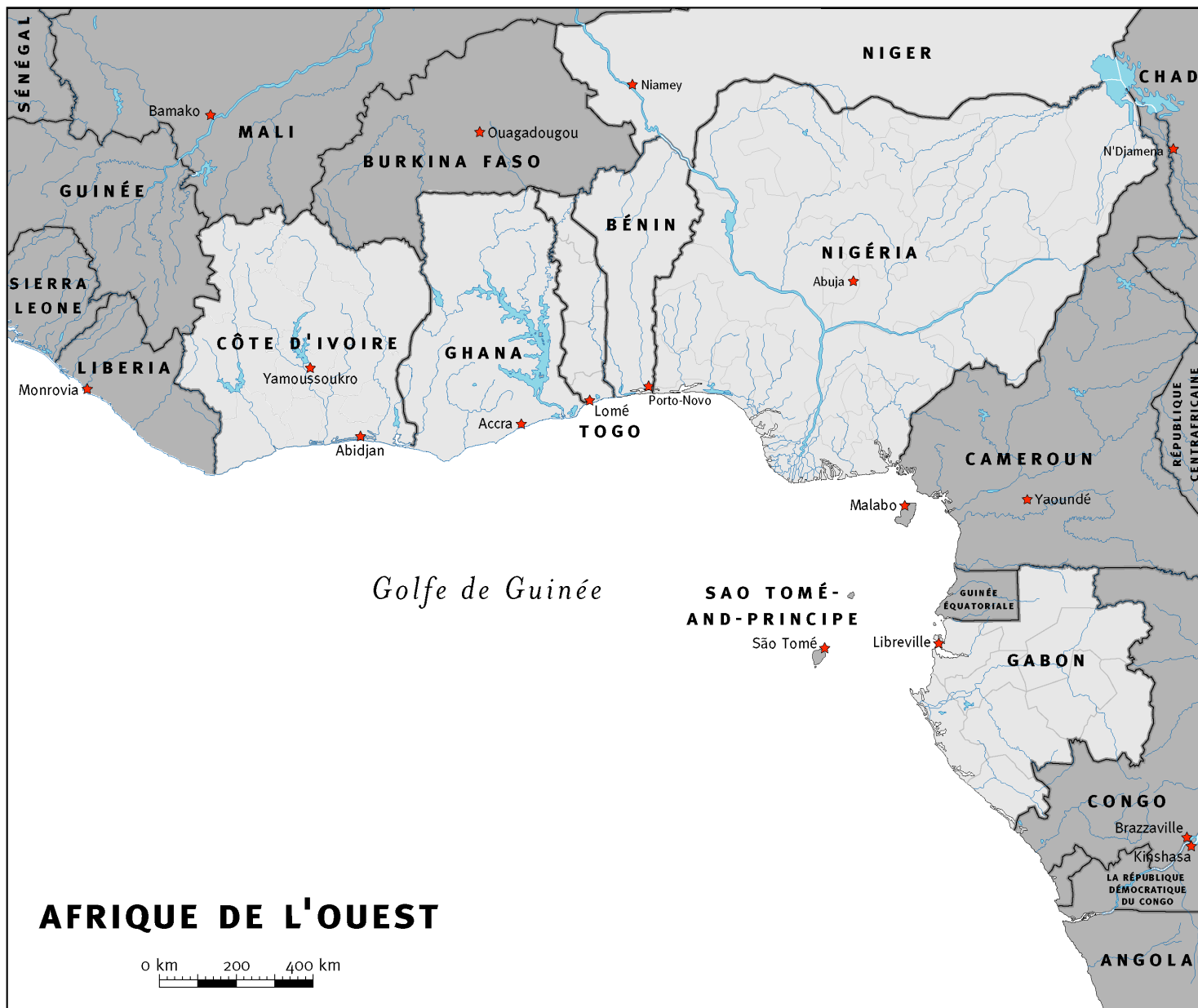
HUMAN
RIGHTS
WATCH

TOGO
AUX FRONTIÈRES DE L'ESCLAVAGE
TRAITE DES ENFANTS AU TOGO

Table Des Matieres

I. RESUME.....	1
Le commerce des enfants en Afrique de l'Ouest.....	1
Les filles victimes de la traite au Togo.....	1
Les garçons victimes de la traite au Togo.....	2
L'interdiction de la traite des enfants dans le droit international.....	2
Les échecs dans la réponse du gouvernement togolais.....	3
II. RECOMMANDATIONS PRINCIPALES.....	4
A tous les gouvernements d'Afrique de l'Ouest impliqués dans la traite des enfants, y compris le Togo, le Bénin, le Nigeria, le Niger, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Gabon.....	4
III. METHODES.....	6
IV. LE CONTEXTE DE LA TRAITE DES ENFANTS AU TOGO.....	8
Ampleur de la traite des enfants.....	8
Les raisons de la traite des enfants.....	10
Pauvreté et manque d'opportunités.....	10
Le lien avec le VIH-SIDA.....	12
Autres facteurs.....	13
Les enfants victimes de la traite interrogés dans ce rapport.....	14
ETUDE DE CAS : DÉLA N., QUATORZE ANS.....	16
V. LES FILLES VICTIMES DE LA TRAITE POUR TRAVAILLER COMME DOMESTIQUES ET SUR LES MARCHÉS.....	17
Recrutement.....	17
Transport.....	19
Accueil et exploitation.....	21
Exposition aux abus.....	23
Exploitation sexuelle et exposition au VIH-SIDA et aux autres maladies sexuellement transmissibles.....	24
Retour.....	26
Les filles venant d'autres pays victimes de la traite à destination du Togo.....	28
ETUDE DE CAS: SÉLOM S., TREIZE ANS.....	29
VI. TRAITE DES GARÇONS TOGOLAIS HORS DU PAYS.....	30
Recrutement.....	30
Transport.....	32
Accueil des enfants et exploitation.....	33
Exposition aux dangers et aux abus.....	35
Retour.....	36

VII. LES ÉCHECS DANS LA RÉPONSE DE L'ÉTAT	38
« Sauvetage » des enfants victimes de la traite.....	38
Les initiatives togolaises officielles pour le rapatriement et la réintégration.....	38
Services relatifs à l'hébergement et au rapatriement dans les pays de destination.....	40
Poursuites judiciaires contre les trafiquants.....	40
VIII. PROTECTION LÉGALE CONTRE LA TRAITE DES ENFANTS.....	42
Droit national.....	42
Togo.....	42
Autres pays	43
Efforts régionaux de lutte contre la traite des enfants	44
Droit international.....	45
Panorama d'ensemble	45
Droit relatif à l'esclavage des enfants	47
IX. RECOMMANDATIONS DÉTAILLÉES	49
A tous les gouvernements ouest-africains impliqués dans la traite des enfants, y compris le Togo, le Bénin, le Nigeria, le Niger, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Gabon	49
Concernant les poursuites pour traite des enfants et autres délits qui lui sont liés.....	49
Concernant le recrutement des enfants victimes de la traite.....	49
Concernant le transport des enfants victimes de la traite	50
Concernant l'exploitation des enfants victimes de la traite à des fins commerciales.....	50
Concernant le retour en toute sécurité des enfants victimes de la traite et leur réintégration.....	50
Au gouvernement du Togo.....	51
Aux bailleurs qui soutiennent ces gouvernements	52
Aux Nations Unies.....	52
Aux organisations multilatérales en Afrique	53
X. CONCLUSION.....	54
ANNEXE A: EXTRAITS DU CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	56
ANNEXE B: BIT CONVENTION NO. 182 ET RECOMMANDATIONS	60
ANNEXE C: PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS.....	64
APPENDIX D: PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉ VISANT À PRÉVENIR, RÉPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS	71
REMERCIEMENTS.....	79



Pays mentionnés dans le rapport



Villes et villages cités dans le rapport



Villes et villages cités dans le rapport

I. RESUME

J'ai pris rendez-vous avec l'homme pour qu'on se rencontre à Balanka, de nuit. C'était en janvier 2001. Il y avait beaucoup d'autres enfants là-bas – on était plus de 300 dans un camion, serrés comme des cadavres.

— Dovène A.¹, victime de la traite des enfants entre le Togo et le Nigeria lorsqu'il avait dix-sept ans.

Ce témoignage d'un enfant togolais, ci-dessus, décrit un moment bref dans le long et terrifiant cauchemar que constitue la traite des enfants. La traite des enfants désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant dans le but de l'exploitation sexuelle ou par rapport à leur travail ou du travail forcé ou de l'esclavage. Cette tragédie qui viole les droits humains impliquerait des milliers d'enfants en Afrique de l'Ouest et plus d'un million d'enfants dans le monde. Ce rapport apporte des informations sur la traite des enfants au Togo, en particulier la traite des filles à destination d'emplois domestiques ou sur les marchés et la traite des garçons vers des emplois agricoles. Des centaines d'enfants sont chaque année victimes de cette traite au Togo. Ils sont soit envoyés hors de ce pays, soit accueillis dans ce pays, soit ils transitent par ce pays. Ils sont recrutés sur de fausses promesses d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi rémunéré. Ils sont transportés dans le pays ou au-delà des frontières nationales dans des conditions qui parfois mettent leur vie en péril. Ils sont contraints à des travaux dangereux, ils sont exploités, soumis à des sévices physiques et mentaux de la part de leurs employeurs et s'ils s'échappent ou sont libérés, les protections nécessaires à leur réintégration dans la société leur sont refusées. Leurs histoires révèlent un épouvantable engrenage de faits que le gouvernement togolais a jusqu'à ce jour échoué à briser.

Le commerce des enfants en Afrique de l'Ouest

Le commerce des enfants au Togo illustre un phénomène régional plus large qui implique au moins treize pays d'Afrique de l'Ouest. Sur la base des témoignages d'enfants et d'experts locaux, Human Rights Watch a identifié quatre voies pour la traite des enfants en direction du Togo, hors du Togo ou au Togo même : (1) la traite des filles togolaises pour des emplois domestiques et sur les marchés au Gabon, Bénin, Nigeria et Niger ; (2) la traite des filles à l'intérieur du Togo vers d'autres régions du pays, en particulier la capitale, Lomé ; (3) la traite des filles du Bénin, du Nigeria et du Ghana vers Lomé et (4) la traite des garçons à des fins d'exploitation par le travail, en général dans des activités agricoles, au Nigeria, au Bénin et en Côte d'Ivoire.

Les enfants interrogés par Human Rights Watch venaient en majorité de milieux pauvres et agricoles et avaient, dans l'ensemble, peu fréquenté l'école avant d'être victimes de cette traite. A la plupart, il avait été promis qu'en se rendant à l'étranger, ils recevraient une éducation formelle ou professionnelle qu'ils pourraient ensuite utiliser pour gagner de l'argent pour eux-mêmes et pour leurs familles. Dans de nombreux cas, les enfants ont été recrutés par des trafiquants alors qu'ils étaient à cours d'argent pour payer leurs frais de scolarité. En dépit de la garantie de gratuité de l'école primaire, inscrite dans la loi au Togo, les frais de scolarité sont compris entre 4 000 et 13 000 FCFA² (US\$6-\$20) par an. Nombre d'enfants interrogés ont été victimes de la traite à la suite du décès de l'un au moins de leurs parents. D'autres avaient des parents divorcés ou au moins, un parent vivant et travaillant loin de la maison. Le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH-SIDA) qui laisse de plus en plus d'orphelins au Togo, ont été identifiés, par certains experts, comme des facteurs pouvant faire de certains enfants des victimes potentiels de la traite.

Les filles victimes de la traite au Togo

Les filles interrogées par Human Rights Watch avaient dans l'ensemble été recrutées soit directement par un employeur, soit par une tierce personne jouant le rôle d'intermédiaire. Elles devaient être employées comme domestiques ou sur les marchés. La plupart se souvenaient d'une certaine implication de leur famille dans la transaction : parents acceptant l'argent des trafiquants, parents éloignés payant des intermédiaires pour trouver du

¹ Pour protéger l'identité des enfants victimes de la traite, leurs véritables noms ne sont pas utilisés dans ce rapport.

² Le Franc CFA (CFA) ou franc de la Communauté financière africaine est la monnaie commune à quatorze pays africains : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République Centrafricaine, Tchad, Congo, Guinée Equatoriale, Gabon, Guinée Bissau, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo. Au moment de la rédaction de ce rapport, un dollar américain valait approximativement 675 CFA.

travail à l'étranger ou parents remettant leurs enfants sur la promesse qu'une scolarité, une formation professionnelle ou un emploi rémunéré leur seraient fournis. Après leur recrutement, dans de nombreux cas, le voyage des filles a comporté une étape intermédiaire où elles ont pu être laissées, totalement abandonnées à elles-mêmes pendant des semaines ou des mois, avant d'être transportées vers leur destination, un pays ou une ville, par voiture ou par bateau. Human Rights Watch a recueilli des informations sur de nombreux cas de filles empruntant des bateaux du Nigeria au Gabon, voyage périlleux et parfois mortel. Dans un cas, le bateau a chaviré au large des côtes du Cameroun et neuf filles sont mortes.

A l'arrivée, les filles sont remises au domicile des employeurs où elles travaillent pendant de longues heures comme domestiques et sur les marchés. Dès 3 ou 4 heures du matin, des enfants entretiennent des jardins, transportent et vendent des biens sur les marchés et font cuire du pain. La nuit, elles travaillent comme domestiques, préparent la nourriture et s'occupent de petits enfants. Human Rights Watch a recueilli des informations sur des cas incroyables de petites filles de trois ou quatre ans seulement, contraintes de transporter des enfants ou de vendre des marchandises. Pratiquement aucune fille ne recevait de rémunération pour ses services. Beaucoup ont raconté des incidents impliquant des sévices physiques ou émotionnels qui les ont souvent poussées à s'enfuir et à vivre dans la rue. Des responsables de l'organisation non gouvernementale (ONG) Terre des Hommes ont raconté à Human Rights Watch qu'ils avaient interrogé de nombreuses filles victimes de la traite qui avaient été sexuellement agressées dans la maison où elles travaillaient. Certaines étaient devenues séropositives. Une enfant a raconté à Human Rights Watch qu'elle était forcée de dormir dans la même chambre qu'un pensionnaire masculin et qu'elle « avait peur d'être violée ».

Les garçons victimes de la traite au Togo

Les garçons interrogés par Human Rights Watch avaient, pour la plupart, été recrutés pour un travail agricole, dans le sud ouest du Nigeria. Un petit nombre travaillait dans des champs de coton au Bénin et un enfant avait été recruté pour un travail d'usine, en Côte d'Ivoire. Les trafiquants avaient moins tendance à conclure des arrangements avec les parents des garçons qu'à faire des offres directes aux garçons eux-mêmes, les attirant par la promesse d'une bicyclette, d'une radio ou d'une formation professionnelle à l'étranger. Contrairement à ce qu'ils attendaient, ces enfants ont été emmenés pour de longs voyages, parfois périlleux, vers le Nigeria rural et exploités sans pitié. La plupart ont dû accomplir des missions de courte durée, dans des fermes où ils ont travaillé pendant de longues heures, dans les champs, sept jours par semaine. « Quand on avait fini un travail, ils nous en trouvaient un autre, » a dit un enfant à Human Rights Watch.

Les garçons travaillaient dès 5 heures du matin jusque tard le soir, parfois avec des équipements dangereux comme des scies ou des machettes. Certains ont décrit des conditions de travail forcé dans lesquelles les trafiquants qui les avaient recrutés payaient pour leur voyage au Nigeria et leur ordonnaient de travailler pour rembourser leur dette. Beaucoup se sont souvenus que s'ils s'absentaient du travail à cause des maladies ou des blessures il risquaient d'être obligés de travailler encore davantage ou d'être battus.

L'interdiction de la traite des enfants dans le droit international

Les abus décrits par Human Rights Watch entrent pleinement dans la définition de la traite des enfants contenue dans le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000, protocole connu sous le nom de Protocole sur la traite). Le Togo a signé mais n'a pas ratifié le Protocole sur la traite et le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000). Il a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et la Convention 182 du Bureau International du Travail (BIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999). Cette dernière oblige les états parties à prendre « des mesures immédiates et efficaces » pour éliminer la traite des enfants « et ce, de toute urgence ». Sur le plan régional, le Togo a pris part à des négociations multilatérales visant à la création d'un protocole régional contre la traite pour l'Afrique de l'Ouest et a signé de nombreuses déclarations d'engagement pour éradiquer cette pratique.

Les échecs dans la réponse du gouvernement togolais

En dépit de ces obligations, le Togo a insuffisamment progressé vers la réduction du nombre de cas d'enfants victimes de la traite ou de la gravité de ces cas. Les entretiens conduits par Human Rights Watch ont révélé l'inadaptation du système togolais de protection et de réinsertion des enfants victimes de la traite. L'effort déployé par le Togo pour renforcer le droit national en matière de lutte contre la traite n'est pas sur la bonne voie.

Le Togo a rapatrié et réinséré certains enfants victimes de la traite (avec l'aide d'autres pays avec lesquels il a des accords bilatéraux) et/ou les a remis aux bons soins des ONG. Cependant, d'autres enfants victimes de la traite n'ont bénéficié d'aucune aide spécifique de l'état pour être rapatriés et se sont débrouillés seuls pour rentrer chez eux, assistés par des civils ou des policiers. Ceci est particulièrement vrai pour les garçons rencontrés par Human Rights Watch qui à la fin de leur période de travail – généralement d'une durée de neuf mois – reçoivent une bicyclette et l'ordre de rentrer chez eux. Ils ont décrit être rentrés en bicyclette du Nigeria au Togo, dans leurs villages, un voyage qui peut prendre jusqu'à neuf jours. Certains garçons ont été arrêtés par des soldats et ont été contraints à leur remettre de l'argent pour pouvoir repartir. Selon le directeur au Togo de la Protection de l'enfant, certains garçons sont morts en rentrant chez eux et ont été enterrés sur le bord de la route. Une fille a été indûment retenu dans un centre de détention, à son arrivée au Togo.

De nombreux représentants du gouvernement et des ONG ont attesté que les ressources manquaient pour réinsérer les enfants victimes de la traite et les témoignages des enfants corroborent ces affirmations. Des entretiens avec plusieurs enfants, travailleuses sexuelles à Lomé, dans le quartier qui s'appelle *marché du petit vagin* ont révélé que certaines filles étaient venues à Lomé dans des conditions qui sont celles de la traite et avaient été forcées à se prostituer après s'être échappées ou après avoir été abandonnées. Une étude de 1992 montrait que la prévalence du VIH parmi les travailleuses sexuelles de Lomé était déjà de 80 pour cent.³

A côté des accords bilatéraux de rapatriement, les réponses les plus concrètes du gouvernement togolais à la traite des enfants ont été la création de « comités locaux de vigilance » afin d'identifier les enfants vulnérables et de suivre les trafiquants potentiels ainsi que l'élaboration d'une loi, actuellement devant l'assemblée nationale qui impose une peine de cinq à dix ans de prison aux trafiquants et/ou une amende pouvant atteindre 10 millions de FCFA (US\$15 000). Le projet de loi impose la même sanction aux parents des enfants victimes de la traite qui d'une façon ou d'une autre, peuvent être considérés comme complices de la vente ou de l'envoi de leurs enfants aux trafiquants. Ceci concerne non seulement les parents trompés par de fausses promesses d'éducation et de formation professionnelle mais également ceux qui ne dénoncent pas des cas connus de traite d'enfants à la police. Aucune excuse n'est trouvée aux parents qui se résignent à envoyer leurs enfants à l'étranger en pensant, en toute bonne foi, qu'ils n'ont pas d'alternative ou que travailler à l'étranger est la meilleure chose qui puisse arriver à leurs enfants.

En prenant des mesures pour éradiquer la traite des enfants, le Togo doit, avec une assistance adaptée de la part de pays bailleurs, des Nations Unies et des organisations multilatérales africaines, prendre en considération les pressions qui poussent les parents et d'autres gardiens à autoriser le départ et l'exploitation des enfants. Les trafiquants d'enfants tirent profit non seulement d'une pauvreté tenace mais également d'un accès inadéquat à l'éducation, des opportunités d'enseignement professionnelles insuffisantes et de l'existence d'orphelins. Ils exploitent la pratique très répandue d'employer des filles comme domestiques, une tradition antérieure à l'apparition de la traite des enfants. Des contrôles relâchés aux frontières, une réintégration improvisée des enfants victimes de la traite, des poursuites judiciaires peu fréquentes et dans certains cas, la corruption facilitent leurs opérations. En plus de tenir les trafiquants responsables pénalement de leurs actions et plutôt que d'incarcérer les parents qui succombent aux fausses promesses des trafiquants, le Togo et ses voisins doivent s'attaquer aux facteurs sociaux et politiques qui permettent que des traitements aussi inhumains soient infligés à des enfants.

³ OMS/ONUSIDA, « Togo, Epidemiological Fact Sheets on HIV/AIDS and sexually transmitted infections, 2000 » (Genève, ONUSIDA, 2000) p. 3.

II. RECOMMANDATIONS PRINCIPALES

A tous les gouvernements d'Afrique de l'Ouest impliqués dans la traite des enfants, y compris le Togo, le Bénin, le Nigeria, le Niger, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Gabon⁴

- Prendre des mesures immédiates et efficaces pour poursuivre en justice, selon le droit national, les responsables de la traite des enfants. Ces mesures incluent la ratification du Protocole des Nations Unies à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000, Protocole sur la traite) et celle du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000). Promulguer une loi créant le crime de traite des enfants, définie de façon cohérente avec les protocoles cités ci-dessus ainsi qu'avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), la Convention 182 du Bureau Internationale du Travail et la Recommandation 190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999). Enquêter sans délai sur les responsables de la traite des enfants, les traduire en justice et les punir, en utilisant les lois pénales actuelles dans l'attente de la promulgation d'une loi spécifique à la traite des enfants.
- Dans l'esprit de la décision consensuelle prise, en 2002, à Libreville, au Gabon, lors d'une réunion de consultation entre vingt-et-un états africains, établir une convention régionale contre la traite, en veillant à ce que toute convention comporte la pleine protection des droits humains des enfants victimes de la traite. Inclure dans la convention un protocole régional cohérent pour le retour, le rapatriement et la réinsertion des enfants victimes de la traite par le biais d'une collaboration avec les pays « d'origine », les pays « de destination » et les pays « de transit », les ONG locales, les organisations multilatérales comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le BIT, les enfants et les parents. En cohérence avec les traités cités plus haut, établir des protocoles que suivront les policiers, les gendarmes, d'autres officiels de l'état et les éducateurs lorsque des enfants affirmant qu'ils sont victimes de la traite chercheront leur aide. Ces documents doivent prévoir le retour de l'enfant chez lui ou vers un lieu sûr, dans des conditions de sécurité. Surveiller l'application de ces protocoles. Spécifier que les enfants ne seront pas placés en détention pour toute transgression de la loi engendrée par leur statut de victime de la traite et libérer tout enfant victime de la traite placé dans un établissement de correction. Inclure des protocoles permettant de suivre les progrès des enfants ayant réchappé de la traite et s'assurer qu'ils ne seront pas soumis une nouvelle fois à la traite. Garantir les protections fondamentales en matière de droits humains comme la protection des témoins et des solutions alternatives de prise en charge pour les enfants qui ne peuvent être remis à leurs parents.
- Prendre des mesures immédiates et efficaces pour prévenir le recrutement d'enfants en vue de la traite en adoptant, entre autres, les dispositions suivantes : développement d'un protocole pour identifier de potentiels trafiquants d'enfants et les empêcher de nuire ; dissémination de l'information sur la traite des enfants en direction des étudiants, des responsables communautaires et religieux et de tout personnel travaillant pour et avec des enfants ; attention portée prioritairement à l'augmentation des opportunités d'éducation et de formation professionnelle pour les enfants, en particulier les filles ; concentration sur le groupe vulnérable que constituent les orphelins et les enfants affectés par le SIDA, dans le contexte de la traite des enfants.
- Intervenir dans le transport des enfants victimes de la traite en renforçant les contrôles aux frontières et en établissant des protocoles pour identifier et appréhender les trafiquants d'enfants. Surveiller l'application de ces protocoles en menant des investigations portant sur tout garde aux frontières qui aurait accepté des pots de vin de trafiquants d'enfants ou leur aurait imposé une « taxe ». Poster des officiers non seulement aux frontières nationales mais également aux points de transit où il est bien connu que les enfants victimes de la traite se rassemblent avant ou après leur arrivée dans leur pays de destination.

⁴ Les témoignages recueillis pour ce rapport incriminent ces pays. Cependant, en Afrique de l'Ouest, le BIT a également recueilli des informations sur la traite des enfants au Burkina Faso, au Cameroun et au Mali.

- Prendre des mesures immédiates et efficaces pour combattre l'exploitation commerciale des enfants victimes de la traite. Promulguer et faire appliquer des régulations spécifiques sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, les heures de travail, les dangers spécifiques au travail des enfants comme l'utilisation d'un équipement dangereux, les formes de travail susceptibles d'être préjudiciables aux enfants, les châtimens corporels, le droit au repos et aux loisirs et les rémunérations. Prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient poursuivis en justice les auteurs de violence physique et/ou sexuelle contre des travailleurs domestiques. Assurer les soins et le soutien aux enfants qui ont souffert de violence physique ou sexuelle.

En plus des recommandations ci-dessus, des recommandations supplémentaires à l'attention de tous les pays d'Afrique de l'Ouest impliqués dans la traite des enfants, du gouvernement togolais en particulier, des bailleurs soutenant les gouvernements ouest africains, des Nations Unies et des organisations multilatérales en Afrique se trouvent dans la Section IX : Recommandations détaillées.

III. METHODES

Ce rapport s'appuie sur une mission de terrain réalisée au Togo par des chercheurs de Human Rights Watch, en avril et mai 2002. Human Rights Watch a interrogé des enfants victimes de la traite, dans la capitale, Lomé ainsi que dans douze villes, villages et/ou préfectures dans un rayon de 500 kilomètres par rapport à la capitale : Vogan, Afanyagan, Tohoun, Sotouboua, Tchamba, Sokodé, Bafilo, La Binah, Bassar, Tsévie, Hahatoe et Est-Mono/Élavaganon. A Lomé, nous avons mené quelques entretiens dans un centre d'accueil d'urgence où plusieurs enfants victimes de la traite séjournèrent ainsi que des bureaux d'une ONG de défense des droits des femmes. Nous avons parlé avec quatre-vingt-dix enfants au total. Soixante-douze d'entre eux avaient été victimes de la traite selon la définition légale du Protocole sur la traite des Nations Unies. Nous avons également parlé à des préfets, des chefs de villages et de cantons, des travailleurs sociaux, des policiers, des gendarmes, des professeurs, des parents, des enfants et d'autres citoyens concernés et/ou affectés par la traite des enfants⁵.

Les enfants interrogés ont été identifiés soit par l'intermédiaire d'autorités locales qui connaissaient des cas spécifiques d'enfants victimes de la traite, soit par l'intermédiaire d'ONG, à Lomé et Tsévie, qui offrent des services aux enfants victimes de mauvais traitements et de négligences. Tous les enfants interrogés avaient été libérés par leurs trafiquants ou avaient pris la fuite. Ceci a pu exclure certains types de cas comme ceux pour lesquels la fuite était impossible. La plupart des enfants étaient déjà rentrés chez eux au moment de l'entretien même si beaucoup attendaient encore leur réintégration par des ONG ou les autorités locales. Certaines des filles interrogées s'étaient récemment échappées d'un emploi domestique et étaient devenues prostituées à Lomé.

Dans l'ensemble, les entretiens n'étaient pas limités dans le temps et couvraient un éventail de sujets liés aux causes, aux éléments constitutifs et aux conséquences de la traite des enfants. Un ou deux chercheurs de Human Rights Watch conduisaient chaque entretien, normalement aidés d'un interprète. La plupart des entretiens ont eu lieu en ewé, kabylé ou mina, des langues locales, avec une interprétation en français ou en anglais. Les enfants étaient interrogés individuellement et assurés d'un anonymat complet. A leur demande, les enfants se livrant à la prostitution, étaient interrogés en présence d'un conseiller ou d'un animateur.

En plus des entretiens avec des enfants et des membres de la communauté locale, Human Rights Watch a parlé avec trente-deux experts gouvernementaux et non-gouvernementaux au Togo, y compris des officiels du Ministère togolais des Affaires Sociales et du Programme national de lutte contre le SIDA, des juges, des représentants d'ambassades étrangères, des directeurs et des membres d'organisations de défense des droits des enfants et de services contre le SIDA et ainsi qu'avec des officiels des Nations Unies. Nous avons également consulté de nombreux documents avant et après la mission, notamment des études publiées et non publiées, des récits journalistiques et des instruments légaux.

Pour les besoins de l'analyse, Human Rights Watch a utilisé la définition de la traite des enfants proposée par le Protocole des Nations Unies sur la traite : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne de moins de dix-huit ans dans le but de l'exploitation sexuelle ou par rapport à leur travail ou du travail forcé ou de l'esclavage⁶. Nous avons interprété les éléments clefs de cette définition comme étant l'implication d'un trafiquant, le déplacement d'un enfant vers un nouveau lieu et l'intention d'exploiter l'enfant à un moment donné du processus⁷. Bien que le concept « d'exploitation » ne soit pas défini par le droit

⁵ Pour des besoins administratifs, le Togo est divisé en trente-deux préfectures, chacune avec un préfet nommé par le Président, sur recommandation du Ministre de l'intérieur. Les préfectures sont ensuite divisées en cantons, villages, quartiers, tribus, clans et familles.

⁶ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000), art. 3 (pas encore en vigueur). Le Protocole définit un enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans (art. 3(d)) et définit « l'exploitation » comme comprenant « au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes » (art. 3(a)). La Convention relative aux droits de l'enfant définit les enfants comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. » Convention relative aux droits de l'enfant, art. 1, G.A. Res. 44/25, annexe, 44 U.N. GAOR Supp. (No. 49) à 167, U.N. Doc. A/44/49 (1989). Human Rights Watch considère toute personne de moins de dix-huit ans comme un enfant.

⁷ Une définition plus étroite de la traite a d'enfants été formulée en 2002, lors de la Première réunion spécialisée sur la traite et l'exploitation des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre. Elle décrit la traite comme « un phénomène où un individu (appelé un intermédiaire), moyennant argent ou par la violence ou la ruse, déplace un individu de moins de dix-huit ans dans ou hors d'un territoire

international, nous avons considéré comme exploitation toute utilisation non consensuelle du travail d'un enfant pour un bénéfice financier ou autre, notamment le travail forcé, l'esclavage, les pratiques similaires à l'esclavage, la servitude et les pires formes de travail des enfants telles que définies par le BIT⁸. Un certain nombre de témoins interrogés par Human Rights Watch ne peuvent être considérés comme des victimes de la traite selon la définition ci-dessus mais leurs histoires offraient un aperçu du contexte dans lequel se produit la traite des enfants.

national, à des fins d'exploitation sexuelle ou commerciale, généralement avec la complicité des parents. » Première réunion spécialisée sur la traite et l'exploitation des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, « Rapport de synthèse » (Yamoussoukro, 8-10 janvier 2002), p. 6.

⁸ Voir le Protocole sur la traite, Article 3. Le terme « travail forcé » est défini dans l'Article 2.1 de la Convention No. 29 du BIT sur le travail forcé comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. » Le terme « esclavage » est défini dans l'Article 1.1 de la Convention des Nations Unies relative à l'esclavage comme « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. » Des pratiques similaires à l'esclavage sont définies dans l'Article 1 de la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage pour comprendre, entre autres, la servitude pour dettes et le servage. La servitude n'est pas définie dans le droit international mais il est admis que les pratiques mentionnées ci-dessus sont des formes de servitude.

IV. LE CONTEXTE DE LA TRAITE DES ENFANTS AU TOGO

La traite existe parce qu'il y a des enfants disponibles pour cela.

— Un juriste à Bafilo, 2 mai 2002.

Pays côtier d'environ 5,2 millions d'habitants, le Togo occupe une bande de terre de 54 390 km² entre le Ghana et le Bénin, avec également une petite frontière septentrionale avec le Burkina Faso. L'indépendance par rapport à la France a été obtenue en 1960. Le Président actuel du Togo, Gnassingbé Eyadéma, a pris le pouvoir en 1967 à l'issue d'un coup d'état sanglant et s'est depuis maintenu à la tête du pays sans interruption. L'absence d'élections libres et impartiales au Togo a conduit au retrait presque complet de l'aide au développement en provenance des Etats Unis et de l'Union européenne.⁹ Incapable même de financer des services fondamentaux comme la santé et l'éducation¹⁰, le Togo a été décrit par un officiel du gouvernement comme « un malade sous perfusion¹¹. »

Ampleur de la traite des enfants

Il n'existe pas de statistiques précises sur le nombre d'enfants victimes de la traite, chaque année, en Afrique de l'Ouest. Le chiffre de 200 000 est souvent cité comme une estimation de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre bien qu'un responsable de l'UNICEF ait affirmé à Human Rights Watch que l'organisation ne pouvait déterminer qui avait initialement avancé cette donnée¹². En 1999, l'UNICEF a identifié approximativement douze routes sur lesquelles les enfants sont victimes de la traite, dans la région et a désigné treize pays de la région comme pays « de destination », « d'origine », « de destination et d'origine » et/ou « pays de transit/d'étape ».¹³ Deux ans plus tard, en 2001, le programme du Bureau Internationale du Travail pour l'élimination du travail des enfants (BIT-IPEC) a publié une synthèse de neuf études par pays sur la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, concluant que les routes de la traite allaient de pays et régions où la pauvreté était généralisée, les niveaux d'éducatifs bas et les taux de natalité élevés vers des zones moins peuplées et plus développées.¹⁴

Le Togo entre dans la catégorie selon le BIT des pays d'origine et a été désigné principalement comme tel. Il a également été identifié par le rapport BIT-IPEC comme un point « de destination » et de « transit » ainsi que comme un pays abritant un commerce interne substantiel (à savoir à l'intérieur de ses propres frontières).¹⁵ Les estimations officielles du nombre d'enfants togolais directement affectés par la traite se fondent sur le nombre d'enfants interceptés aux frontières du Togo et le nombre d'enfants « récupérés » et rapatriés de l'étranger. Lors d'une réunion régionale sur la traite des enfants en janvier 2002, la représentante du gouvernement togolais, Suzanne Aho, a rapporté que 297 enfants avaient été victimes de la traite au départ du Togo en 2001.¹⁶ Aho a cependant ensuite affirmé à Human Rights Watch que le nombre de cas d'enfants victimes de la traite enregistré pour 2001 était de 261, contre 337 en 1999. Selon elle, cette baisse s'expliquerait plus par un nombre plus

⁹ L'aide au développement de l'Union européenne est gelée depuis 1993 alors que l'aide globale des Etats Unis se résume à quatre-vingt volontaires des Peace Corps et à des programmes de santé et de nutrition d'un montant de US\$8 000 000. Voir du Département d'Etat américain, *2002 Background Note for Togo* à www.state.gov/r/pa/ei/bgn/5430.htm (consulté le 28 juillet 2002).

¹⁰ Voir M. Tovo, « Togo: Overcoming the Crisis, Overcoming Poverty: A World Bank Poverty Assessment » (Washington, D.C.: Banque Mondiale, 1996), p. xiii.

¹¹ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Koffi Badjow Tcham, Directeur de cabinet, Département de la protection et de la promotion de la famille et des enfants, Lomé, 7 mai 2002.

¹² Communication électronique entre Human Rights Watch et Jean-Claude Legrand, conseiller régional à la protection de l'enfance, UNICEF, Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, 7 juillet 2002.

¹³ L. Bazzi-Veil, « Sub-regional Study on Child Trafficking in West and Central Africa » (Abidjan : UNICEF, Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, 1999), carte.

¹⁴ Programme international sur l'élimination du travail des enfants (IPEC) et BIT, « Combating trafficking in children for labour exploitation in West and Central Africa: synthesis report based on studies of Benin, Burkina Faso, Cameroon, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Mali, Nigeria and Togo » (Genève, BIT, 2001), p. 6.

¹⁵ Ibid., pp. 22-24.

¹⁶ « West and Central Africa: United Nations Integrated Regional Information Network (IRIN) focus on regional efforts against child trafficking », IRIN, 27 mars 2002, à www.irinnews.org/print/asp?ReportID=19693 (consulté le 27 mars 2002), p. 2. Aux moments de la réunion régionale et de sa rencontre avec Human Rights Watch, Aho était directrice, au Togo, du Département pour la protection et la promotion de la famille et des enfants, qui fait partie du Ministère des Affaires sociales. En 2002 elle a été nommée ministre de la Santé publique, de la promotion de la femme, et de la protection de l'enfant. Entretien conduit par Human Rights Watch avec Suzanne Aho, Lomé, 6 mai 2002; U.S. State Department's *Country Reports on Human Rights Practices for 2001*, à www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2001/af/8408pf.htm (consulté le 27 mars 2002), p. 17.

important de trafiquants opérant sans être repérés que par un nombre effectivement plus faible de cas.¹⁷ Ces données sont probablement sous estimées puisque nombre d'enfants victimes de la traite au Togo n'entrent jamais en contact avec les autorités et le gouvernement n'a pas les ressources pour intercepter les enfants de façon systématique. Les estimations officielles ont tendance à être beaucoup plus basses que celles avancées par le BIT-IPEC. Par exemple, en 1999, lorsque le gouvernement a enregistré 337 cas d'enfants trafiqués, le BIT-IPEC en enregistrerait 800.¹⁸

Si les rapports de l'UNICEF et du BIT-IPEC ne remontent pas aux origines de la traite des enfants, l'étude sur le Togo a conclu que la pratique, telle qu'elle est actuellement définie, existait « depuis au moins dix ans » dans ce pays et avait connu une augmentation rapide depuis que le gouvernement et les ONG avaient commencé à enregistrer des cas, au milieu des années 90.¹⁹ L'étude se poursuit en associant la traite des enfants à des phénomènes modernes comme l'amélioration des transports, l'augmentation de la demande pour une main d'œuvre bon marché et l'augmentation de la pauvreté liée aux programmes d'ajustement structurel et à la crise économique du milieu des années 90.²⁰ Au même moment, les rapports de l'UNICEF et du BIT-IPEC ont tous les deux perçu la traite des enfants comme un prolongement de pratiques anciennes telles que la migration pour le travail et le travail des enfants. Soulignant, par exemple, que « les gens d'Afrique de l'Ouest et du Centre ont toujours migré pour des raisons économiques, » le rapport BIT-IPEC suggérait que, dans certaines communautés, la traite des enfants vers les pays voisins suivait les processus migratoires de leurs parents.²¹ Sur les quatre-vingt-seize enfants interrogés pour l'étude BIT-IPEC sur le Togo, la plupart ont raconté avoir été victimes de la traite pour accomplir des travaux agricoles, domestiques, dans les restaurants ou sur les marchés au Nigeria, au Gabon ou en Côte d'Ivoire. Dans d'autres pays, les enfants ont raconté avoir travaillé dans ces secteurs ainsi que sur des plantations, des mines de diamants et dans l'industrie du sexe.²²

Le commerce togolais dans ce domaine a pour la première fois suscité l'attention internationale en 1999, lorsque la British Broadcasting Corporation (BBC) a rapporté que deux femmes avaient été arrêtées à la frontière entre le Togo et le Ghana avec sept enfants qui leur auraient été remis par leurs parents.²³ Deux ans plus tard, le bateau sous pavillon nigerian, l'Etireno, aurait quitté la ville de Cotonou, au Bénin, avec à son bord, 250 enfants originaires du Bénin, du Mali et du Togo, destinés à des emplois domestiques et autres au Gabon. Si les rapports sur des enfants esclaves à bord de l'Etireno ont été exagérés – les autorités ont ensuite confirmé qu'approximativement vingt-trois enfants, âgés de trois à quatorze ans étaient à bord dont huit seulement étaient togolais et que tous n'étaient pas destinés à travailler²⁴ – l'incident a marqué d'une forte empreinte les efforts régionaux et internationaux de lutte contre la traite des enfants. Depuis l'incident de l'Etireno, les médias internationaux ont recueilli des informations sur la traite des filles togolaises destinées à travailler comme domestiques en Côte d'Ivoire, au Nigeria, au Gabon et au Congo.²⁵

¹⁷ Entretien de Human Rights Watch avec Suzanne Aho, Lomé, 6 mai 2002.

¹⁸ Comparer l'entretien de Human Rights Watch avec Suzanne Aho avec E.M. Abalo, « Problématique du trafic des enfants au Togo : Rapport d'enquête » (Lomé : BIT-IPEC, 2000), p. viii. Selon le Département d'Etat américain, l'estimation du gouvernement était de 750 enfants trafiqués en 1999. Département d'Etat américain, *2001 Country Reports on Human Rights Practices*, p. 17.

¹⁹ Abalo, « Trafic des enfants au Togo, » p. viii. Le premier cas enregistré par une ONG togolaise remonte à 1995, lorsqu'un enfant de cinq ans sur le point d'être vendu au Bénin pour 15 000 CFA (U.S.\$22) a été intercepté et amené à l'ONG Terre des Hommes. Abalo, « Trafic des enfants au Togo, » note 3. Le cas le plus ancien sur lequel Human Rights Watch a recueilli des informations, dans le cadre de la présente recherche, date de 1993, lorsqu'une fillette de trois ans a été emmenée du village de Hahatoe vers le Nigeria. Entretien conduit par Human Rights Watch interview, Hahatoe, 11 mai 2002.

²⁰ Abalo, « Trafic des enfants au Togo, » pp. xx-xxi ; P. Boonpala et J. Kane, « Trafficking of Children: The problem and responses worldwide » (Genève : BIT, 2001), p. 19.

²¹ BIT-IPEC, « Synthesis Report », p. 4 ; voir aussi, Abalo, « Trafic des enfants au Togo, » p. xviii.

²² BIT-IPEC, « Synthesis Report », p. 10 ; Abalo, « Trafic des enfants au Togo, » p. xxiii.

²³ « Child traffickers arrested in Togo », BBC News, 27 juillet 1999 à news.bbc.co.uk/hi/english/world/africa/newsid_404000/404342.stm (consulté le 20 mai 2002).

²⁴ « Eight Togolese Children on board Etireno, » *Panafrican News Agency (PANA) Daily Newswire*, 17 mai 2001, à http://global.factiva.com/en/arch/print_results.asp (consulté le 8 avril 2002).

²⁵ Voir par exemple, « West Africa's Little Maids », BBC News, 16 avril 2001, à http://news.bbc.co.uk/hi/english/world/africa/newsid_1279000/1279776.stm (consulté le 29 mai 2002) ; H. Mayell, sans titre *National Geographic News*, 24 avril 2001 ; « Togo hands suspected child traffickers to Benin », Reuters, 7 mai 2001, à http://global.factiva.com/en/arch/print_results.asp (consulté le 8 avril 2002) ; R. Mulholland, « Legal Inquiry Underway in Benin », Fonds américain pour l'UNICEF, 10 mai 2002 ; « UN plans active part in eradicating child trafficking », *PANA Daily Newswire*, 31 mai 2001, à http://global.factiva.com/en/arch/print_results.asp (consulté le 8 avril 2002) ; « West African domestic servants face slavery », *PANA Daily Newswire*, 11 juin 2001, à http://global.factiva.com/en/arch/print_results.asp (consulté le 8 avril 2002) ; « Immigrant Ship Leaves Togo, Heads For Nigeria », Dow Jones International News, 23 juin 2001, à <http://global.factiva.com/en/arch/display.asp> (consulté le 8 avril 2002).

Les raisons de la traite des enfants

Pauvreté et manque d'opportunités

La traite des enfants commence typiquement par un arrangement passé en privé entre un trafiquant et un membre d'une famille. L'accord s'appuie sur les difficultés financières de la famille et le désir du trafiquant de faire un profit et d'accéder à une main d'œuvre bon marché.²⁶ « Quelqu'un arrive et dit qu'il a des métiers ou des travaux pour les enfants et les parents le croient, » déclarait à Human Rights Watch un chef de village à Vogan. « Mais la personne les réduit alors à la servitude ou donne l'enfant à quelqu'un d'autre²⁷. » Human Rights Watch a entendu de nombreux récits de villageois togolais sur des négociations trompeuses entre des parents et des trafiquants d'enfants. « Les parents pensent qu'en laissant partir [les enfants], ils font quelque chose de bien pour [eux], » a déclaré une femme à Afanyagan, « mais quelqu'un les prend et en fait des domestiques et quelqu'un d'autre prend tout l'argent au lieu de leur donner un salaire²⁸. » Une femme à Elavagnon a ajouté que les trafiquants « disent aux parents que leur enfant va bien et qu'il reçoit de l'argent mais ils ne donnent pas l'argent aux gosses et ne leur achètent rien²⁹. »

A la question de savoir combien d'enfants devaient être exploités avant que les parents ne comprennent, les villageois ont donné une réponse peu optimiste. « Quand les gens sont pauvres, ils sont désespérés, » déclarait un chef de village à Vogan. Il a expliqué que quand un enfant rentre chez lui sans argent, les trafiquants disent aux parents que c'est parce que leur enfant était paresseux. « D'autres parents disent, 'mais mon enfant n'est pas paresseux,' et ils sont prêts à donner un autre enfant³⁰. » Dans une étude conduite en 2002 sur 650 foyers par l'ONG Plan-Togo, les parents d'enfants victimes de la traite ont été interrogés sur leur situation familiale et sur les événements ayant conduit à l'envoi de leurs enfants à l'étranger. Les parents ont cité toute une variété de promesses faites par les trafiquants, y compris celles d'une éducation formelle ou d'un apprentissage pour leurs enfants ainsi qu'un emploi dans une maison ou dans le secteur commercial. Une majorité de foyers affectés par la traite des enfants se livrait à une agriculture de subsistance et ne pouvait se permettre d'envoyer leurs enfants à l'école.³¹

Selon le directeur de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, la pauvreté est une cause « majeure et omniprésente » de la traite des enfants³². Dans ces pays d'Afrique de l'Ouest classés comme pays « d'origine » - le Togo, le Bénin, le Mali, le Nigeria et le Burkina Faso - entre 33 et 73 pour cent de la population totale vit avec moins d'un dollar américain par jour.³³ L'étude BIT-IPEC de 2001 sur quatre-vingt-seize enfants victimes de

²⁶ Voir par exemple la Première réunion spécialisée sur la traite et l'exploitation des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, « Rapport de synthèse », p. 6.

²⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch avec des villageois, Vogan, 29 avril 2002.

²⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch avec des villageois, Afanyagan, 29 avril 2002.

²⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch avec des villageois, Elavagnon, 10 mai 2002.

³⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch avec des villageois, Vogan, 29 avril 2002.

³¹ Abalo, « Trafic des enfants au Togo », pp. xv-xvii ; E. Amouzou, A. Amenyedzi, D. Sambiani et K. Segnon, « Pour une nouvelle dynamique au service des enfants du Togo : Recherche sur le trafic d'enfants au Togo : Rapport définitif » (Lomé : Plan-Togo, 2002), pp. 37-38. Le rapport de synthèse du BIT-IPEC concluait « qu'en général, ... les enfants victimes de la traite viennent de familles pauvres, vivant dans des zones rurales. » Il est à noter que selon l'étude par pays du BIT-IPEC pour le Togo, 50 pour cent de la population togolaise travaillent dans une agriculture commerciale ou de subsistance. BIT-IPEC, « Synthesis Report », p. 13 ; Abalo, « Trafic des enfants au Togo », p. iii.

³² R. Salah, « Child Trafficking in West and Central Africa: An Overview » (Présentation faite lors de la Première conférence panafricaine sur le trafic d'individus organisée par la Fondation pour l'éradication du trafic des femmes et du travail des enfants (WOTCLEF), 19-23 février 2001), p. 4.

³³ L. Bazzi-Veil, « Étude sous-régionale sur le trafic des enfants à des fins d'exploitation économique en Afrique de l'Ouest et du Centre » (Abidjan : UNICEF Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre (WCARO), 2000), p. 9 ; Programme de développement des Nations Unies, 2002 *Human Development Report*, téléchargé sur www.undp.org/hdr2002/complete.pdf le 6 août 2002. Les taux de pauvreté ont tendance à être beaucoup plus élevés dans les zones rurales. Ainsi au Togo, le taux général de pauvreté est de 35 pour cent mais le taux dans les zones rurales est de 78 pour cent. Abalo, « Trafic des enfants au Togo », p. iii. Les liens entre pauvreté et traite des enfants ont fait l'objet de nombreuses études et récits journalistiques. Il a été dit que la pauvreté contraignait les familles à trouver des moyens pour réduire le coût des soins aux enfants, incitait les enfants à chercher une vie meilleure à l'étranger et poussait les familles rurales vers des salaires plus élevés dans les zones urbaines. La pauvreté pousserait également les fermiers à employer leurs enfants dans les champs, entraînant des taux élevés d'abandon scolaire et une vulnérabilité accrue au recrutement par des intermédiaires liés à la traite. La pauvreté contribuerait également à l'emploi des filles comme domestiques, ce qui en soi peut potentiellement conduire à la traite des enfants. Voir R. Salah, « Child Trafficking », p. 4 ; UNICEF-WCARO, « Workshop on Trafficking in Child Domestic Workers », p. 30 ; Bazzi-Veil, « Trafic des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre », p. 8 ; Boonpala et Kane, « Trafficking of Children », pp. 20-21 ; BIT-IPEC, « Synthesis Report », pp. 13-14, 31 ; Abalo, « Trafic des enfants au Togo », p. xix ; Bureau des Nations Unies pour le Contrôle des

la traite a également trouvé qu'une large majorité (87 pour cent) d'enfants victimes de la traite venait de familles pratiquant une agriculture de subsistance.³⁴ Sur les quarante-cinq parents interrogés, 70 pour cent des mères et 60 pour cent des pères n'avaient jamais fréquenté l'école³⁵. Environ 74 pour cent des foyers étudiés étaient polygames. De plus, 82 pour cent des foyers examinés avaient plus de cinq enfants³⁶.

Au Togo, les frais de scolarité annuels varient entre 4 000 et 13 000 CFA (entre U.S.\$6 et \$20) en dépit de la garantie par la loi de la gratuité de l'éducation primaire³⁷. « Les parents disent toujours qu'ils ne peuvent payer les frais de scolarité, » a déclaré à Human Rights Watch un juge de Bafilo, familier de nombreux cas d'enfants victimes de la traite. « Ils préfèrent que l'enfant soit avec un oncle à Abidjan. La complicité des parents dans ces cas-là est une honte³⁸. » Dans son panorama mondial sur la traite des enfants dressé en 2001, le BIT-IPEC remarquait que « les enfants sans accès à l'éducation n'ont souvent pas d'autre alternative que de chercher un travail à dès leur plus jeune âge³⁹. »

Concernant les filles, selon certains experts, la traite proviendrait d'une longue tradition voulant que les parents utilisent leurs filles comme domestiques plutôt que de les envoyer à l'école⁴⁰. En 2002, au Togo, on estimait que les filles avaient 20 pour cent moins de chance que les garçons d'être inscrites à l'école primaire, 25 pour cent moins de chance d'atteindre le lycée et au moins 50 pour cent moins de chance d'entrer à l'université⁴¹. En 1994, l'ONG Anti-Slavery International (ASI) et la branche africaine de World Association of Orphans (WAO-Afrique) faisaient observer « qu'au Togo, il a été démontré que les parents préféraient diriger les filles plutôt que les garçons vers les travaux domestiques, non seulement parce que les corvées de la maison sont traditionnellement perçues comme 'un travail de femmes' mais aussi parce que le salaire de la fille aide à financer la scolarisation de ses frères⁴². » Huit années plus tard, en 2002, ASI suggérait une évolution de cette tradition du travail domestique des enfants vers la pratique moderne de la traite des enfants : « le processus de recrutement est en train de devenir plus organisé, alors que les agents et les trafiquants écument les zones rurales en faisant des offres aux parents, » notait l'ONG. « Le résultat est que davantage d'enfants et de jeunes gens [en Afrique de l'Ouest] travaillent aujourd'hui dans des foyers aucunement liés au leur, souvent situés à une distance considérable de chez eux⁴³. »

Drogues et de la Prévention du Crime, « Trafficking for Forced Labor », annonce de service public, téléchargé sur www.odccp.org/multimedia.html le 27 juin 2002 ; récits journalistiques listés ci-dessus.

³⁴ Abalo, « Trafic des enfants au Togo », p. xvii.

³⁵ Ibid., p. xvi.

³⁶ Ibid., p. xvii. 71 pour cent des parents avaient entre cinq et huit enfants et 11 pour cent avaient plus de huit enfants.

³⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Kodjo Djissenou, directeur exécutif, La Conscience, 18 mai 2002. En 1996, la Banque Mondiale notait que « le coût est l'une des principales raisons pour lesquelles les pauvres n'envoient pas leurs enfants à l'école. Si les frais de scolarité sont bas, le matériel scolaire est cher. » La Banque Mondiale notait également que les dépenses d'éducation du gouvernement n'ont pas suivi la croissance de la population en âge d'être scolarisée – à la fois par manque de ressources et par choix budgétaires – et qu'en 1995, le gouvernement togolais a alloué presque cinquante fois plus d'argent à chaque étudiant du supérieur qu'à chaque étudiant du niveau primaire. Dans son étude par pays sur la traite des enfants au Togo, le BIT-IPEC a demandé à quatre-vingt-seize enfants victimes de la traite s'ils avaient jamais été scolarisés et si oui, s'ils avaient abandonné l'école et à quel moment. Sur les quatre-vingt-quatre enfants victimes de la traite qui avaient été scolarisés, 81 pour cent avaient déjà abandonné l'école avant d'être recrutés par des trafiquants. M. Tovo, « World Bank poverty assessment », p. xi ; Abalo, « Trafic des enfants au Togo », p. xix. Voir aussi UNICEF-WCARO, « Workshop on Trafficking in Child Domestic Workers », p. 22 ; Bazzi-Veil, « Trafic des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre », p. 9 ; R. Salah, « Child Trafficking » p. 4 ; Boonpala et Kane, « Trafficking of Children », p. 21.

³⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch avec des villageois, Bafilo, 2 mai 2002.

³⁹ Boonpala et Kane, « Trafficking of Children », p. 21.

⁴⁰ Voir de façon générale M. Tovo, « World Bank poverty assessment », p. xi ; M. Black, « Child Domestic Workers: A Handbook for Research and Action » (Londres : Anti-Slavery International, 1997), p. 15 ; Anti-Slavery International et WAO-Afrique, « Children Working in Domestic Service in Togo » (Londres : Anti-Slavery International, 1994) ; UNICEF-WCARO, « Workshop on Trafficking in Child Domestic Workers », pp. 15-19 ; UNICEF, « Child Domestic Work », Innocenti Digest no. 5 (Florence : Innocenti Research Centre, 1999), p. 2 ; Boonpala et Kane, « Trafficking of Children », p. 23 ; Abalo, « Trafic des enfants au Togo », p. xviii. Dans son étude de 2000 sur la traite des enfants, l'UNICEF affirmait que les filles risquent davantage d'être victimes de la traite là où des « facteurs culturels » entravent leur éducation mais n'a pas approfondi ce point. Voir Bazzi-Veil, « Trafic des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre », p. 8.

⁴¹ Voir Conseil économique et social des Nations Unies, « Youth at the United Nations: Country Profiles of the Situation of Youth », à esa.un.org/socdev/unyin/country.asp?countrycode=lg (consulté le 5 juin 2002) ; Division des statistiques des Nations Unies, « Togo: Millennium Indicators », à unstats.un.org/unsd/mi/mi_results.asp?crID=768 (consulté le 6 juillet 2002). En 1997, le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant notait qu'alors que le principe « d'une éducation de base universelle et obligatoire pour tous les enfants » est reconnu par le Togo, il était « inquiet du faible taux de scolarisation et du taux élevé d'abandon scolaire, en particulier parmi les filles, entraînant des taux d'analphabétisme élevés, un manque d'installations pour apprendre et enseigner et une pénurie d'enseignants formés, particulièrement en milieu rural ». Voir Nations Unies, « Concluding Observations of the Committee on the Rights of the Child: Togo », Document Nations Unies CRC/C/15/Add.83 (New York: U.N. Publications, 1997), para. 25.

⁴² L'étude notait également que 95 pour cent des enfants travailleurs domestiques au Togo étaient des filles. M. Black, « Child Domestic Workers » (London: ASI, 1997), p. 15, citant ASI et WAO-Afrique, « Children in Domestic Service in Togo » (London: ASI, 1994).

⁴³ M. Black, « A Handbook on Advocacy: Child Domestic Workers: Finding a Voice », (London: ASI, 2002), p. 9.

Le lien avec le VIH-SIDA

Des études ont établi un lien entre la traite des enfants et l'effondrement de l'unité familiale causé par le divorce ou le décès d'un parent⁴⁴. L'étude BIT-IPEC de 2001 sur la traite des enfants au Togo montrait que sur les quatre-vingt-seize enfants interrogés, victimes de la traite, presque 30 pour cent avaient perdu leur mère, leur père ou leurs deux parents⁴⁵. Un schéma similaire existait au Cameroun où 60 pour cent des 329 enfants victimes de la traite appartenaient à une famille monoparentale⁴⁶. Ces données ont conduit certains chercheurs à postuler l'existence d'un lien entre la traite des enfants et le VIH-SIDA, qui produit rapidement un nombre croissant d'orphelins en Afrique sub-saharienne⁴⁷.

Au Togo, au moins 95 000 enfants de moins de quinze ans avaient perdu leur mère ou leurs deux parents à cause du SIDA. Deux tiers de ces enfants étaient vivants en 1999⁴⁸. Une étude récente sur les familles affectées par le SIDA dans la région maritime du Togo, financée par la Banque Mondiale et mise en œuvre par l'ONG CARE-Togo, observait que les orphelins du SIDA passaient moins de temps à l'école et que dans certains cas, ils abandonnaient complètement leur scolarité⁴⁹. « Les ONG rapportent que certains de ces orphelins sont devenus des proies faciles pour les trafiquants d'enfants, » notait l'étude⁵⁰. La probabilité pour les enfants affectés par le SIDA de contracter le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles, suite à la traite était également soulignée : « l'un dans l'autre, un cercle vicieux est créé parce que ces enfants, livrés à leurs seules ressources sans soutien moral, financier ou émotionnel sont vulnérables et susceptibles de sombrer dans la délinquance (vols, drogues) et la prostitution pour y connaître finalement le même sort que leurs parents, à savoir mourir du SIDA⁵¹. » Les efforts pour protéger les enfants affectés par le SIDA de l'exploitation et des abus sont souvent compromis par le profond ostracisme qui frappe ces enfants⁵².

Kodjo Djissenou, directeur exécutif de l'ONG togolaise La Conscience a affirmé à Human Rights Watch qu'un enfant affecté par le SIDA était vulnérable à la traite des enfants dans trois cas : si il ou elle était abandonné(e) suite au décès de l'un de ses parents ou des deux ; si il ou elle était contraint(e) de gagner de l'argent pour subvenir aux besoins d'un parent malade ou mourant ou si il ou elle était poussé(e) à quitter son

⁴⁴ BIT-IPEC, « Synthesis Report », p. 15.

⁴⁵ Abalo, « Trafic des enfants au Togo », p. lxvi. Dans l'étude Plan-Togo, 8 pour cent des parents interrogés étaient veufs ou veuves ; cependant, il n'est pas clair si ces mêmes 8 pour cent avaient pratiqué la traite des enfants. Amouzou et al, « Trafic d'enfants au Togo », p. 35.

⁴⁶ BIT-IPEC, « Synthesis Report », p. 15.

⁴⁷ Selon une estimation conjointe développée en 2002 par l'ONUSIDA, l'UNICEF, USAID et le Bureau américain du recensement, le nombre total d'enfants vivants de moins de quinze ans dont la mère, le père ou les deux parents sont décédés du SIDA en Afrique sub-saharienne est de 11 millions. The Synergy Project, « Children on the Brink 2002: A Joint Report on Orphan Estimates and Program Strategies » (Washington, D.C.: USAID, July 2002).

⁴⁸ OMS/ONUSIDA, « Togo, Epidemiological fact sheets on HIV/AIDS and sexually transmitted infections », p. 3 ; entretien conduit par Human Rights Watch avec Apelète Devotsou, Programme National de lutte contre le SIDA, Lomé, 6 mai 2002.

⁴⁹ Dans l'une des écoles primaires étudiées dans le document CARE/Banque Mondiale, 100 élèves sur 214 étaient orphelins. Parmi ceux-ci, plus de la moitié avaient perdu au moins un parent du SIDA. A.Y. Akolatse et K.T. Djonoukou, « Analyse de la situation des orphelins, veuves et familles affectées du SIDA dans la région Maritime en vue de la réalisation d'un programme de prise en charge », Projet IDF/RIPPET (Lomé: CARE/Banque Mondiale, 2001), p. 37. Dans une étude différente, la Banque Mondiale a trouvé que les orphelins au Togo, définis comme des enfants ayant perdu soit leur mère, soit leurs deux parents avaient 20 pour cent moins de chance d'être scolarisés que les enfants ayant leurs deux parents.

⁵⁰ Ibid., p. 37. La vulnérabilité des enfants affectés par le SIDA aux travaux dangereux et aux sources d'exploitation a également été étudiée dans d'autres régions d'Afrique. Voir par exemple, le rapport de Human Rights Watch, « Dans l'ombre de la mort : VIH-SIDA et droits des enfants au Kenya », *A Human Rights Watch report*, vol. 13, no. 4(A), juin 2001 ; UNICEF Bureau régional pour l'Afrique orientale et australe (ESARO), « Child Labor in the Shadow of HIV/AIDS » (Nairobi: UNICEF-ESARO, April 2002) ; Synergy Project, « Children on the Brink 2002. »

⁵¹ Akolatse et Djonoukou, « Analyse de la situation des orphelins », p. 36. Les filles sont probablement plus exposées à une contamination par le VIH suite à l'exploitation qu'elles subissent au travail parce que les activités que sont la prostitution et les travaux domestiques les exposent aux violences sexuelles, à la contrainte ainsi que, de façon générale, aux relations sexuelles non protégées. Voir par exemple, UNICEF, « Child Domestic Work » ; Human Rights Watch, « Dans l'ombre de la mort », p. 16.

⁵² Dans l'étude CARE/Banque Mondiale de 2001, un thérapeute togolais est cité affirmant que « le SIDA est une maladie nouvelle qui suscite la peur. C'est la maladie des bohémiens et des prostituées. » Fidèle Avajon, directeur d'un ONG qui travaillait avec des orphelins du SIDA a affirmé à Human Rights Watch que « les familles n'acceptent pas facilement que quelqu'un, parmi leurs proches, meure du SIDA. On avait des familles dans lesquelles on savait que quelqu'un était mort du SIDA et on essayait de les aider. Mais la famille refusait notre aide parce qu'elle ne voulait pas admettre que la cause du décès était le SIDA. » Arsène Mensah, coordinateur de programme de l'ONG Aide Médicale et de Charité a attribué une telle réaction aux premières campagnes d'information qui disaient « le SIDA, c'est la mort. » « Si une famille sait que quelqu'un dans la famille a le SIDA, ils s'éloignent de cette personne, » a-t-il dit. « Les gens ont encore peur d'être contaminés. » Voir Akolatse et Djonoukou, « Analyse de la situation des orphelins », p. 30 ; entretien conduit par Human Rights Watch avec Fidèle Avajon, directeur, Association pour une Meilleure Intégration Sociale, Lomé, 7 mai 2002 ; entretien conduit par Human Rights Watch avec Arsène Mensah, Aide Médicale et de Charité, Lomé, 7 mai 2002.

village suite à l'ostracisme que suscite la présence du SIDA dans une famille⁵³. D'autres experts, du gouvernement, des Nations Unies, des ONG au Togo ont élaboré sur ce point. Arsène Mensah, coordinateur de programme pour l'ONG Aide Médicale et de Charité a affirmé à Human Rights Watch que « quand un parent est séropositif, les enfants cherchent automatiquement à faire quelque chose pour gagner de l'argent. Quelqu'un leur offre de travailler à Abidjan et ils sont d'accord pour partir⁵⁴. » Gouna Yawo, assistante médicale, conseillère SIDA et présidente de l'ONG Espoir-Vie Togo a déclaré qu' « avec le SIDA, il y a souvent une augmentation de la pauvreté dans le foyer... [Ceci] peut impliquer que les familles affectées par le SIDA abandonneront leurs enfants plus facilement⁵⁵. » La meilleure experte du gouvernement togolais sur la traite des enfants et ministre de la Santé publique, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant, Suzanne Aho, a déclaré, « la traite pourrait augmenter avec une augmentation du SIDA et des orphelins du SIDA. Ces enfants sont rejetés et marginalisés. Quelqu'un n'aurait qu'à venir et à proposer à un tel enfant quelque chose à faire et il suivrait cette personne⁵⁶. » Les orphelins du SIDA ont été identifiés par le représentant du BIT-IPEC au Togo, Essodina Abalo, comme l'un des quatre groupes les plus exposés à la traite des enfants au Togo, les autres étant les enfants en milieu rural, les enfants des rues et les jeunes filles⁵⁷.

Autres facteurs

En plus de la pauvreté, de l'effondrement des structures familiales et du VIH-SIDA, les experts ont également identifié des facteurs qui facilitent la traite des enfants – parmi eux, des frontières poreuses et des réglementations laxistes, des processus traditionnels de migrations, des affinités ethniques et des informations inadéquates sur la traite et ses risques⁵⁸. Ces facteurs peuvent contribuer à expliquer pourquoi les pressions économiques ne conduisent pas à la traite des enfants dans tous les cas d'extrême pauvreté⁵⁹. Comme l'a dit à Human Rights Watch Koffi Badjow Tcham, directeur de cabinet au Ministère togolais pour la protection et la promotion de la famille et des enfants, « il y a des endroits où les gens sont très pauvres mais on ne voit pas ce trafic des enfants. Il y a des régions avec une très forte tendance à la migration et celles où c'est la tradition d'envoyer les enfants chez leurs oncles ou leurs tantes⁶⁰. »

L'encouragement actif ou passif des patrouilles aux frontières ou d'autres agents du maintien de l'ordre est particulièrement propice à la traite des enfants. Le BIT-IPEC a noté que « les douaniers ferment les yeux » sur la traite des enfants, dans certaines parties d'Afrique de l'Ouest, en particulier sur les routes traversant le Cameroun et le Nigeria⁶¹. Une étude ASI de 2000 sur la traite des enfants entre le Bénin et le Gabon avançait le même argument, apportant des informations sur des trafiquants qui payaient la police pour lever la difficulté que représentait le passage des frontières du Gabon⁶².

Les nombreuses forces dans lesquelles s'enracine la traite des enfants contribuent à expliquer pourquoi les efforts du Togo pour combattre cette pratique n'ont pas, jusqu'à présent, porté leurs fruits. Suite au premier Congrès Mondial contre l'exploitation commerciale et sexuelle des enfants à Stockholm, en Suède, en 1996, le Togo a développé un Plan national de lutte contre le travail des enfants et la traite des enfants, appelant à la création d'une banque de données sur les trafiquants, à l'amélioration de la législation pour protéger les enfants, à

⁵³ Communication électronique de Kodjo Djissenou à Human Rights Watch, 15 avril 2002.

⁵⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Arsène Mensah, Aide Médicale et de Charité, Lomé, 7 mai 2002.

⁵⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Gouna Yawo, Président, Espoir-Vie Togo, Lomé, 6 mai 2002.

⁵⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Suzanne Aho, Lomé, 6 mai 2002.

⁵⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Essodina Abalo, administrateur, IPEC-Togo, Lomé, 17 mai 2002.

⁵⁸ Abalo, « Trafic des enfants au Togo », pp. vii, xxi, xviii ; BIT-IPEC, « Synthesis report », p. 32 ; R. Salah, « Child Trafficking », pp. 4, 5 ; UNICEF-WCARO, « Workshop on Trafficking in Child Domestic Workers », p. 34 ; Bazzi-Veil, « Trafic des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre », p. 11. Dans l'étude BIT-IPEC sur la traite des enfants au Togo, 46 pour cent des enfants victimes de la traite interrogés appartenaient à l'ethnie des Kotokoli, une communauté qui partage des caractéristiques linguistiques, ethniques et culturelles avec des groupes au Ghana, Bénin et Nigeria.

⁵⁹ Selon l'étude de Bazzi-Veil, certaines parties du Togo connaissent une pauvreté élevée mais des pourcentages d'enfants victimes de la traite faibles. L'étude note également que la migration des filles maliennes vers un travail domestique est motivée moins par la pauvreté que par l'acquisition d'un trousseau et le désir de faire l'expérience de la vie urbaine. Une étude récente de la Banque Mondiale sur la traite des enfants au Bénin concluait que la traite des enfants était moins une réponse à la pauvreté « qu'une stratégie pour encourager le départ des enfants » réservée aux familles disposant d'un certain niveau d'épargne et d'une capacité à planifier le futur. Voir Bazzi-Veil, « Trafic des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre », p. 9 ; communication électronique avec Human Rights Watch d'Anne Kielland, 30 mai 2002.

⁶⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Koffi Badjow Tcham, 7 mai 2002.

⁶¹ BIT-IPEC, « Rapport de Synthèse », p. 18.

⁶² A.F. Adihou, « Summary of the final report on trafficking of children between Benin and Gabon », (London: ASI, 2000), p. 9.

des échanges d'informations sur la traite des enfants avec le Bénin, le Ghana, le Burkina Faso, à une amélioration de la coopération entre la police, les douaniers et les responsables des services d'immigration, à une amélioration des opportunités d'éducation pour les filles et les enfants des rues, à des campagnes de sensibilisation, à la réinsertion et la réintégration des enfants victimes de la traite⁶³. Alors que la mise en œuvre de certaines de ces mesures a débuté, le gouvernement togolais a jusqu'à présent été incapable de s'immiscer dans les arrangements privés passés entre parents, enfants et trafiquants, encore moins de s'attaquer aux racines sociales et économiques de ce problème.

Les enfants victimes de la traite interrogés dans ce rapport

Human Rights Watch a interrogé quarante-et-une filles et trente-et-un garçons, victimes de la traite lorsqu'ils avaient entre trois et dix-sept ans⁶⁴. Parmi les filles, treize ont été victimes de la traite en interne – à savoir d'une région du Togo à une autre – et vingt-quatre ont été victimes de la traite à l'extérieur du pays, au Gabon, Bénin, Nigeria ou Niger. Les quatre autres filles ont été victimes de la traite au Togo, en provenance du Bénin, du Nigeria ou du Ghana. Tous les garçons ont été victimes de la traite, de l'intérieur du Togo vers des régions du Nigeria, du Bénin ou de la Côte d'Ivoire. Dix des soixante-douze enfants ont été recrutés et transportés hors de chez eux mais ont été interceptés avant d'arriver à leur destination.

Dans les entretiens avec les enfants victimes de la traite, Human Rights Watch a mis à jour un lien entre absence de scolarité et vulnérabilité à la traite. Si la moitié ou presque des enfants interrogés avait seize ans ou plus au moment de l'entretien, peu d'enfants avaient fréquenté l'école secondaire qui débute normalement à l'âge de quinze ans⁶⁵. (Dans la population générale, on estimait, en 1993, que 34 pour cent des garçons et 12 pour cent des filles, au Togo, étaient inscrits dans l'enseignement secondaire⁶⁶.) Dans de nombreux cas, les enfants ont dit qu'ils avaient été recrutés par des trafiquants après avoir manqué d'argent pour payer l'école. Comme l'a dit un garçon, « J'étais à l'école et je payais mes frais de scolarité mais quand je suis arrivé en septième année, je ne pouvais plus payer les frais. C'était 4 000 CFA [U.S.\$6] par an. Le directeur me demandait tout le temps de partir⁶⁷. » Un père interrogé par Human Rights Watch a déclaré qu'il n'avait pas assez d'argent pour payer les frais de scolarité de ses enfants en âge scolaire et qu'il avait donc dû envoyer l'un d'entre eux en Côte d'Ivoire :

J'ai quatre femmes et seize enfants. Je suis fermier et parfois, je distille du *sodabi*⁶⁸. Certains de mes enfants sont plus vieux et sont mariés mais actuellement, j'ai dix enfants qui vivent avec moi. Quatre sont prêts à aller à l'école et les autres sont trop jeunes. Je n'ai pas assez d'argent pour m'occuper de mes enfants. Si mon fils a dû aller en Côte d'Ivoire, c'est surtout parce que je n'avais pas d'argent pour l'envoyer à l'école.⁶⁹

En dépit de la gratuité de l'éducation primaire garantie par la loi au Togo, au moins douze enfants victimes de la traite, tant garçons que filles, ont donné une version proche de cette histoire – certains d'entre eux forcés de quitter l'école pendant une période économique difficile, d'autres après la mort d'un parent. « On a dû quitter l'école quand notre père est mort, » a déclaré un enfant dont le demi-frère aurait été victime de la traite à l'âge de dix-sept ans. « Nos mères ne pouvaient pas payer les frais de scolarité⁷⁰. Un autre, également devenu orphelin jeune, a raconté à Human Rights Watch : « Je voulais aller à l'école mais je n'avais rien⁷¹. »

⁶³ Une description du plan est disponible par le biais de End Child Prostitution and Trafficking (ECPAT), à www.ecpat.net/eng/Ecpat_inter/projects/monitoring/online_database/countries.asp?arrCountryID=174&CountryProfile=&CSEC=&Implementation=&Nationalplans=National_plans_of_action&orgWorkCSEC=&DisplayBy=optDisplayCountry (consulté le 10 juillet 2002).

⁶⁴ Les garçons interrogés avaient entre neuf et dix-sept ans lorsqu'ils ont été victimes de la traite et les filles avaient entre trois et dix sept ans. Dix-huit autres enfants ont été interrogés, certains dont les histoires ne pouvaient s'apparenter à une expérience de traite d'enfants et d'autres dont les témoignages n'offraient pas suffisamment de preuve pour décider s'ils avaient ou non été victimes de la traite. Toutes les données statistiques dans cette section concernent les témoins interrogés par Human Rights Watch. Elles n'ont pas pour but de conduire à une généralisation sur une population plus large d'enfants victimes de la traite.

⁶⁵ Le système scolaire au Togo est divisé en 6 années d'école primaire, quatre années de collège (middle school) et trois années de lycée (secondary school). Pour ce rapport, les appellations du niveau 1 au niveau 12 seront utilisées.

⁶⁶ Conseil Economique et Social des Nations Unies, « Youth at the United Nations ».

⁶⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, East-Mono, 10 mai 2002.

⁶⁸ Un alcool local.

⁶⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Vo, 16 mai 2002.

⁷⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

⁷¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Sotouboua, 4 mai 2002.

Human Rights Watch a interrogé dix garçons et onze filles qui ont affirmé qu'ils avaient été victimes de la traite suite au décès de l'un de leurs parents ou des deux. Un garçon, maintenant âgé de dix-sept ans, a affirmé qu'à sept ans, il avait déjà perdu ses deux parents. Un autre, quatorze ans, a perdu ses deux parents et a ensuite été victime de la traite trois fois à destination du Nigeria. « Je n'avais pas d'autre choix que d'y aller » a-t-il dit à Human Rights Watch. « Je ne faisais aucun travail ici et les choses devenaient plus dures. Je n'ai rien dit à ma grand-mère parce qu'elle n'aurait pas accepté. Je n'avais pas d'autres parents vers qui aller – j'ai des oncles à Kara mais ils ne s'inquiètent pas de moi⁷². » Une jeune fille de seize ans a affirmé qu'elle avait été présentée à un trafiquant par un ami après le décès de son père, soi-disant d'une morsure de serpent. Sa mère s'est enfuie au Burkina Faso, laissant neuf enfants derrière elle. « Je n'ai rien dit à mes frères, » a-t-elle raconté. « Je savais qu'ils allaient dire que c'était juste une réaction à une mauvaise situation et qu'ils pouvaient s'occuper de moi si je restais. Je voulais les surprendre en revenant avec de l'argent et des compétences⁷³. » A la question sur les causes principales pouvant expliquer le nombre d'orphelins au Togo, N'Bighe N'Faba, préfet de La Binah a affirmé à Human Rights Watch que les enfants peuvent être orphelins « à cause du SIDA mais aussi du paludisme, des morsures de serpent, des mères mortes en couches et simplement de la tradition de ne pas aller à l'hôpital à temps ou du manque de médicaments⁷⁴. »

A Tchamba, Human Rights Watch a recueilli des informations sur le cas d'une enfant victime de la traite après la mort de son père, causée par le SIDA. Hodalo S. qui était à l'école primaire quand son père est tombé malade, a dit à Human Rights Watch que sa grand-mère l'avait envoyée vivre avec une tante⁷⁵, qui l'a ensuite emmenée au Gabon pour travailler. Pendant un mois, elle a vendu du lait sur le marché sans être payée et quand elle est rentrée chez elle, son père était mort⁷⁶. Human Rights Watch a interrogé un assistant social qui connaissait ce cas. Celui-ci a déclaré que l'infirmier qui soignait le père d'Hodalo avait confirmé le diagnostic de VIH-SIDA. Dans d'autres cas, des orphelins recrutés par des trafiquants étaient incapables de citer la cause du décès de leurs parents.

Comme dans l'étude BIT-IPEC, Human Rights Watch a trouvé des différences significatives entre les expériences des filles victimes de la traite et celles des garçons victimes de la traite. Alors que la plupart des filles interrogées ont rapporté avoir travaillé comme domestiques ou sur les marchés, les garçons ont rapporté avoir travaillé dans l'agriculture et pour un cas, dans une usine de meubles. De plus, alors qu'un certain nombre de filles ont affirmé avoir été victimes de la traite au Togo, tous les garçons ont rapporté avoir été victimes de la traite du Togo vers d'autres pays. Pour finir, alors que la plupart des filles interrogées par Human Rights Watch ont fui leurs trafiquants suite à des périodes prolongées de sévices physiques et mentaux, la plupart des garçons ont été libérés après un certain temps et livrés à eux-mêmes pour rentrer chez eux au Togo. Les expériences des témoins de Human Rights Watch sont décrites en détail dans les deux chapitres suivants : les filles victimes de la traite, à l'intérieur du pays et à l'extérieur, pour travailler comme domestiques et sur les marchés suivi des garçons victimes de la traite à l'extérieur du pays pour des emplois dans l'agriculture ou les usines.

⁷² Entretien conduit par Human Rights Watch, East-Mono, 10 mai 2002.

⁷³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

⁷⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch avec N'Bighe N'Faba, préfet de La Binah, 3 mai 2002.

⁷⁵ Selon une étude ASI de 1998-1999 sur la traite des filles entre le Bénin et le Gabon, les femmes responsables des filles victimes de la traite sont souvent appelées « Tatas » afin de laisser croire à l'existence d'un lien familial. A.F. Adihou, « Trafficking of children between Benin and Gabon », p. 10. Human Rights Watch n'a pas été en mesure de vérifier dans la plupart des cas si la « tante » ou « tantie » que désignaient les filles victimes de la traite était effectivement une parente par le sang ou le mariage.

⁷⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Tchamba, 2 mai 2002.

ETUDE DE CAS : DÉLA N., QUATORZE ANS

Déla N. est originaire d'un petit village du Togo, proche de la frontière avec le Bénin. Sa mère est agricultrice et elle n'a pas vu son père depuis le divorce de ses parents, il y a de nombreuses années. Elle n'a jamais été scolarisée.

Lorsqu'elle avait huit ans, l'une des tantes de Déla l'a invitée à aller vivre au Nigeria. Sa tante lui a affirmé qu'elle vivrait avec elle et aiderait à la maison. Sa mère lui a conseillé de partir avec sa tante.

Déla est restée avec sa tante pendant six ans, à accomplir des travaux domestiques et à aider sa tante au marché. Elle préparait les repas pour les enfants de sa tante, nettoyait la maison et aidait sa tante à vendre des marchandises sur le marché. Elle n'était pas autorisée à jouer avec les enfants.

Après une courte période, la tante de Déla est revenue au Togo et par après retournée au Nigeria avec d'autres filles. Ces dernières étaient toutes plus âgées que Déla et pouvaient faire des travaux que Déla ne pouvait réaliser. Sa tante a commencé à perdre patience et s'est mise à battre Déla. Elle criait contre Déla et lui disait qu'elle était paresseuse. Parfois, elle la battait avec un bâton. Alors que les autres filles recevaient de l'argent en échange de leur travail, Déla ne recevait rien du tout.

Un jour, après être rentrée du marché à la maison, Déla a été surprise en train de jouer avec les enfants de sa tante. Sa tante s'est mise en colère et a commencé à la frapper avec violence. Ce jour-là, Déla a décidé de voler 800 naira (U.S.\$7) à sa tante et de prendre la fuite.

Dans la rue, un homme plus âgé a demandé à Déla où elle allait et s'il pouvait l'aider. Il lui a donné 2 000 CFA (U.S.\$3) qu'elle a utilisés pour monter dans un camion afin de se rendre jusqu'à la frontière entre le Bénin et le Togo. A la frontière, Déla a rencontré un autre homme qui faisait du thé sur le côté de la route. L'homme l'a invitée à rester avec lui pour un jour et lui a dit qu'il la ramènerait dans son village. Elle est restée avec lui pendant deux jours mais il ne la reconduisait toujours pas chez elle. Suite aux pressions exercées par d'autres personnes, l'homme l'a finalement conduite à la police.

Déla est actuellement au Centre Oasis, un centre d'accueil pour les enfants abandonnés, négligés ou abusés à Lomé. Le personnel du Centre Oasis lui offre des conseils psychologiques et essaie de localiser sa mère.

V. LES FILLES VICTIMES DE LA TRAITE POUR TRAVAILLER COMME DOMESTIQUES ET SUR LES MARCHÉS

Human Rights Watch a interrogé quarante-et-une filles qui ont affirmé avoir été victimes de la traite à destination du Togo, depuis le Togo ou au Togo même afin de travailler comme domestiques ou vendeuses sur les marchés. Les descriptions données par les filles sur la façon dont elles ont été recrutées, transportées, accueillies et exploitées révèlent un processus d'abus proche de ce que serait l'esclavage des enfants⁷⁷. Elles ont raconté avoir été confiées par leurs parents à des intermédiaires connus ou inconnus, parfois moyennant paiement. Elles ont affirmé qu'une éducation formelle, une formation professionnelle ou un travail rémunéré à l'étranger leur avaient été promis. A leur arrivée, parfois après des voyages par mer très risqués, elles ont été logées avec des employeurs qui leur ont ordonné d'accomplir des travaux domestiques et d'aider dans des entreprises commerciales. Les filles faisaient de longues journées sans pause, ni vacances. Dans certains cas, elles restaient debout toute la nuit pour travailler après avoir déjà accompli une journée entière de travail. Peu étaient rémunérées pour leurs services. De nombreuses filles ont raconté des incidents au cours desquels elles avaient été intimidées ou physiquement agressées, ce qui avait parfois causé des blessures à vie. Celles qui ont fui leurs employeurs ont cherché refuge dans la rue, dans des postes de police ou auprès d'ONG locales. Dans certains cas, elles sont tombées dans la prostitution sur la suggestion d'amis. Si la plupart étaient à la charge de leurs parents au moment des entretiens, on estime que des milliers de filles togolaises travaillent actuellement à l'étranger, dans des maisons et sur les marchés de divers pays d'Afrique de l'Ouest⁷⁸.

Recrutement

Dans les cas pour lesquels Human Rights Watch a recueilli des informations, la traite des filles commence par le recrutement d'un enfant soit par un employeur potentiel, soit par une tierce personne servant d'intermédiaire. La plupart des filles ont évoqué avoir été approchées par un inconnu, souvent une femme, venue dans leurs villages dans le but de recruter des domestiques. Une enfant a décrit la trafiquante qui s'était occupée d'elle simplement « comme une femme venue au village chercher des enfants⁷⁹. » D'autres ont décrit les trafiquantes comme « une femme qui avait vécu au Nigeria et connaissait certains de mes amis⁸⁰, » ou comme « quelqu'un que je connaissais mais pas bien⁸¹. » Une fille de quatorze ans à Bassar, n'est jamais parvenue à l'étranger parce que le bateau qu'elle avait emprunté a chaviré mais elle a raconté à Human Rights Watch que « quelqu'un est venu et m'a offert de l'argent pour travailler au Gabon et j'ai accepté ... Je ne connaissais pas cette personne. C'était une femme et mes parents ne la connaissaient pas non plus⁸². »

Si le recrutement a de fait été mené à bien par un inconnu, la plupart des filles ont évoqué un certain degré d'implication parentale dans la transaction – pouvant aller de parents qui acceptent de l'argent des trafiquants à des parents autorisant les trafiquants à emmener leurs enfants sur la promesse que leurs enfants recevraient une éducation à l'étranger. Kéméyao A., dix ans, a raconté à Human Rights Watch que sa mère avait accepté de l'argent d'une femme qui cherchait des domestiques :

Il y avait une femme qui est venue au marché pour acheter du charbon. Elle m'a trouvée et a parlé à ma mère d'une femme à Lomé qui cherchait des filles comme moi pour rester avec elle et faire des travaux domestiques. Elle est venue vers ma mère et m'a mère m'a donnée à cette femme. La femme a donné de l'argent à ma mère mais je ne sais pas combien⁸³.

Selon les filles interrogées, les détails sur la durée de leur séjour à l'étranger, le montant de leur salaire ou le lieu de leur séjour étaient rarement éclaircis avant leur départ. Une mère a dit à Human Rights Watch qu'elle avait

⁷⁷ Les conventions internationales définissent la traite des enfants comme « une pratique analogue à l'esclavage » que l'enfant soit rémunéré ou non ou qu'il soit physiquement contraint. Ce point est discuté en détail dans la partie « Protections légales contre la traite des enfants » ci-dessous.

⁷⁸ C. Mally, « L'Evaluation de la situation du trafic d'enfants au Bénin, au Burkina Faso, au Mali et au Togo » (2001), p. 26, cité dans Amouzou et al, « Trafic d'enfants au Togo », pp. 23-24.

⁷⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Vogan, 29 avril 2002.

⁸⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

⁸¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 14 mai 2002.

⁸² Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

⁸³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 14 mai 2002.

envoyé sa fille de quatre ans à l'étranger sans idée claire sur ce qu'elle allait faire. « On m'a dit qu'elle aiderait à vendre des bonbons, » a-t-elle dit. « Je ne voyais pas bien comment un enfant de quatre ans pouvait aider mais la femme a dit qu'elle avait besoin d'aide⁸⁴. »

Dans les cas où les trafiquants n'ont pas offert d'argent, ils auraient promis aux parents de donner à leurs filles ce qu'eux-mêmes ne pouvaient se permettre : une éducation, une formation professionnelle ou les biens indispensables à la vie. « Ma tante est arrivée à l'enterrement de mon père, » a raconté une enfant employée comme domestique à Lomé de trois à seize ans, « et après, elle a dit à ma mère qu'elle allait m'emmener à Lomé et m'envoyer à l'école⁸⁵. » Une autre enfant, en formation pour devenir coiffeuse, a dit à Human Rights Watch qu'on lui avait offert de terminer ses études au Gabon. « [Une femme] m'a dit qu'elle connaissait des opportunités hors du Togo et qu'elle pouvait m'emmener quelque part pour finir mon cours et qu'après, je pourrais ouvrir un salon, » a-t-elle dit⁸⁶. Dans d'autres cas, le trafiquant aurait seulement promis un travail. « Elle n'a jamais demandé d'argent, » a raconté une fille. « Elle a juste dit que si je la suivais, je gagnerais de l'argent pour envoyer à mes parents⁸⁷. »

Dans certains cas, les parents ou des membres de la famille auraient payé un intermédiaire pour trouver un travail à un enfant. « J'ai une sœur au Gabon qui a dit que je devais aller là-bas pour travailler, » a affirmé une fille qui a raconté qu'elle ne pouvait se permettre d'aller à l'école. « Elle a donné de l'argent à une femme pour venir me chercher et m'emmener au Gabon⁸⁸. » La fille a fini avec plusieurs autres filles montées sur un bateau au Nigeria qui a chaviré en pleine mer. Une autre fille a dit qu'un étranger lui avait affirmé que sa sœur l'attendait : « un homme est venu et a dit qu'il avait reçu de l'argent de ma sœur, » a-t-elle dit. « Je voulais partir avec lui. Il est revenu une semaine plus tard et m'a emmenée au Nigeria en voiture⁸⁹. »

Bien que leurs attentes aient été différentes, de nombreuses filles ont avoué avoir eu peur à l'idée d'être envoyées à l'étranger pour travailler. Kafui A., treize ans, n'avait que onze ans lorsque sa mère lui a dit qu'elle irait à Lomé pour travailler comme domestique. « Je ne voulais pas y aller, » a-t-elle raconté à Human Rights Watch. « Je savais que quand les gens emmènent des enfants là-bas, ils sont maltraités. Ma mère m'a dit que j'allais rester chez une parente et qu'elle ne me maltraiterait pas⁹⁰. » La question d'une entente préalable entre parents et trafiquants semble être douloureuse pour certaines filles. Une fille s'est effondrée et s'est mise à pleurer, s'exclamant qu'elle « ne pouvait pas croire comment ses parents l'avaient mal traitée⁹¹. » Akosiwa H., apparemment victime de la traite pour travailler comme domestique alors qu'elle n'avait que trois ans a raconté à Human Rights Watch qu'elle avait interrogé sa mère après onze années de travail à l'étranger. Actuellement aux mains d'une ONG à Lomé, Akosiwa a dit : « Je n'ai pas vu ma mère pendant onze ans jusqu'à ce qu'elle vienne ici, mardi dernier. Je lui ai demandé comment elle avait pu m'envoyer à Lomé quand j'avais trois ans. Je lui ai demandé comment elle avait pu complètement m'oublier pendant onze ans, comment elle pouvait m'abandonner comme ça. Elle n'a rien répondu⁹². »

Des représentants du gouvernement et des ONG, au Togo, avaient des points de vue différents sur le degré de culpabilité des parents dans de telles situations. Le directeur de cabinet du Ministère togolais pour la protection et la promotion de la famille et des enfants, Koffi Badjow Tcham a émis l'idée que certains parents autorisaient, en toute connaissance, de cause la traite de leurs enfants. « Il arrive que des parents en toute connaissance de ce qui se passe peuvent accepter des sommes d'argent dérisoires pour abandonner leurs enfants, » a affirmé Tcham à Human Rights Watch. « Ils se débarrassent ainsi de leurs enfants. Le gouvernement a pris des mesures pour s'assurer que ce type d'action est sévèrement puni⁹³. » Un villageois à Afanyagan a atténué cette déclaration.

⁸⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Hahatoo, 11 mai 2002.

⁸⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 15 mai 2002.

⁸⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

⁸⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

⁸⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

⁸⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

⁹⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 15 mai 2002.

⁹¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 17 mai 2002.

⁹² Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 15 mai 2002.

⁹³ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Koffi Badjow Tcham, Lomé, 7 mai 2002.

« Certains [parents] ont de mauvaises intentions et ils veulent effectivement commercialiser leurs enfants, » a-t-il dit, « et certains pensent qu'en les laissant partir, ils font quelque chose de bien pour leurs enfants⁹⁴. »

Transport

Les filles victimes de la traite et emmenés hors du Togo avaient des histoires particulièrement poignantes à raconter, spécialement celles qui avaient dû affronter un voyage en bateau à destination du Gabon. Dansi D., seize ans a dit à Human Rights Watch qu'elle avait passé trois jours sur un bateau en direction du Gabon, avant de travailler là-bas comme domestique pendant dix-huit mois. Elle a raconté que son voyage avait débuté dans le village de Nungbani, au Togo où elle était montée dans un minibus en compagnie de sept autres filles et d'une femme qui avait dit qu'elles allaient s'occuper de jeunes enfants au Gabon. Le bus est allé jusqu'à Lomé, s'y est arrêté pendant cinq jours puis a mis une journée pour rejoindre le Nigeria. Bien que Dansi n'ait pas été en mesure de dire où elle s'était trouvée au Nigeria, les points de transit pour les enfants victimes de la traite, entre le Togo et le Gabon, incluent Port Harcourt, Oron et Calabar, des agglomérations et des villes dans le sud est du Nigeria, près de la côte⁹⁵.

A son arrivée au Nigeria, Dansi a été abandonnée par la femme qui l'avait amenée et on lui a dit d'attendre qu'un bateau vienne la prendre. « Je suis restée au Nigeria pendant cinq mois, » a dit Dansi à Human Rights Watch. « C'était une grande maison avec peu de gens dedans et [la femme] m'a juste dit d'attendre. J'ai mangé du *gari*⁹⁶ pris dans ce qu'elle avait laissé. Après cinq mois, un homme est venu et m'a emmenée au bateau⁹⁷. Dansi a poursuivi en décrivant son voyage du Nigeria au Gabon. « Sur le bateau, il y avait plus de cent enfants, des Togolais et des Nigériens et il y avait quelques adultes mais plus d'enfants que d'adultes, » a-t-elle dit. « J'ai parlé à certains d'entre eux et toutes les filles allaient au Gabon travailler. Il a fallu trois jours sur le bateau pour aller au Gabon. Ils nous ont donné du *gari* et du manioc et parfois du pain à manger⁹⁸. »

D'autres histoires sont identiques. Des filles ont raconté à Human Rights Watch qu'après avoir été recrutées dans leurs villages, elles ont été conduites vers des points de rencontre, au Nigeria où on leur a dit d'attendre qu'un bateau arrive. Le voyage vers le Nigeria a duré environ un jour avec certains trafiquants s'arrêtant en cours de route pour prendre d'autres recrues. « On est allé de Kabou à Sokodé et on a changé de véhicules là bas, » a dit une fille. « D'autres filles nous ont rejoints à Sokodé, je ne me souviens plus combien⁹⁹. » A leur arrivée au Nigeria, les filles ont été emmenées vers de petites villes et livrées à elles-mêmes. Elles ont raconté avoir attendu jusqu'à deux mois sans rien à manger, ni d'endroit où se rendre. Certaines dormaient dehors, d'autres dormaient dans des bâtiments abandonnés. Toutes devaient chaparder pour leur nourriture ou voler sur le marché local. « On a attendu pendant deux mois sans rien avoir à faire, » a dit une fille. « On se disputait et on se battait. On n'avait pas assez de nourriture à manger alors on volait du manioc sur le marché et on était battu par le marchand¹⁰⁰. »

Birgit Schwarz, une journaliste qui a interrogé plusieurs enfants victimes de la traite au Togo a raconté à Human Rights Watch qu'elle avait interrogé des filles qui tout en attendant que le bateau arrive, ont été violées, se sont prostituées et ont vendu leurs biens pour survivre¹⁰¹. Toutes auraient été abandonnées par leurs intermédiaires, ces femmes qui avaient promis non seulement de les accompagner au Gabon mais aussi de leur trouver du travail ou de les envoyer à l'école.

⁹⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch avec des villageois, Afanyagan, 29 avril 2002.

⁹⁵ Port Harcourt et les zones avoisinantes sont identifiés comme des points de transit par une étude de l'UNICEF-Gabon en date de 1998, citée dans l'étude par pays de 2002 du BIT-IPEC. Birgit Schwarz, journaliste allemande qui a étudié la traite des enfants en Afrique de l'Ouest a affirmé à Human Rights Watch que les filles étaient hébergées dans les zones côtières du Delta du Niger, dans des villes telles que Oron et Ibuno. Calabar a été identifié comme un point de transit dans l'étude par pays du BIT-IPEC sur la traite des enfants au Nigeria, citée dans le rapport de synthèse de 2001. Le Delta du Niger, où de nombreuses filles togolaises sont abandonnées dans l'attente de bateaux pour le Gabon est une terre côtière inondée formée par la rivière Niger. Abalo, "Trafic des enfants au Togo," note 8. Entretien téléphonique entre Human Rights Watch et Birgit Schwarz, *Der Spiegel*, New York, 4 juin 2002. BIT-IPEC, "Synthesis report," p. 25.

⁹⁶ Une pâte faite de manioc, la source principale d'amidon dans une bonne partie de l'Afrique de l'Ouest.

⁹⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

¹⁰⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

¹⁰¹ Entretien téléphonique conduit par Human Rights Watch avec Birgit Schwarz, New York, 4 juin 2002.

Les filles se sont souvenues qu'après une période au Nigeria, des bateaux sont arrivés et des barreaux les ont dirigées à bord. Elles décrivent les bateaux comme des embarcations en bois, sans équipement de navigation, ni sanitaires¹⁰². « Il n'y avait pas de toilettes, » a dit l'une d'entre elles. « Les filles déféquaient les unes sur les autres et vomissaient dans le bateau. C'était impossible de vomir dans la mer sans tomber par-dessus bord¹⁰³. » Une fille a raconté à Human Rights Watch qu'elle s'était sentie malade et n'avait pas de médicaments. Une autre a dit qu'elle n'avait eu ni nourriture, ni eau propre pendant quatre jours. La journaliste Birgit Schwarz corrobore ces récits à partir de ses propres enquêtes auprès des filles victimes de la traite, décrivant les conditions comme « horribles ». « Les barreaux perdent leur trajectoire au milieu de la nuit et s'égarèrent et il n'y a même pas d'eau propre à boire, » a déclaré Schwarz à Human Rights Watch. « Les filles sont toutes malades avant d'arriver au Gabon¹⁰⁴. »

Selon le journal nigérian, *This Day*, les filles trafiquées débarquent au Gabon en des lieux comme Cocobeach, Cap Esterias, Pont Nomba, Owendo et Ouloumi¹⁰⁵. « Elles finissent en barbotant jusqu'au rivage, » a raconté Suzanne Aho à Human Rights Watch. Les bateaux ne peuvent aller jusqu'à la côte alors ils laissent les enfants dans l'eau, à distance de la côte, a-t-elle expliqué. « Beaucoup ne savent pas nager¹⁰⁶. »

De nombreuses filles interrogées par Human Rights Watch ont dit qu'elles n'étaient pas allées jusqu'au Gabon. « On s'est approché du Cameroun mais les vagues étaient trop fortes, » a raconté une fille. « Le bateau s'est renversé et neuf filles sont mortes¹⁰⁷. » Human Rights Watch a corroboré ce récit auprès de neuf autres survivantes du même incident. La tragédie a également été rapportée par la BBC qui a affirmé que soixante-huit « enfants esclaves » avaient été récupérés d'un bateau qui coulait¹⁰⁸. Interrogée sur cet incident, Aho a dit qu'au moins huit enfants étaient morts¹⁰⁹. Une histoire récente dans le journal nigérian *This Day* rapportait qu'environ 20 pour cent des enfants partis du Nigeria pour le Gabon meurent en mer à cause de problèmes avec le bateau. Environ 150 enfants sont morts en 2001 seulement¹¹⁰. Ceci est probablement sous-estimé : selon le Département d'Etat américain, le gouvernement togolais a rapporté 700 noyades d'enfants victimes de la traite, dont la moitié de Togolais, au cours de deux incidents séparés en mars 2001¹¹¹. « Ces accidents sont causés par le fait que les bateaux qui transportent les enfants sont de petites embarcations usagées, en bois avec deux vieux moteurs hors bord de quarante chevaux, » écrivait *This Day*. « Les bateaux sont surchargés de marchandises et de gens sans gilets de sauvetage et sans matériel de navigation¹¹². »

Si le voyage par mer vers le Gabon est clairement le voyage le plus dangereux auquel aient été confrontés les enfants victimes de la traite interrogés par Human Rights Watch, d'autres ayant quitté le Togo avaient également connu des expériences difficiles. Human Rights Watch a interrogé des filles qui ont voyagé par la terre de l'intérieur du Togo vers Lomé, le Nigeria ou le Niger. Massoglé G., présentée à un trafiquant par ses amis à l'âge de seize ans a dit qu'elle avait été victime de la traite depuis Bassar, une ville dans la région de Kara, au nord du Togo, à destination du Niger. « Une femme a dit qu'elle paierait pour mon voyage à l'étranger et qu'ensuite je pourrais travailler pour rembourser ma dette, » a-t-elle dit. « Alors on est allé au Niger, je suis allée en voiture jusqu'à Kara puis on a rencontré un bus avec environ vingt filles à bord, la plupart plus vieilles que moi mais certaines plus jeunes. On a mis deux jours et demi pour aller au Niger. Le voyage a été terrible, on n'a pas eu de nourriture pendant tout le trajet¹¹³. » Alors que Kara est un point de transit très fréquenté pour les filles devant se rendre dans le nord, la plupart des filles interrogées par Human Rights Watch ont dit qu'elles étaient passées par Lomé avant de se rendre au Bénin, au Nigeria ou au Gabon. Bébé M. a dit que son futur trafiquant avait promis de

¹⁰² Certaines filles ont voyagé en pirogues, longues et étroites embarcations faites dans un seul tronc d'arbre.

¹⁰³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

¹⁰⁴ Entretien téléphonique conduit par Human Rights Watch avec Birgit Schwarz, New York, 4 juin 2002.

¹⁰⁵ « Child Trafficking—Another Shock from Libreville », *This Day*, April 2, 2002, à <http://global.factiva.com/en/arch/display.asp> (consulté le 8 avril 2002).

¹⁰⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Suzanne Aho, Lomé, 6 mai 2002.

¹⁰⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

¹⁰⁸ « Child Slaves Returned to Togo », BBC News, 24 septembre 2001, à

http://news.bbc.co.uk/1/hi/english/world/africa/newsid_1560000/1560392.stm (consulté le 29 mai 2002).

¹⁰⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Suzanne Aho, Lomé, 6 mai 2002.

¹¹⁰ « Child Trafficking—Another Shock from Libreville », *This Day*, 2 avril 2002.

¹¹¹ U.S. State Department, *Country Reports on Human Rights Practices for 2001*.

¹¹² « Child Trafficking—Another Shock from Libreville », *This Day*, 2 avril 2002.

¹¹³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

la prendre à une gare de bus à Lomé mais qu'il l'avait abandonnée là-bas. « Le bus [pour Lomé] a mis une heure et j'ai acheté mon billet avec l'argent que j'avais gagné en vendant des oranges et du kérosène, » s'est-elle souvenue¹¹⁴. « J'ai attendu une heure et demie mais elle n'est jamais venue. Je suis rentrée à la maison et je n'ai jamais réessayé¹¹⁵. »

Les filles victimes de la traite, d'un point du Togo à un autre, ont rapporté avoir emprunté les transports publics ou avoir été conduites par leurs trafiquants dans une voiture ou une camionnette. Selon le rapport par pays du BIT-IPEC, les gares de bus de Kara, Bassar et Sokodé sont connues pour être des points de rencontre pour les enfants venant de la région centrale de Togo alors que celles d'Anié et de Bagou sont des points de rencontre pour les enfants de la région du Plateau. Le rapport du BIT-IPEC notait également qu'en plus de Lomé, les villes de destination des enfants victimes de la traite au Togo, incluaient Kara, Atakpamé et Sokodé, respectivement capitales des Régions de Kara, du Centre et du Plateau¹¹⁶.

Accueil et exploitation

Au terme de leurs voyages, les filles interrogées par Human Rights Watch ont travaillé pendant de longues périodes comme domestiques et sur les marchés, travaux pour lesquels elles ont été peu rémunérées ou pas du tout. Elles ont souvent été battues ou fait l'expérience de sévices mentaux. Le commerce de filles togolaises est particulièrement intense avec le Gabon, un pays relativement riche avec une population réduite, donc des besoins en main d'œuvre et où la scolarité obligatoire et des lois strictes sur le travail des enfants alimentent une demande croissante pour une main d'œuvre infantile étrangère. Bien que les lois gabonaises interdisent la traite d'enfants étrangers pour les faire travailler, la mise en œuvre de cette loi est limitée à des saisies périodiques d'enfants victimes de la traite et à leur rapatriement vers les ambassades concernées¹¹⁷. Une étude de 1998-1999 sur 600 enfants travaillant au Gabon a découvert que seulement dix-sept d'entre eux étaient gabonais¹¹⁸. Deux ans plus tard, en 2001, l'ONG WAO-Afrique a estimé qu'il y avait entre 10 000 et 15 000 enfants togolais victimes de la traite travaillant au Gabon¹¹⁹. Commentant le nombre de filles victimes de la traite travaillant comme domestiques au Gabon, ASI notait en 2000 que le Gabon « en est inévitablement devenu un grand consommateur et a créé un besoin pour les utiliser¹²⁰. »

En matière de travaux accomplis, l'étude ASI notait que les filles victimes de la traite au Gabon sont employées par des ressortissants béninois ou togolais qui importent différentes marchandises ou par des familles gabonaises qui ont besoin d'une main d'œuvre bon marché pour des travaux domestiques. Dans ce dernier cas, tout salaire payé par la famille d'accueil de la fille, en moyenne 50 000 CFA (U.S.\$76) par mois, serait payé au trafiquant qui a amené l'enfant¹²¹. ASI citait le cas d'un trafiquant qui encaissait le salaire de douze filles différentes chaque mois¹²². Selon l'étude BIT-IPEC, certaines familles d'accueil incluent des étrangers qui ont obtenu la citoyenneté gabonaise mais continuent d'utiliser leurs anciens compatriotes comme intermédiaires pour recruter les enfants qu'ils vont faire travailler¹²³.

Les filles interrogées par Human Rights Watch ont raconté qu'à leur arrivée à leurs destinations finales (soit au Togo même, soit au Bénin, Niger, Nigeria ou Gabon), elles ont soit commencé à travailler pour les intermédiaires qui les avaient transportées, soit ont été remises à une famille qu'elles n'avaient jamais rencontrée auparavant. Dans les deux cas, elles ont reçu l'ordre de travailler à la maison ou sur un marché. La plupart ont raconté se lever tôt le matin pour remplir des tâches domestiques et passer la journée à aider leurs patrons dans de petites activités commerciales – vendre du pain, des fruits ou du lait au marché, faire cuire des brochettes de viande sur le bord de la route ou travailler dans une petite boutique. A la fin de la journée, elles rentraient chez

¹¹⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Hahotoe, 11 mai 2002.

¹¹⁵ Ibid.

¹¹⁶ Abalo, « Trafic des enfants au Togo », pp. vi, xii.

¹¹⁷ Adihou, « Trafficking of children between Benin and Gabon », p. 13.

¹¹⁸ Ibid. p. 10. Sur les 583 enfants restants, 10,8 pour cent avaient été victimes de la traite et 40 pour cent ont déclaré qu'ils voulaient rentrer dans leurs pays d'origine.

¹¹⁹ C. Mally, « Trafic d'enfants au Bénin, au Burkina Faso, au Mali et au Togo » (2001), p. 26, cité dans Amouzou et al, « Trafic d'enfants au Togo », pp. 23-24.

¹²⁰ Adihou, « Trafficking of children between Benin and Gabon », p. 10.

¹²¹ Ibid., p. 11.

¹²² Ibid., p. 12.

¹²³ BIT-IPEC, « Synthesis Report », p. 16.

leur patron et travaillaient encore dans la maison avant d'aller se coucher. L'une d'entre elles a ainsi décrit une journée typique :

Le matin, j'allais au marché avec ma tante. Elle vendait des vêtements et moi, je vendais des chiffons. Je me déplaçais et les vendais pour 100 CFA [environ U.S.15 cents]. Je faisais 900 à 1000 CFA par jour [environ U.S.\$1.50] et je donnais l'argent à ma tante. Je rentrais à la maison à 6 heures du soir et je faisais le feu, nettoyait la maison et mettais de l'eau sur le feu. Ma tante me disait toujours d'être une bonne fille, de ne rien lui voler. Elle disait que si je volais quelque chose, elle me battrait¹²⁴.

Une fille victime de la traite au Gabon lorsqu'elle avait sept ans a déclaré qu'en plus de travailler comme domestique, elle s'était occupée d'un jardin de tomates et poivrons pendant cinq années¹²⁵. Une autre a dit qu'elle transportait des ignames et des ananas sur sa tête à l'âge de neuf ans. Elle a dit qu'elle travaillait au marché toute la journée puis « dormait dans le magasin, avec les ignames et les ananas¹²⁶. » Deux autres filles, Afi A. et Ama D. ont dit qu'elles avaient été amenées à Anié, au Togo par une tante et confiées à la maison de la fille de la tante. Elles ont ainsi décrit les tâches qu'elles devaient accomplir :

On vendait du pain au marché, à droite, à gauche entre 6 ou 7 heures du matin jusqu'à la nuit... Quand on rentrait à la maison, la fille de notre tante nous donnait la farine pour le pain du lendemain. Elle nous montrait comment faire le pain et on le faisait avec elle et deux autres filles. Elle n'était pas gentille avec nous. Si on ne vendait pas tout le pain en une journée, elle nous battait avec un bâton¹²⁷.

Afi A. et Ama D. ont dit qu'elles faisaient cuire du pain chaque nuit jusqu'au petit matin. A la question de savoir si elles devaient travailler près du four, Ama a répondu que « le four leur brûlait les pieds. Une fois j'ai cru que le grill était éteint alors j'ai marché dessus et je me suis brûlée. » Un jour, Afi et elle ont rencontré par hasard la tante qui les avait initialement amenées à Anié. « On lui a dit que sa fille nous traitait mal, » a dit Ama, « et elle a juste dit, 'Qu'est-ce-que vous voulez dire ? Vous n'êtes pas venues à Anié pour vous amuser mais pour travailler¹²⁸.' »

Certaines filles ont décrit leur travail comme consistant à « piler du *fufu* », une corvée pénible pour laquelle un large mortier et un pilon sont utilisés afin d'écraser vigoureusement des ignames ou du manioc pour en faire une pâte qui sera servie avec du poisson, de la viande ou des légumes. « Je devais piler du fufu de 3 heures du matin à 7 heures du soir » a raconté une fille à Human Rights Watch. « Je détestais faire ça, c'est un travail dur et douloureux. Si je perdais des ignames en pilant, la femme me battait, me donnait une claque¹²⁹. » Une autre fille a dit qu'elle ne pouvait plus piler après un certain temps. « Quand je suis arrivée là-bas, je devais piler du *fufu* de 4 heures du matin à 8 heures du soir, » a-t-elle dit. « Après un moment, j'ai dit à la femme que je ne pouvais plus le faire. Elle ne m'a jamais donné d'argent et j'ai dit que si elle ne me payait pas, j'allais repartir. Alors elle m'a laissée vendre du riz sur le marché¹³⁰. »

Les travaux domestiques décrits par les enfants victimes de la traite varient également. Des filles de huit ans seulement ont dit qu'il avait été exigé d'elles qu'elles lavent la vaisselle, balayent et préparent la nourriture. « Ma tante m'a dit que je ne lavais pas bien la vaisselle alors elle m'a battue et m'a insultée, » a dit une enfant, victime de la traite à destination de Lomé quand elle avait moins de huit ans¹³¹. Assoupi H., seize ans, victime de la traite quand elle n'avait que trois ans a dit qu'on lui avait demandé de porter l'enfant de sa tante. « Elle a dit à ma mère qu'elle allait me mettre à l'école, » a dit Assoupi, « mais elle a eu des jumeaux et elle m'a dit que je devais l'aider à s'occuper des enfants jusqu'à ce qu'ils soient assez grands pour l'école. Je n'avais que trois ans mais je portais ses bébés et les tenais pour elle¹³². » Au moment où ses enfants ont atteint l'âge scolaire, la tante d'Assoupi était

¹²⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 15 mai 2002.

¹²⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Afanyagan, 29 avril 2002.

¹²⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 14 mai 2002.

¹²⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, La Binah, 3 mai 2002.

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

¹³⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

¹³¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 15 mai 2002.

¹³² Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 15 mai 2002.

de nouveau enceinte de jumeaux. « Elle m'a demandé de m'occuper d'eux aussi, » a raconté Assoupi. « Je devais aller chercher l'eau pour la maison, balayer, laver la vaisselle et les vêtements. Je lavais les enfants, cuisinais pour eux et lavais leur linge. Quand ils étaient petits, ils pleuraient beaucoup¹³³. »

Sur les quarante-et-une filles interrogées, pratiquement aucune n'a évoqué avoir reçu une rémunération pour les services rendus : une s'est souvenue avoir gagné 12 000 CFA (U.S.\$18) pour trois mois de travail dans une boutique au Bénin et une autre a gagné 48 000 CFA (U.S.\$70) pour six mois de travail sur un marché au Nigeria¹³⁴. Dans d'autres cas, les trafiquants ont apparemment trouvé des moyens pour éviter de payer les enfants. Un enfant a affirmé que son trafiquant lui avait promis d'envoyer 25 000 CFA (U.S.\$37) à son retour chez elle mais elle a affirmé qu'elle n'avait jamais reçu l'argent¹³⁵. Une autre a affirmé qu'elle avait été impliquée par son trafiquant dans une *tontine* – un fonds commun auquel les gens contribuent de petites sommes d'argent et duquel ils peuvent périodiquement emprunter – mais qu'elle n'avait jamais été autorisée à retirer de l'argent¹³⁶. Plusieurs enfants ont affirmé que leurs trafiquants avaient payé pour leur voyage à l'étranger pour ensuite leur ordonner de travailler afin de rembourser leur dette¹³⁷. Pour la plupart, cependant, les filles ont affirmé qu'on attendait d'elles qu'elles donnent tous leurs gains à leur patron et qu'elles soient reconnaissantes d'avoir un endroit où rester. « Des gens comme ma tante amène des filles pour travailler comme des esclaves ou pour les vendre, » a dit une fille maintenant âgée de dix-neuf ans. « Ils amènent les filles pour les maltraiter mais ils s'occupent toujours bien de leurs propres enfants¹³⁸. »

Exposition aux abus

« Au début, ma tante était gentille avec moi mais après, elle a changé, » a dit Assoupi H. à Human Rights Watch. « Chaque fois que je faisais quelque chose de mal, elle me criait après et m'insultait. Des fois, elle disait à ses amis ce que j'avais fait et ils venaient et me battaient... Elle me maudissait et disait que je n'avais pas d'avenir¹³⁹. » Après onze années de travaux domestiques, Assoupi a raconté qu'elle avait été attaquée par le mari de sa tante :

Une nuit, le mari de ma tante est rentré du travail à la maison et m'a demandé si j'avais préparé à manger pour lui et les enfants. J'ai dit non. Il a dit, « Ta tante t'a donné l'argent, pourquoi tu n'as pas préparé le repas ? » J'ai essayé d'expliquer mais il m'a sauté dessus et a commencé à me battre. Il m'a traînée hors de la maison et m'a dit de partir. Cette nuit-là, je suis revenue et je suis allée me coucher et le lendemain, ma tante est rentrée à la maison. Ses enfants lui ont dit que leur père m'avait battue. Personne ne me parlait après ça alors j'ai pensé que je devais partir¹⁴⁰.

L'histoire d'Assoupi est loin d'être unique. Une majorité des filles trafiquées interrogées par Human Rights Watch a raconté des incidents d'abus physiques, souvent d'abus répétés. Des filles ont affirmé avoir été frappées avec des objets contondants et des fils électriques et menacées de châtiments et parfois de mort. Les coups étaient administrés non seulement par les patrons mais par d'autres personnes comme les voisins. Au cours des entretiens conduits par Human Rights Watch au Centre Oasis, de l'ONG Terre des Hommes qui héberge des enfants victimes d'abus, d'abandon et de négligence, à Lomé, plusieurs filles a raconté qu'elles avaient supporté des abus répétés et s'étaient ensuite échappées après un incident au cours duquel les abus s'étaient révélés insupportables :

- Kéméyao A., dix ans a dit qu'elle était allée à Lomé, en 2001, pour faire des travaux domestiques et travailler au marché. Elle a dit que sa mère avait accepté de l'argent d'une femme au marché dont la sœur cherchait une domestique. La sœur a « très mal » traité Kéméyao. « Sa maison était loin du marché, » se souvient Kéméyao, « alors à la fin de la journée, elle rentrait en mobylette à la maison mais me faisait rentrer à pied. Souvent, j'arrivais en retard et elle me battait parce que je marchais pas assez vite. Elle avait un bâton spécial pour me

¹³³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 15 mai 2002.

¹³⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Vogon, 29 avril 2002 et Bassar, 3 mai 2002.

¹³⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

¹³⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 17 mai 2002.

¹³⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

¹³⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Tsévie, 11 mai 2002.

¹³⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 15 mai 2002.

¹⁴⁰ Ibid.

frapper sur les paumes des mains. Des fois, elle utilisait ses mains ou attrapait un bâton et me frappait sur tout le corps. Je pleurais et j'appelais ma mère et elle disait, 'Qu'est-ce-qu'elle va faire ta mère ? Tu ne retourneras jamais chez ta mère.' » Un matin, l'employeur de Kéméyao s'est réveillé après être rentré chez lui ivre et lui a demandé de faire chauffer de la soupe. « On devait garder la soupe chaude pour qu'elle ne s'abîme pas, » a-t-elle dit, « mais elle n'avait pas été chauffée comme il fallait. Ma tantie a compris que la soupe avait perdu son goût alors elle a commencé à me battre parce que je n'avais pas fait chauffer la soupe comme il faut. Ce jour-là, j'ai décidé de partir¹⁴¹. »

- Quand Kafui A. avait onze ans, elle a été emmenée à Lomé par une femme dont elle dit qu'elle ne l'avait jamais rencontrée auparavant. Elle a affirmé que la femme lui faisait vendre des vêtements d'occasion au marché et la réveillait à 4 heures du matin, tous les jours, pour faire des travaux domestiques. « Quand elle m'appelait et que je ne l'entendais pas, elle envoyait son fils me chercher et quand je venais, il me donnait des coups de pied et me frappait à la tête et me demandais si j'étais sourde, » a dit Kafui. Elle s'est souvenue qu'un jour, d'autres enfants étaient allés au puits chercher de l'eau. Elle a emporté deux seaux pour les remplir. « Je ne pouvais pas transporter les deux seaux, » a-t-elle dit, « alors j'en ai transporté un puis je suis revenue pour l'autre. Quand je suis arrivée à la maison la deuxième fois, ma tata m'a demandé ce qui m'avait pris aussi longtemps. J'ai essayé d'expliquer mais elle n'a pas compris. Elle a dit que si je ne lui disais pas où j'avais été, elle me battrait à mort. Elle m'a menacée et a dit que je mentais, que j'étais en fait allée voir un parent. Elle a commencé à me battre et m'a dit de sortir et de laver la toilette de sa fille. » Kafui A. a ainsi poursuivi : « Quand je suis rentrée, elle avait fermé la porte à clef. J'ai frappé et personne n'a répondu alors je suis allée à la maison du meunier. Quand je suis retournée à sa maison, le matin, elle était déjà partie au marché alors j'ai décidé de m'enfuir¹⁴². »

Exploitation sexuelle et exposition au VIH-SIDA et aux autres maladies sexuellement transmissibles

Les filles victimes de la traite interrogées par Human Rights Watch ont décrit un certain nombre de situations dans lesquelles elles ont été confrontées à un risque potentiellement élevé d'exploitation sexuelle : en transit si elles avaient été abandonnées (comme au Nigeria) et laissées sans soins ; dans des travaux domestiques si elles ont été physiquement abusées et forcées à dormir dans la même chambre que des hommes ou des garçons et lors de leur retour ou rapatriement, si elles ont été forcées de vivre, dans la rue et ont couru le risque d'abus, notamment d'abus sexuels, de la part de civils ou de policiers.

Quelques filles interrogées par Human Rights Watch ont raconté un enchaînement d'événements qui a débuté avec la traite et s'est terminé par un travail sexuel. Human Rights Watch a interrogé dix enfants travailleuses sexuelles à Dekon, un quartier du centre de Lomé connu localement sous le nom du *marché du petit vagin*¹⁴³. Parmi ces enfants, au moins trois avaient été recrutées, transportées ou réceptionnées à Lomé pour être exploitées au travail, dans le sens de la définition de la traite des enfants : chacune des ces filles a raconté son arrivée à Lomé pour travailler comme domestique ou au marché, après une offre de travail ou d'éducation par un parent, un ami de la famille ou un inconnu. Leur arrivée dans le travail sexuel a commencé quand après avoir supporté des conditions d'exploitation ou d'abus, elles se sont retrouvées dans la rue avec un besoin d'argent¹⁴⁴.

- Vodou K., dix sept ans, de Tsévie au Togo a affirmé que son père était parti au Ghana lorsqu'elle était très jeune et que sa mère était décédée lorsqu'elle avait quinze ans. Elle a dit à Human Rights Watch qu'une femme âgée l'avait approchée aux funérailles de sa mère et lui avait dit qu'elle pouvait aller à Lomé travailler comme domestique. Elle a accepté mais après quatre mois de travail, son patron l'a abandonnée et lui a dit de rentrer chez elle. Elle est alors allée chez une amie qui était travailleuse sexuelle et son amie l'a convaincue d'essayer de faire ce travail. Au moment de l'entretien, Vodou K. a dit qu'elle faisait ce travail depuis un an.

¹⁴¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 14 mai 2002.

¹⁴² Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 15 mai 2002.

¹⁴³ PSI-Togo, « Visite de reconnaissance auprès des travailleuses du sexe de Lomé » (11 avril 2002).

¹⁴⁴ Anne Kielland, consultante pour la Banque Mondiale a affirmé à Human Rights Watch qu'elle avait rencontré un schéma similaire dans plusieurs entretiens non-officiels avec des enfants travailleurs sexuels au Bénin, à la fin des années 90. Kielland a interrogé soixante-et-onze prostituées dont vingt-quatre étaient togolaises, dans deux villes du Bénin. Selon elle, au moins 80 pour cent des filles avaient initialement été employées comme domestiques au Bénin, « nombre d'entre elles probablement victimes de la traite ». Communication électronique de Anne Kielland à Human Rights Watch, 30 mai 2002.

Bien qu'elle ait dit gagner entre 3 000 et 5 000 CFA (U.S.\$4.50-\$7.50) par nuit au début, elle gagne maintenant environ 1 000 CFA (U.S.\$1.50) par nuit. Elle a raconté que sur les conseils des assistants sociaux, elle demande toujours à ses clients d'utiliser des préservatifs. Cependant, des entretiens avec d'autres enfants gagnant leur vie comme travailleuses sexuelles font douter de la réelle utilisation des préservatifs par les filles¹⁴⁵.

- Alaba M., dix-neuf ans est originaire du Nigeria. Elle a dit à Human Rights Watch qu'elle avait sept ans lorsque ses deux parents sont décédés et que sa tante l'a emmenée au Togo. A son arrivée, a-t-elle dit, elle est restée chez sa tante, dans une banlieue de Lomé et l'a aidée au marché. Elle se souvient avoir vendu du pain pendant que sa tante vendait des cigarettes et des sodas. Elle n'est jamais allée à l'école. Elle a dit que les enfants de sa tante étaient très cruels avec elle, qu'ils lui faisaient porter leurs sacs du marché à la maison, lui ordonnaient de faire leur travail, la battaient et la taquinaient parce qu'elle était orpheline et domestique. Après huit années, elle est finalement partie et est allée chez l'une des filles de sa tante. Elle a dit qu'elle avait alors rencontré une fille qui avait de très beaux vêtements et qu'elle lui avait demandé où elles les avaient eus. La fille lui a suggéré d'essayer un travail sexuel. Alaba travaillait à Dekon comme travailleuse sexuelle depuis un mois au moment de son entretien avec Human Rights Watch. Elle a dit qu'elle insistait pour utiliser des préservatifs mais parfois, ses clients lui offrent 10 000 CFA (U.S.\$15) pour des rapports non protégés¹⁴⁶.
- Sefako K., dix-sept ans, d'Aneho a dit à Human Rights Watch que sa mère était morte environ un an plus tôt. Elle a affirmé que sa mère avait commencé à maigrir et que sa grand-mère lui avait dit que sa mère était ensorcelée. Elle se souvient d'une femme qui l'a approchée et lui a demandé si elle voulait gagner de l'argent à Lomé. La femme l'a amenée à une autre femme qui vendait du riz à Dekon et on lui a offert une chambre et 200 CFA (U.S.\$0.30) par jour pour laver la vaisselle. Bien que l'argent ait soi-disant été déposé en son nom dans une tontine, elle a dit qu'elle n'a jamais été autorisée à en retirer. Elle a décidé d'aller vivre avec un ami qu'elle a ensuite quitté pour vivre avec une amie. Elle a dit que son amie était travailleuse sexuelle et qu'elle lui avait suggéré de commencer à sortir avec elle. Elle gagne maintenant entre 1 000 et 1 500 CFA (U.S.\$1.50-\$2.25) par nuit comme travailleuse sexuelle. Elle a raconté qu'une fois un homme lui avait proposé 6 000 CFA (U.S.\$9) pour avoir des relations sexuelles non protégées et qu'elle avait accepté¹⁴⁷.

Les filles qui se lancent dans un travail sexuel sont confrontées à un risque accru d'infection par le VIH. Une étude de 1992 sur les travailleuses sexuelles à Lomé a rapporté qu'environ 80 pour cent des femmes testées étaient séropositives¹⁴⁸. Alors qu'il n'y a pas d'estimations officielles sur l'utilisation des préservatifs ou la disponibilité en préservatifs parmi cette population, des entretiens informels avec vingt-sept travailleuses sexuelles à Dakon réalisés par l'ONG Population Services International (PSI) a révélé que l'utilisation des préservatifs était « quasiment nulle¹⁴⁹. » Dans les entretiens avec Human Rights Watch, la plupart des enfants travailleuses sexuelles ont dit qu'elles ne demandaient pas au début à leurs clients d'utiliser des préservatifs mais qu'elles le faisaient maintenant suite aux efforts des assistants sociaux¹⁵⁰. De plus, certaines filles ont affirmé que des clients continuaient de leur offrir plus d'argent pour abandonner l'utilisation du préservatif et que parfois, elles acceptaient ce revenu supplémentaire. Efua S., dix-neuf ans, venue à Lomé du Ghana a ajouté que la peur de la violence faisait qu'il était difficile d'insister pour qu'un préservatif soit utilisé. « Si je ne paie pas mon loyer, ils me battent, » a-t-elle dit à Human Rights Watch. « J'essaie d'utiliser des préservatifs mais des fois les clients deviennent brutaux. Il y a trois jours, un type m'a invitée chez lui et quand je suis arrivée là-bas, il y avait un groupe d'hommes qui voulaient coucher avec moi, l'un après l'autre. J'ai dû partir en courant¹⁵¹. »

¹⁴⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 17 mai 2002. Sur les raisons poussant les filles à ne pas utiliser de préservatifs ou sur leur incapacité à négocier en faveur d'une telle utilisation, voir les entretiens de Human Rights Watch avec Alaba M., Sefako K. et Efua S. dans cette section.

¹⁴⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 17 mai 2002.

¹⁴⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 17 mai 2002.

¹⁴⁸ OMS/ONUSIDA, « Togo, Epidemiological fact sheets on HIV/AIDS and sexually transmitted infections », p. 3.

¹⁴⁹ Les travailleuses sexuelles interrogées par PSI ne venaient pas uniquement du Togo mais également du Ghana, du Nigeria et du Bénin. Beaucoup ont affirmé qu'elles étaient devenues travailleuses sexuelles parce qu'après avoir été maltraitées par leur famille d'accueil, elles avaient été contraintes de s'échapper et de vivre dans la rue. PSI-Togo, « Visite de reconnaissance ».

¹⁵⁰ Les filles interrogées par Human Rights Watch ont été identifiées par l'intermédiaire des Forces en Action pour le Mieux Être de la Mère et de l'Enfant (FAMME), une organisation de sensibilisation dont la spécialité est la santé féminine et la distribution de préservatifs.

¹⁵¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 17 mai 2002.

Selon un villageois à Afanyagan, le risque de contracter le VIH-SIDA est particulièrement élevé pour les enfants victimes de la traite à Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire. « Demander aux enfants d'où vient le SIDA et ils vous diront 'Abidjan' », a dit le villageois à Human Rights Watch. « Ils appellent les gens qui viennent d'Abidjan 'pas encore déclenchés (symptomatiques)'. C'est pourquoi maintenant personne ne veut que son enfant aille en Côte d'Ivoire¹⁵². »

En plus des filles qui se trouvent entraînées dans le travail sexuel une fois qu'elles sont parties de chez elles, des filles victimes de la traite pour d'autres types de travail peuvent aussi se retrouver exposées à des abus sexuels (non commerciaux). Les filles victimes de la traite qui travaillent comme domestiques, en particulier, peuvent être exposées à des abus sexuels dans la maison où elles travaillent. Certaines des témoins de Human Rights Watch ont rapporté être restés dans la même chambre que des garçons plus âgés ou des hommes de la famille de leur employeur ou des connaissances de la famille. D'autres ont évoqué des locataires louant des chambres à leur employeur. « Il y avait un homme et un garçon là-bas, » a dit une fille, victime de la traite lorsqu'elle avait sept ans. « J'avais peur que le garçon me viole¹⁵³. »

Les filles se retrouvent également exposées à des abus sexuels lorsqu'après avoir quitté les endroits où la traite les ont conduites, elles reçoivent l'assistance d'hommes inconnus. Une telle assistance a pu être clairement bien intentionnée dans certains cas (voir ci-dessous, dans la rubrique Retour) mais le risque pour les filles est évident. Amina Kodjovi-Numado, directrice du Centre Oasis, pour l'ONG Terre des Hommes, a affirmé à Human Rights Watch qu'entre janvier et mai 2002, environ douze enfants étaient arrivées au Centre Oasis en disant qu'elles avaient été sexuellement agressées. « Les cas d'abus sexuels sont assez nombreux, » a reconnu le Professeur Djassoa Gnansa, un psychologue qui conseille les enfants au centre Oasis. « Les filles peuvent être coincées dans une chambre. Parfois, quelqu'un profite de leur gentillesse, ils disent, 'Apporte-moi une cigarette, apporte-moi de l'eau' et ensuite ils les coincent¹⁵⁴. » Suzanne Aho a évoqué trente-sept cas d'abus sexuels contre des filles victimes de la traite, au cours de l'année écoulée. Elle a dit à Human Rights Watch que « certaines filles qui reviennent sont [séro]positives¹⁵⁵. » Kodjovi-Numado a affirmé à Human Rights Watch que Terre des Hommes administrait un test de dépistage à toute fille disant qu'elle avait été sexuellement abusée et dont les parents ne peuvent être localisés¹⁵⁶.

Retour

Les filles interrogées par Human Rights Watch ont raconté avoir passé entre trois mois et neuf ans dans la ville ou le pays de destination. Après cette durée, elles ont soit pris la fuite, soit sont parties avec l'autorisation de leur employeur. Comme décrit plus haut, beaucoup ont raconté avoir fui après un incident impliquant un abus physique.

A la question leur demandant de décrire leur retour chez elle, les filles ont rapporté être rentrées dans le cadre protecteur des procédures de rapatriement et de réintégration du Togo (celles-ci sont détaillées dans la Section VII : Réponse de l'état) et avoir passé un certain temps dans des postes de police locaux, dans les bureaux du Ministère des Affaires Sociales et/ou dans des abris gérés par des ONG comme le Centre Oasis de Terre des Hommes, à Lomé. Certaines victimes de la traite à destination d'un pays étranger ont dit qu'elles avaient passé un certain temps à l'ambassade du Togo avant d'être renvoyées par avion au Togo. Un enfant a raconté que son trafiquant avait dû payer pour son retour par avion au Togo, une exigence que la journaliste Birgit Schwarz a fréquemment rencontrée dans ses entretiens avec des filles victimes de la traite¹⁵⁷. Selon Schwarz qui a accompagné plusieurs filles en avion, entre le Gabon et le Togo après qu'elles eurent été trouvées à Libreville au

¹⁵² Entretien conduit par Human Rights Watch avec des villageois, Afanyagan, 29 avril 2002.

¹⁵³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Afanyagan, 29 avril 2002.

¹⁵⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch avec le Professeur Gnansa C. Djassoa, Lomé, 8 mai 2002.

¹⁵⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Suzanne Aho, Lomé, 6 mai 2002.

¹⁵⁶ Bien que Kodjovi-Numado n'ait pas été en mesure de fournir des chiffres sur le pourcentage de filles séropositives, elle a affirmé qu'il y avait deux enfants vivant actuellement au Centre Oasis qui l'étaient. Cependant, elle n'a pas pu confirmer si ces deux enfants avaient ou non été victimes de la traite. Entretien conduit par Human Rights Watch avec Amina Kodjovi-Numado, directrice, Projet Oasis, Terre des Hommes, Lomé, 7 mai 2002.

¹⁵⁷ Entretien téléphonique conduit par Human Rights Watch avec Birgit Schwarz, New York, 4 juin 2002.

Gabon et amenées à l'ambassade togolaise, les enfants rapatriés étaient généralement accueillis à l'aéroport et photographiés par un représentant du Ministère des Affaires Sociales¹⁵⁸.

D'autres filles qui ont eu moins de chance ont décrit comment leur situation avait échappé au processus de réintégration. Elles ont raconté avoir passé des nuits dans les rues, frappant aux portes des églises et acceptant la gentillesse d'inconnus. Une enfant a raconté à Human Rights Watch qu'elle avait accepté d'être transportée par un conducteur nigérian qui l'a laissée sur le bord de la route longtemps avant d'atteindre son village¹⁵⁹. Une autre a dit que, à l'âge de quinze ans, elle avait accepté d'épouser quelqu'un en échange de son retour au Togo. « J'étais désespérée, » a-t-elle dit, « alors j'ai dit oui juste pour partir. Maintenant mes frères travaillent dur aux champs pour rembourser ce garçon et que je n'ai pas à l'épouser¹⁶⁰. »

Déla N. a décrit à Human Rights Watch comment elle était rentrée du Nigeria au Togo avant l'intervention de la police :

J'ai rencontré un homme que je connaissais et il m'a demandé pourquoi je partais. Je n'ai rien dit, juste que je rentrais chez ma mère. Il m'a donné 2 000 CFA (U.S.\$3) et m'a indiqué les directions pour rentrer à la maison. J'ai dépensé 300 naira (U.S.\$2.50) pour un camion jusqu'à la frontière avec le Bénin. Là, j'ai pris une voiture jusqu'à la frontière entre le Togo et le Bénin. Quand je suis arrivée, il faisait nuit et j'ai dû dormir là-bas. Ça coûte 50 CFA [U.S.\$0.07] pour dormir [dans une auberge] et le lendemain, j'ai découvert qu'on m'avait volé mon argent¹⁶¹.

Après son arrivée au Togo, Déla a dit qu'elle avait été invitée dans la maison d'un homme inconnu, plus âgé :

J'ai rencontré un homme qui faisait du thé sur le bord de la route, il m'a appelée, je me suis avancée et il m'a demandé ce qui s'était passé. Je lui ai tout raconté. Il m'a demandé de rester avec lui jusqu'au lendemain et a dit qu'il m'emmènerait chez moi. Je suis allée chez lui le samedi et j'y suis restée le samedi et le dimanche. Il a promis qu'il allait m'emmener à mon village. Il a demandé à des gens s'il devait faire ça et ils ont dit que ce n'était pas la meilleure chose à faire, que ce serait mieux de m'emmener à la police. Il m'y a emmenée et ils m'ont ramenée à la maison¹⁶².

Afi A. et Ama D., les deux filles victimes de la traite à destination d'Anié pour y fabriquer et vendre du pain ont raconté une expérience similaire. Après avoir vendu pour 1 500 CFA (U.S.\$2.25) de pain un jour, elles ont pris l'argent et se sont enfuies en payant un chauffeur de bus pour qu'il les ramène à Sirka, leur village natal. A mi-chemin, cependant, le chauffeur leur aurait dit que 1 500 CFA ne suffisaient pas et les aurait laissées sur le bord de la route. Elles ont dit qu'un étranger les avait découvertes et les avait conduites auprès de responsables des Affaires Sociales à Sotouboua et de là, elles ont été emmenées à Sokodé. Le service des Affaires Sociales leur ont trouvé un logement temporaire à Sokodé pendant deux nuits. Après cela, elles ont dit qu'elles avaient été emmenées à Kara pour attendre leurs parents.

Dans un cas étudié par Human Rights Watch, une fille a affirmé qu'elle avait été interceptée par la police à la frontière et placée dans un centre de détention juvénile pendant cinq jours, une pratique que le Juge Emanuel Etorh, magistrat en chef au Tribunal pour enfants du Togo interdit fermement¹⁶³. « La police nous a arrêtées à la frontière et nous a demandé où on allait, » a dit la fille. « D'abord ils m'ont emmenée dans la cellule et j'y suis restée une nuit avec trois autres filles et deux femmes. Après une nuit, ils m'ont emmenée au centre de détention où j'ai été interrogée. J'y suis restée cinq nuits et là, Terre des Hommes est venue et m'a ramenée au village¹⁶⁴. »

¹⁵⁸ Ibid.

¹⁵⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Hahatoo, 11 mai 2002.

¹⁶⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

¹⁶¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 14 mai 2002.

¹⁶² Ibid.

¹⁶³ La fille n'a pas identifié la frontière qu'elle avait tenté de traverser, elle a affirmé qu'elle devait se rendre au Nigeria et qu'elle et sa tante « n'étaient pas allées plus loin que Lomé » avant que « la police nous rattrape à la frontière. » La frontière était probablement celle entre le Togo et le Bénin, à approximativement 70 kilomètres de Lomé. Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

¹⁶⁴ Ibid.

Les filles venant d'autres pays victimes de la traite à destination du Togo

Bien que le Togo soit principalement un pays « d'origine » par rapport à la traite d'enfants, Human Rights Watch a interrogé des filles en provenance du Ghana ou du Nigeria qui ont été victimes de la traite à destination du Togo. L'étendue précise de la traite des enfants à destination du Togo n'est pas connue même si l'étude BIT-IPEC note que la plupart des enfants victimes de la traite à destination du Togo viennent de la région Mono, au Bénin et de la région Volta, au Ghana. Le rapport BIT-IPEC ne spécifie pas si les enfants victimes de la traite à destination du Togo sont plutôt des garçons, des filles ou les deux. Cependant, le fait qu'un nombre significatif de filles soient victimes de la traite de l'intérieur du Togo vers Lomé pour y accomplir des travaux domestiques ou travailler sur les marchés suggère qu'il existe une demande substantielle pour une main d'œuvre féminine infantine dans cette ville. Cette demande peut être pourvue en partie par des filles en provenance de pays voisins.

Une fille du Nigeria, victime de la traite à destination de Lomé lorsqu'elle avait quatorze ans a raconté à Human Rights Watch qu'elle s'attendait à être scolarisée à Lomé, mais qu'elle avait fini comme domestique et comme vendeuse sur le marché pendant cinq mois. « Je ne pouvais même pas rester avec [mon patron], » a-t-elle dit, « J'ai dormi dehors et la femme dormait dans la maison¹⁶⁵. » Une autre, victime de la traite en provenance d'Accra, au Ghana lorsqu'elle avait quinze ans a dit qu'elle avait été emmenée dans la maison de la sœur de sa grand-mère et qu'on lui avait dit de s'occuper du bébé de cette femme. Elle a dit qu'elle était battue chaque fois que le bébé pleurait et que finalement, elle s'était échappée et avait fini au Centre Oasis de Terre des Hommes.

Lorsque Human Rights Watch a rencontré Abena R., dix ans, elle était récemment arrivée au Centre Oasis avec une mauvaise fracture de la main. Elle a affirmé que quand elle avait sept ans, sa sœur l'a poussée à accompagner une inconnue de sa maison à Accra jusqu'à Lomé. « Je n'avais jamais vu cette femme avant, » a dit Abena. « Elle m'a emmenée dans une voiture de Accra à Lomé. J'étais seule et cela a pris deux à trois heures¹⁶⁶. » Quand Abena R. est arrivée à Lomé, sa trafiquante l'a conduite à une autre femme qui l'a fait cuisiner, laver le linge de ses enfants et laver la vaisselle. « Elle me battait souvent, » a dit Abena. « Elle me demandait de faire un travail et disait, 'Fais le vite ou je te bats !'¹⁶⁷ » Un jour, Abena est partie chercher de l'eau glacée pour quelqu'un au lieu d'apporter à sa patronne la chaise qu'elle avait demandée. « Quand je suis revenue, ma patronne a crié après moi et m'a battue avec un bâton, » a-t-elle dit. « Elle m'a cassé la main. Elle ne m'a pas emmenée à l'hôpital¹⁶⁸. » Selon Terre des Hommes, la main d'Abena est paralysée et pourrait ne jamais guérir.

¹⁶⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 17 mai 2002.

¹⁶⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Lomé, 17 mai 2002.

¹⁶⁷ Ibid.

¹⁶⁸ Ibid.

ETUDE DE CAS: SÉLOM S., TREIZE ANS

La mère de Sélom S. est décédée en 1988 et son père en 1994. Trois ans avant le décès de son père, Sélom a cessé de fréquenter l'école. Il a continué à vivre avec ses deux plus jeunes frères et son frère plus âgé qui est mécanicien.

Un jour, un homme plus âgé a demandé à Sélom s'il voulait aller au Nigeria. L'homme a dit que s'il allait avec lui, il lui apprendrait un métier et lui donnerait une bicyclette, une radio et des piles. Il a dit que si Sélom voulait, il pourrait vendre la bicyclette et la radio et ainsi payer pour l'école. Sélom a décidé de partir mais il n'a rien dit à son frère plus âgé. Il savait que s'il avait demandé la permission à son frère, celle-ci lui aurait été refusée.

L'homme a dit à Sélom de le rencontrer de nuit à Balanka, un village proche de la frontière avec le Bénin. Quand il est arrivé là-bas, Sélom a vu qu'il y avait aussi de nombreux autres garçons là-bas. L'homme a dit à tous les garçons de monter dans un camion et ils se sont dirigés vers la frontière entre le Togo et le Bénin. A la frontière, l'homme a ordonné aux garçons de sortir du camion et de passer par les buissons, à pied, un par un. Une fois de l'autre côté de la frontière, les garçons sont remontés dans le camion et ont poursuivi leur voyage pendant trois jours. Le camion était bien plein et il n'y avait pas assez de nourriture.

Quand il est arrivé au Nigeria, Sélom a été conduit au village d'Awo, proche de la ville d'Ibadan. Deux heures plus tard, il a été emmené dans une ferme et il a reçu l'ordre d'aller travailler dans les champs. L'homme qui l'a emmené a dit que s'il ne travaillait pas dur, il n'aurait pas à manger. Il a ajouté qu'il trouverait du travail à Sélom dans de nombreuses fermes différentes et que tout salaire paierait son voyage vers le Nigeria.

Sélom a travaillé au Nigeria pendant onze mois, défrichant des champs et plantant des pousses d'igname dans de petites buttes. Il travaillait de 5 heures du matin à 6 heures du soir chaque jour, dormant dehors dans des huttes de fortune. Parfois, il était contraint d'utiliser des machettes pour couper des branches d'arbres. Une fois, il s'est presque coupé le doigt et sa main a été complètement enflée pendant deux jours. Lorsqu'il a montré sa blessure à son patron, celui-ci a dit : « Ce n'est rien, tu es trop paresseux pour travailler. »

Après onze mois, le patron de Sélom lui a donné une bicyclette et lui a dit de rentrer avec chez lui, au Togo. Le patron lui a donné trois bols de gari et 6 000 CFA (U.S.\$9) et lui a dit de partager avec cinq autres garçons. Sur le trajet entre le Nigeria et le Bénin, Sélom et les autres garçons ont dû payer des soldats 100-200 CFA (U.S.\$0.15-\$0.30) pour pouvoir passer. Parfois, ils étaient arrêtés par des bandits qui demandaient 500 CFA (U.S.\$0.75) ou les forçaient à vendre leurs radios pour un faible prix. Ils ont dormi dans les champs ou les buissons et quand ils avaient faim, ils déracinaient du manioc dans les champs.

Après quatre jours, Sélom S. est arrivé au Togo. Maintenant, son frère s'occupe de lui et parfois, il aide son frère à réparer des voitures. Il ne peut pas se permettre d'aller à l'école. S'il trouve du travail dans un champ quelque part, il l'accepte.

VI. TRAITE DES GARÇONS TOGOLAIS HORS DU PAYS

A la différence des filles, les garçons interrogés par Human Rights Watch n'ont pas été victimes de la traite pour travailler comme domestiques ou sur les marchés. De même, aucun d'entre eux n'a été victime de la traite au Togo même. A l'exception d'un enfant victime de la traite pour travailler dans une usine en Côte d'Ivoire¹⁶⁹, ils ont plutôt été victimes de la traite à destination du Bénin ou du Nigeria où ils ont travaillé pendant de longues heures, à des tâches agricoles difficiles et non rémunérées. Comme dans le cas des filles, ces pratiques s'apparentent à de l'esclavage¹⁷⁰. Les garçons interrogés par Human Rights Watch ont raconté de façon typique qu'ils ne pouvaient se permettre d'aller à l'école et qu'ils avaient peu d'opportunités pour des apprentissages ou un travail rémunéré au Togo. Sur la promesse de biens très tentants tels que bicyclettes, radios, tôles pour toiture, ils ont facilement succombé aux offres de trafiquants d'enfants et dans certains cas, ont encouragé leurs amis à les accompagner à l'étranger. Ce n'est qu'après des mois, voire des années, de difficile labeur, caractérisé par des coups, une nourriture insuffisante et une utilisation obligatoire d'un équipement dangereux que ces garçons ont réalisé qu'ils avaient été dupés. Human Rights Watch a trouvé peu de preuves de l'intervention de l'Etat pour protéger les garçons victimes de la traite, à quelque stade que ce soit du processus de traite. Au contraire, les entretiens ont révélé que les patrouilles aux frontières acceptaient parfois des pots-de-vin de trafiquants emmenant un nombre important d'enfants au Bénin et que des soldats armés arrêtaient parfois les garçons dans leur voyage de retour chez eux, depuis le Nigeria et leur demandaient des pots-de-vin pour les laisser passer.

Recrutement

La plupart des garçons interrogés par Human Rights Watch n'ont pas été recrutés par le biais d'un arrangement passé entre leurs parents et un intermédiaire. Ils ont plutôt été approchés directement par un trafiquant et séduits par la perspective d'un travail rémunéré, d'une formation professionnelle ou de récompenses matérielles. « J'ai pensé que si j'allais au Nigeria et devenais riche, je pourrais revenir et apprendre un métier, » a expliqué Etse N., victime de la traite à destination du Nigeria en 2001, alors qu'il avait dix-sept ans. « On était pauvre et on n'avait pas d'argent ... et je ne faisais rien¹⁷¹. » Etse N. était encore plus tenté par la pensée de revenir chez lui avec une radio, une bicyclette et d'autres biens de luxe qu'il avait tant admirés chez ses amis. « Certains ont même rapporté des mobylettes d'occasion, » a-t-il dit. « Ils m'ont dit qu'ils étaient allés au Nigeria, qu'ils avaient travaillé dans les champs et avaient gagné beaucoup d'argent¹⁷² ».

Human Rights Watch a recueilli des informations sur de nombreuses stratégies utilisées afin de recruter les garçons pour des travaux à l'étranger. « [Les garçons] commencent par traîner autour des gares [de bus] et les trafiquants vont les chercher là-bas, » a raconté un éducateur local¹⁷³. Tchaa N., victime de la traite à destination du Nigeria où il est resté neuf mois s'est ainsi souvenu : « Quelqu'un de mon village m'a approché dans la rue et m'a dit que si j'allais avec lui, je pourrais acheter tout ce dont j'avais besoin¹⁷⁴. » Tchaa a dit qu'il avait emmené son cousin avec lui, un garçon de neuf ans qui venait de débiter sa quatrième année d'école. Pratiquement tous les garçons victimes de la traite interrogés par Human Rights Watch ont mentionné une offre de bicyclette, de radio ou d'autres biens par les trafiquants. Un enfant victime de la traite avec son demi-frère il y a quatre ans a raconté :

Un homme est venu dans nos deux maisons. C'était quelqu'un que nos familles connaissaient. Il nous a parlé du travail qu'on pourrait avoir au Nigeria. A la fin, souffrir c'est souffrir. On devait faire quelque chose. J'ai essayé de me faire embaucher avec un pousse-pousse mais ça n'a pas marché. Mais cet

¹⁶⁹ En comparaison, l'étude par pays du BIT-IPEC sur la traite des enfants au Togo concluait que les garçons étaient « principalement envoyés au Nigeria et en Côte d'Ivoire ». Abalo, « Trafic des enfants au Togo », p. xv. Le fait qu'un seul enfant interrogé par Human Rights Watch ait été victime de la traite pour aller travailler en usine en Côte d'Ivoire ne signifie pas que le phénomène soit rare. Human Rights Watch n'a conduit des entretiens qu'avec des enfants anciennement victimes de la traite, vivant actuellement au Togo. Ceci a pu exclure des groupes entiers d'enfants vivant et travaillant encore en Côte d'Ivoire ou dans quelque autre pays « de destination ». Le fait que tant de garçons aient rapporté avoir travaillé dans l'agriculture au Nigeria peut refléter le fait que ces garçons avaient reçu pour instruction de leurs trafiquants de rentrer chez eux, au Togo, après une certaine période de travail.

¹⁷⁰ Une discussion plus détaillée se trouve dans la Section VIII : « Protection légale contre la traite des enfants », ci-dessous.

¹⁷¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Elavagnon, 10 mai 2002.

¹⁷² Ibid.

¹⁷³ Entretien conduit par Human Rights Watch avec des villageois, Bafilo, 2 mai 2002.

¹⁷⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, La Binah, 3 mai 2002.

homme, Mr M. ... --qui est maintenant décédé – a dit qu'on pourrait travailler et qu'on aurait des radios et une bicyclette. J'avais besoin des deux¹⁷⁵.

Sur les trente-et-un garçons victimes de la traite interrogés par Human Rights Watch, seize ont affirmé qu'ils étaient partis sans informer leurs parents et plus encore, que leurs parents n'auraient pas approuvé leur départ. Dans d'autres cas, le degré avec lequel les parents ont anticipé un bénéfice personnel du fait du travail de leurs enfants, loin de la maison, est apparu ambigu. Une mère, furieuse que son enfant soit parti au Nigeria sans sa permission aurait également exprimé sa déception quand l'enfant est revenu sans tôle pour le toit de sa maison. Un autre aurait interdit à son enfant de partir mais aurait dit qu'il pourrait partir quand il serait plus grand.

« Un père qui envoie son enfant au Gabon ou en Côte d'Ivoire avec l'intention de faire travailler l'enfant et qu'il rapporte de l'argent à la maison ne veut pas la mort de son enfant, » a affirmé à Human Rights Watch le Juge Emanuel Edoth, magistrat en chef au Tribunal pour enfants du Togo. « Il veut seulement promouvoir l'éducation de l'enfant parce qu'il est dans une situation très difficile et qu'il pense qu'il peut l'améliorer¹⁷⁶. » Victoire Lawson, directrice de projet pour la branche togolaise du Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) spéculait que les parents étaient plus disposés à laisser partir les filles que les garçons parce que les parents accordent une plus grande importance à l'éducation des garçons. « Quand un garçon est victime de la traite des enfants, il y a plus de chance que les parents le dénoncent, » a déclaré Lawson¹⁷⁷. Certaines autorités locales étaient plus cyniques. « Les parents veulent les tôles pour leur toit et ils semblent penser que si leur enfant continue et réussit à l'école, il faudra encore attendre pour leur toiture, » a déclaré Zakar T. Nambiema, préfet de Bafilo. « Je n'ai jamais entendu un parent se plaindre que son enfant ait disparu, pas une seule fois. C'est la preuve de leur complicité¹⁷⁸. »

Le père de Wiyao A., douze ans a affirmé à Human Rights Watch qu'un trafiquant s'était présenté aux funérailles de sa femme et avait offert de prendre l'un de ses seize enfants pour l'emmener en Côte d'Ivoire, dans un centre de formation pour charpentiers. « L'homme n'a pas dit combien il gagnerait d'argent, ni ce que serait le travail, » a raconté le père. « Je n'avais pas peur parce que je pensais que l'homme était honnête. Je le connaissais depuis longtemps et je pensais qu'il voulait m'aider¹⁷⁹. » Quand Wiyao est arrivé à Abidjan, la capitale économique de Côte d'Ivoire, il a dit qu'il avait été conduit à un atelier de charpentier où travaillaient six autres garçons, trois originaire d'Abidjan et trois du Togo, comme lui. « On devait se lever à 4 heures du matin, nettoyer l'atelier et commencer à travailler à 6 heures, » a-t-il dit. « Des fois, on travaillait jusqu'à 8 ou 9 heures, ils avaient des lampes pour qu'on puisse travailler la nuit.¹⁸⁰ »

Pour les orphelins, l'absence de soutien parental les expose à être victimes de la traite à plusieurs reprises. Atsou S. a d'abord été victime de la traite à destination du Nigeria à l'âge de onze ans et quand il est rentré chez lui, il n'y avait personne pour s'occuper de lui. « Je suis resté au Togo pendant deux semaines puis j'ai dû repartir, » a-t-il dit à Human Rights Watch. « Il n'y avait rien pour moi à la maison, alors j'ai pensé que ça serait mieux de repartir et de trouver du travail¹⁸¹. » Il a dit que son second patron était plus gentil que le premier ce qui l'avait incité à repartir. « La troisième fois, » a-t-il dit, « Je suis parti à Balanka et j'ai rencontré un groupe. J'y suis resté une année puis j'ai acheté une autre bicyclette et une radio et je suis rentré. J'ai maintenant vendu les deux bicyclettes et il me reste une radio¹⁸². » Dans tous ces cas, Atsou a été emmené par un intermédiaire qui a profité de son travail. Atsou a dit qu'il allait dépenser l'argent gagné en vendant ses bicyclettes pour sa grand-mère malade. « Si je pars encore, il n'y aura personne pour s'occuper d'elle, » a-t-il dit. « Ici, je peux travailler dans les fermes des gens et faire 500 CFA (U.S.75 cents) par jour de travail. Mais ils n'ont besoin de moi que pendant la saison des pluies et il n'y a pas encore eu de pluie cette année. J'attends la pluie¹⁸³. »

¹⁷⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

¹⁷⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Emanuel Edoth, magistrat en chef, Tribunal pour enfants, Lomé, 13 mai 2002.

¹⁷⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Victoire Lawson, coordinatrice de projet, BICE-Togo, Lomé, 14 mai 2002.

¹⁷⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Zakar T. Nambiema, préfet de Bafilo, 2 mai 2002.

¹⁷⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch avec le père de Wiyao A., Vo, 16 mai 2002.

¹⁸⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Wiyao A., Vo, 16 mai 2002.

¹⁸¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Elavagnon, 10 mai 2002.

¹⁸² Ibid.

¹⁸³ Ibid.

Transport

Une fois recrutés, les garçons doivent supporter de longs et parfois dangereux voyages vers leurs pays de destination. Les garçons victimes de la traite du Togo au Nigeria ont dit à Human Rights Watch qu'ils avaient été transportés à travers le Bénin et dans le sud ouest du Nigeria. Chaque voyage a débuté avec un trafiquant fixant une heure et un lieu pour retrouver l'enfant dans son village, parfois tard le soir, presque toujours à une certaine distance de la maison de l'enfant. Au point de rendez-vous, l'enfant est typiquement rejoint par d'autres enfants de son village, tous destinés à travailler à l'étranger. Après avoir assemblé un petit groupe d'enfants, soit le trafiquant emmène les enfants directement au Nigeria dans une voiture, soit il les garde du côté togolais de la frontière entre le Togo et le Bénin et attend d'autres enfants. De ces villes frontalières – Pagouda, Tchamba, Balanka, Kambolé – de larges groupes de garçons entrent au Bénin et voyagent par la terre pendant plusieurs jours jusqu'à atteindre le Nigeria.

Les enfants interrogés par Human Rights Watch ont décrit des voyages sur des routes diverses et dans des groupes de tailles différentes. Dans un cas, deux garçons ont dit qu'ils avaient voyagé de Sotouboua, une ville proche de la frontière occidentale du Togo, à l'est de Sokodé et ensuite vers la ville de Tchamba où ils ont rejoint quarante-trois autres garçons. Là, les quarante-cinq garçons sont montés dans un camion de quinze places et ont passé trois jours à voyager jusqu'au Nigeria. Dans un autre cas, un garçon de Dereboua a dit qu'il avait voyagé avec deux autres jusqu'à Kambolé, en soi un voyage indirect, et ensuite jusqu'à Tchamba où il avait retrouvé huit autres enfants. Un autre point de transit fréquemment mentionné au Togo est Balanka, un village juste au nord de Kambolé sur la frontière avec le Bénin. Plusieurs garçons de la préfecture d'Elavagnon ont rapporté avoir fait de longs voyages jusqu'à Balanka où ils ont traversé la frontière avec le Bénin et retrouvé un important contingent – parfois jusqu'à 250 enfants – de l'autre côté. L'un d'entre eux a ainsi décrit son voyage :

De l'autre côté, un autre camion nous attendait. Il n'avait pas de sièges. On devait se tenir debout dans le camion. On était 250 dans un camion, tous debout. Il faisait chaud et on se tombait dessus. Le camion s'est tellement rempli que certains garçons ont dû s'asseoir sur le bord. Les garçons sur le bord se cognent parfois contre un arbre et tombaient. Un garçon est tombé du camion et s'est cassé la jambe. Il n'y avait pas d'hôpital parce qu'on était en brousse. On l'a juste ramassé et remis dans le camion. On a conduit dans ce camion pendant sept jours, en prenant des détours pour éviter les soldats. Des fois, on prenait la même route qui est utilisée pour surveiller le bétail entre le Nigeria et le Bénin. La nuit, on descendait du camion et on dormait en brousse¹⁸⁴.

A la frontière entre le Bénin et le Nigeria, les garçons auraient reçu différentes instructions de leurs trafiquants sur la façon d'éviter les responsables de la police et des services d'immigration. Pas une seule fois un enfant interrogé par Human Rights Watch ne s'est souvenu d'être passé par un véritable point de contrôle. Les enfants ont en revanche témoigné qu'ils avaient dû descendre des camions à la frontière, ramper à travers les buissons et emprunter de multiples détours. « Il y avait des soldats là-bas, » a raconté l'un d'entre eux, « et la personne qui nous a emmenés a dit qu'on pourrait être renvoyé si on ne se cachait pas. Alors on est sorti et on a marché dans les champs pour qu'ils puissent dire qu'on était juste des paysans dans les champs¹⁸⁵. » Dans la plupart des cas, les garçons ont témoigné avoir évité les patrouilles aux frontières en étant envoyés un par un de l'autre côté des rivières et à travers la brousse, parfois avec l'aide d'un complice rémunéré.

Certains témoignages ont révélé l'existence d'une collusion entre trafiquants et patrouilles aux frontières. « On nous a dit d'acheter les gardes si on était pris, » a dit un garçon qui voyageait avec environ cinquante autres enfants. « Le trafiquant nous a donné de l'argent et nous a dit de les acheter¹⁸⁶. » L'un des garçons du groupe de quarante-cinq enfants transportés dans un camion de quinze places (voir ci-dessus) a affirmé qu'un officiel avait dit à son trafiquant de payer une « surcharge¹⁸⁷ ». Human Rights Watch a interrogé un seul enfant arrêté à la frontière alors qu'il se dirigeait vers le Bénin. Après avoir ramené l'enfant chez lui, la police a arrêté le trafiquant et le père de l'enfant qui aurait consenti à la traite¹⁸⁸. Le père de l'enfant a dit à Human Rights Watch qu'il avait

¹⁸⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Elavagnon, 10 mai 2002.

¹⁸⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Sotouboua, 4 mai 2002.

¹⁸⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, La Binah, 3 mai 2002.

¹⁸⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Sotouboua, 4 mai 2002.

¹⁸⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Tchamba, 2 mai 2002.

été emprisonné pendant vingt-cinq jours. Selon le garçon, le trafiquant était toujours en prison au moment de la visite de Human Rights Watch.

Des voyages en camions comme celui décrit plus haut pouvaient durer jusqu'à huit jours, selon si la route était directe ou non et si le camion tombait fréquemment en panne ou non. Atsou S., quatorze ans, a dit à Human Rights Watch que la première fois qu'il avait été victime de la traite, l'arrière du camion s'était physiquement détaché de l'avant :

Mon ami et moi, on marchait vers Balanka et on est monté dans un camion qui allait au Nigeria. Quand le camion traversait la brousse, l'arrière s'est partagé en deux et on est tous tombé. On a dû attendre pendant un jour un deuxième camion. Il y avait à peu près 200 enfants dans ce camion. Quand on est arrivé à la frontière, on est descendu et quelqu'un nous a aidés à traverser jusqu'à un endroit où attendait un autre camion. On a mis huit jours pour arriver au Nigeria¹⁸⁹.

Il est de notoriété publique que le voyage par la terre, dans la région, est dangereux, la plupart des routes étant étroites, accidentées et faites de sable damé¹⁹⁰. Traverser le Bénin d'ouest en est implique de traverser jusqu'à trois rivières – le Couffo au sud, le Zou et l'Ouémé à l'est. Les enfants interrogés par Human Rights Watch ont rapporté avoir traversé des rivières à la nage, avoir poussé des véhicules dans des eaux peu profondes et avoir traversé dans de petits bateaux ou canoës. Un enfant a décrit la traversée de la rivière comme « sauvagement ». Un autre a décrit avoir dû traverser la frontière de nuit et empêcher le camion de verser dans la rivière :

Il faisait nuit quand je suis arrivé à Balanka. On est parti à 6 heures du soir et on est arrivé à la frontière avec le Bénin vers 10 heures du soir. Quand on est arrivé à la frontière, il y avait beaucoup de routes qu'on pouvait prendre. On est descendu du camion et on est passé à pied à travers la brousse pour éviter la police. On est passé un par un et on avait un lieu de rendez-vous de l'autre côté. Quand on est arrivé à la rivière, il n'y avait pas de pont alors on a traversé dans le camion en essayant de le garder en équilibre pour qu'il ne verse pas. On n'avait pas de nourriture et le camion était très plein. Quand on passait sous les arbres, il y avait des garçons qui se cognaient la tête contre des branches. Je suis presque tombé par-dessus bord. On a encore passé trois jours sur la route. Des fois, on s'arrêtait dans un petit village pour manger du *gari*¹⁹¹.

Un petit nombre d'enfants a raconté avoir été victimes de la traite individuellement plutôt qu'en groupe. Wiyao A., douze ans qui a travaillé dans une usine de meubles à Abidjan, a raconté que son trafiquant l'avait d'abord emmené à Atitogon, une petite ville, tout au sud du Togo. Il a dormi dans la maison de l'homme et tous les deux sont partis pour Lomé le lendemain matin. De Lomé, Wiyao a dit qu'avec son trafiquant, ils avaient pris un bus pour le Ghana et avaient ensuite roulé toute la nuit jusqu'à la frontière avec la Côte d'Ivoire. Le lendemain, ils avaient traversé sans parler à personne et avaient pris un bus public jusqu'à Abidjan.

Accueil des enfants et exploitation

La plupart des garçons interrogés par Human Rights Watch ont rapporté avoir travaillé dans des fermes, dans les villes et villages du plateau sud ouest du Nigeria. Le recours au travail des enfants dans cette région ne se limite pas aux garçons victimes de la traite en provenance du Togo mais s'inscrit dans un phénomène plus large impliquant des garçons victimes de la traite en provenance des états d'Akwa Ibom, Cross River et Imo au Nigeria. Un article récent dans le magazine nigérian *Insider Weekly* identifiait un « triangle nigérian des esclaves » entre Ore dans l'état d'Ondo, Shagamu dans l'état d'Ogun et Lagos, la ville la plus peuplée du Nigeria. Selon l'ancien président du gouvernement local de Yakurr, une région de l'état Cross River qui serait très touchée par le recrutement des enfants pour la traite. Ce commerce repose largement sur des réseaux criminels organisés locaux qui profitent de la vente des enfants à des fermiers locaux pratiquant une agriculture de subsistance.

¹⁸⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Elavagnon, 10 mai 2002.

¹⁹⁰ Voir par exemple, Département d'Etat américain, « Benin—Consular Information Sheet » (20 février 2001) à <http://travel.state.gov/benin.html> (consulté le 9 juillet 2002).

¹⁹¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Elavagnon, 10 mai 2002.

Les garçons togolais victimes de la traite à destination du Nigeria ont rapporté avoir travaillé sur plusieurs fermes, dans des villages proches d'Ibadan et Ogbomosho, deux villes de l'état d'Oyo. Leurs témoignages à Human Rights Watch ont révélé plusieurs routes de la traite au Nigeria : du nord de Lagos à la ville d'Oyo ; d'Ibadan à Awe et d'Ogbomosho aux fermes de la région voisine. Toutes les régions dans lesquelles les garçons se sont souvenus avoir travaillé étaient situées soit dans l'état d'Oyo, soit dans l'état voisin d'Oshun.

Les garçons ont rapporté que dès le début de la saison sèche, en janvier jusqu'à la fin de la seconde saison des pluies en octobre, ils cultivaient des ignames, du manioc, du riz, des haricots, des cacahuètes, du sorgho, du maïs, du sésame et du millet. Les enfants victimes de la traite à destination du Bénin ont dit qu'ils avaient travaillé sur des cultures d'exportation comme le coton et les noix de cajou.

Pour les garçons interrogés, le travail commençait pratiquement immédiatement après leur arrivée et continuait sans répit. « On est arrivé au Nigeria et on est allé directement au travail, » a raconté un garçon de quinze ans, victime de la traite en 2001. « On a désherbé les champs ... On a planté du manioc, des ignames, du riz et du sorgho¹⁹². » Les tâches accomplies par les enfants, parfois à l'âge de sept ans seulement, variaient. Beaucoup ont dit qu'on leur avait demandé de former des rangées de petites buttes de terre pour y planter des pousses de yam ou d'autres graines. « Faire les buttes, c'était le plus dur pour nous, » a dit un enfant, « parce qu'on ne savait pas comment faire¹⁹³. » Un autre enfant victime de la traite à l'âge de onze ans a affirmé que les monticules étaient préparés, rangée par rangée et que comme il était petit, il avait du mal à suivre le rythme des autres autour de lui. D'autres tâches incluaient sarclage, défricher la brousse, planter des graines et binage.

Selon ces garçons, la plupart des trafiquants trouvaient du travail de courte durée pour leurs recrues dans des fermes locales puis ils collectaient leurs salaires. De cette façon, les trafiquants maximisaient leurs profits en assignant des travaux multiples, sur une courte période. « Quand on avait fini avec un travail, ils nous en trouvaient un autre, » a dit Etse N., qui a débuté à Ogbomosho avec un groupe de neuf autres enfants¹⁹⁴. Il décrit ainsi son quotidien :

Si un travail n'était pas assez important pour neuf garçons, le trafiquant nous divisait en petits groupes. J'ai travaillé dans beaucoup de fermes différentes et mon trafiquant cherchait toujours d'autres travaux. J'ai travaillé dans peut-être trente fermes par mois. Mon trafiquant voulait gagner beaucoup d'argent alors il me trouvait des travaux trop importants. On me disait de commencer quelque chose à 5 heures du soir et de ne pas rentrer avant d'avoir fini¹⁹⁵.

Un autre enfant a décrit aller d'une ville à l'autre, voyageant souvent sur des distances pouvant atteindre quatre-vingt kilomètres afin de gagner de l'argent pour son trafiquant :

On était environ vingt-cinq. On travaillait de 7 heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après-midi. Puis on est allé à Isseyin et on a commencé le travail. On a travaillé de 5 heures du matin à 7 ou 8 heures du soir. On nous a donné du *gari* le midi. On a désherbé, on a préparé les monticules, tout pour le manioc, les haricots, les cacahuètes et le mil. D'autres garçons venaient pendant la récolte¹⁹⁶.

Ce système d'affectation du travail fournissait apparemment aux trafiquants une incitation pour maximiser les profits en faisant travailler les enfants au-delà de leurs limites. « C'était comme de l'esclavage, » a dit Sélom S., dix-sept ans, qui aurait été victime de la traite depuis Fasao suite au décès de ses parents en 1994. « On travaillait de 5 heures du matin à 6 ou 7 heures du soir sans vraiment de pause¹⁹⁷. » Les heures que les enfants affirment passées à travailler dans les champs sont excessives d'après toutes les normes envisagées, d'autant plus si l'on considère leur âge. Des enfants ont dit avoir travaillé quinze heures par jour, commençant à 5 heures du matin et finissant à 8 heures du soir. Ils avaient peu ou pas de pauses, en moyenne une heure au déjeuner pour

¹⁹² Entretien conduit par Human Rights Watch, La Binah, 3 mai 2002.

¹⁹³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

¹⁹⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Elavagnon, 10 mai 2002.

¹⁹⁵ Ibid.

¹⁹⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch, Sotouboua, 4 mai 2002.

¹⁹⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Sotouboua, 4 mai 2002.

faire la sieste ou manger du *gari*. Ils ont affirmé qu'ils travaillaient sept jours par semaine et ne prenaient pas de vacances. Un enfant, victime de la traite à l'âge de douze ans, a décrit avoir dû travailler pendant de longues heures afin de garder le même rythme que les autres garçons :

Je devais faire le même travail que des garçons plus âgés. Les garçons plus petits pleuraient parce que le travail était trop dur. On a dit à notre patron que le travail était trop dur mais il a dit qu'on devait continuer. Si on ne finissait pas notre travail du jour, il nous faisait nous lever à 3 heures du matin le lendemain au lieu de 5 heures. On avait une pause au déjeuner et on travaillait jusqu'à 8 heures du soir¹⁹⁸.

De nombreux garçons ont décrit les conditions d'un travail serviles ou des conditions de servitude afin de rembourser une dette. « [Mon patron] a dit qu'il allait payer pour le voyage et que je rembourserais en travaillant, » a dit Mawuena W., victime de la traite quand il avait onze ans. « On travaillait de 6 heures du matin jusqu'à 6 heures 30 le soir et à midi, ils nous donnaient du *gari* et des pois d'Angola¹⁹⁹. » D'autres ont décrit devoir payer afin d'obtenir les informations pour rentrer chez eux, une fois la saison des pluies terminée. « Le patron a embauché quelqu'un pour nous montrer la route de retour à la maison et on a dû le payer aussi, » a-t-il dit. « Il nous a laissés au Bénin. » A la question de savoir pourquoi ils n'avaient pas pris la fuite plus tôt, les enfants ont évoqué la peur d'être dans un pays étranger, le fait qu'ils n'avaient pas d'argent pour rentrer chez eux et l'espoir que le prochain travail serait plus facile que le précédent. « Je ne savais pas où aller, » a dit Mawuena W. « Je ne connaissais pas l'endroit où on était et l'homme disait tout le temps que si je voulais une bicyclette, je devais travailler²⁰⁰. »

Exposition aux dangers et aux abus

La plupart des garçons interrogés par Human Rights Watch ont rapporté avoir souffert de blessures physiques au travail. Certaines avaient été causées par des châtiments corporels infligés par leurs employeurs. « Si on ne travaillait pas bien ou pas assez vite, ils nous punissaient, » a dit un enfant. « On devait aller tirer et transporter de l'eau toute la journée ou on était battu avec un bâton. J'ai été battu dix fois²⁰¹. » Un autre enfant a dit que les enfants plus jeunes supportaient le plus gros des coups. « Notre patron nous attaquait si on se plaignait ou battait les enfants plus jeunes avec un bâton s'ils ne travaillaient pas assez dur, » a-t-il dit. Resté en contact avec certains des enfants plus jeunes avec lesquels il avait travaillé, cet enfant a affirmé que ces derniers portaient encore les cicatrices des coups qu'ils avaient reçus²⁰².

D'autres blessures provenaient de l'utilisation obligatoire d'un équipement dangereux. Quelques garçons ont dit qu'ils avaient utilisé des machettes pour couper les branches des arbres, ce qui entraînait parfois des blessures physiques. « C'est seulement quand quelqu'un avait une coupure sur la jambe à cause d'une machette ou de quelque chose d'autre et qu'ils pouvaient voir le sang qu'ils vous laissaient vous arrêter de travailler, » a dit un enfant à Human Rights Watch²⁰³. D'autres n'étaient pas autorisés à cesser de travailler s'ils étaient blessés. « Je me suis presque coupé le doigt avec une machette. Ma main était complètement enflée après deux jours, » a dit un garçon. « J'ai montré au patron et il a dit, 'C'est rien, tu es trop paresseux pour travailler.'²⁰⁴ » Wiyao A., dont le travail consistait à scier et poncer du bois pour des meubles s'est coupé deux fois avec une scie, une fois à chaque main²⁰⁵. « Notre patron nous emmenait jamais à l'hôpital, » a dit Wiyao lorsqu'il était interrogé sur ses blessures. « Quand on disait qu'on était malade, il nous accusait de mentir²⁰⁶. »

La peur d'être malade ou blessé et donc de devoir rattraper le temps perdu ou de subir des châtiments est un thème récurrent dans les entretiens de Human Rights Watch avec les garçons victimes de la traite. « Parce que je suis tombé malade et que je ne pouvais plus travailler, je n'ai pas eu de radio, » a dit un enfant, qui aurait travaillé

¹⁹⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Sotouboua, 4 mai 2002.

¹⁹⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Sotouboua, 4 mai 2002.

²⁰⁰ Ibid.

²⁰¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

²⁰² Entretien conduit par Human Rights Watch, Elavagnon, 10 mai 2002.

²⁰³ Entretien conduit par Human Rights Watch, Sotouboua, 4 mai 2002.

²⁰⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch, Elavagnon, 10 mai 2002.

²⁰⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Vo, 16 mai 2002.

²⁰⁶ Ibid.

sur une ferme pendant huit mois²⁰⁷. Mawuena W., victime de la traite quand il avait onze ans, a raconté une histoire similaire. « Une fois je suis tombé malade avec le palu et j'ai dû aller à l'hôpital, » a-t-il dit. « A la fin, j'ai eu une bicyclette mais ils m'ont pas donné une radio parce que j'avais été malade et que j'avais manqué au travail²⁰⁸. » D'autres ont dit qu'ils n'avaient pas leurs maladies, craignant même d'être privés de nourriture. « Si vous êtes malade et que vous ne pouvez pas travailler, » a dit l'un d'entre eux, « vous êtes forcé ou vous ne pourrez pas manger²⁰⁹. »

Retour

Les garçons qui travaillaient dans l'agriculture au Nigeria ont raconté avoir passé entre huit mois et deux ans à l'étranger, après lesquels ils ont été libérés par leurs trafiquants²¹⁰. Typiquement autour d'octobre ou novembre, selon eux, ils recevaient une bicyclette ou une autre forme de compensation comme une radio ou de la tôle pour les toitures et il leur était ordonné de rentrer chez eux. Certains garçons se sont souvenus avoir reçu de l'argent liquide pour la nourriture ou le transport alors que d'autres ont dit qu'ils avaient été confiés à des complices qui leur faisaient payer les informations nécessaires à leur retour. Dans un cas, trois garçons ont dit qu'ils avaient trouvé un travail temporaire rémunéré au Nigeria après avoir été libérés par leurs trafiquants. De nombreux garçons ont dit qu'ils avaient tout vendu sauf leur bicyclette afin de payer pour la nourriture, les directions ou les pots-de-vin. Les bicyclettes étaient souvent vendues à l'arrivée.

Comme détaillé plus bas (voir Section VII : Réponse de l'Etat), le gouvernement togolais a pour politique d'aider les enfants victimes de la traite à rentrer chez eux, en toute sécurité et de traduire en justice les responsables de tels actes. Dans les entretiens avec Human Rights Watch cependant, les garçons ne se sont pas souvenus avoir reçu une aide de l'Etat dans leur voyage de retour chez eux, soit de la part des autorités togolaises, soit des autorités étrangères. Les enfants victimes de la traite à destination du Nigeria ont décrit des voyages, livrés à eux-mêmes en bicyclette du Nigeria à leur village, pouvant durer jusqu'à neuf jours. Ils ont dit avoir été volés, forcés à payer des soldats et avoir passé plusieurs journées consécutives sans nourriture. « On nous a renvoyés chez nous avec trois bols de *gari* et 6 000 CFA (U.S.\$9), » a dit un garçon parti avec deux amis. « Sur le chemin entre le Nigeria et le Bénin, on a dû acheter les soldats avec 100-200 CFA (U.S.15-30 cents) pour qu'ils nous laissent passer²¹¹. » Son ami a ainsi poursuivi le récit. « Après avoir épuisé notre nourriture, on volait du manioc dans une ferme et on le mangeait cru, comme les cochons. On a fait ça pendant trois jours²¹². » Des garçons ont dit à Human Rights Watch que leur argent avait été volé par des bandits sur la route. « Des fois, on était arrêté par des gens qui nous menaçaient de prendre nos bicyclettes, » a dit un garçon. « Ils nous interceptaient et nous demandaient 500 CFA (U.S.75 cents) ou nous forçaient à vendre nos radios à prix bas²¹³. »

A la question sur la situation des garçons rentrant du Nigeria au Togo, Suzanne Aho a affirmé à Human Rights Watch que certains n'étaient pas arrivés jusque chez eux. « Il y a des cas de garçons morts sur la route du retour, » a-t-elle dit. « Si quelqu'un voit le cadavre, tout ce qui peut être fait, c'est de l'enterrer. Ces garçons ont payé de leur vie²¹⁴. »

Wiyao A., ouvrier d'usine à Abidjan, a dit à Human Rights Watch qu'il avait fui avec un ami deux ans après avoir été victime de la traite, quand il a appris la nouvelle de la mort de sa mère dans un accident de camion. Comme les garçons victimes de la traite à destination du Nigeria, Wiyao et son ami n'ont reçu aucune assistance de l'Etat par le biais des autorités ivoiriennes. Au contraire, un étranger les a conduits au Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) à Abidjan, qui les a hébergés temporairement, a pris les dispositions pour un transport par un bus du gouvernement jusqu'à Lomé et les a réunis avec leurs familles. Une fois chez eux, les choses ont apparemment empiré pour l'ami de Wiyao. « Quand on était à Abidjan, il toussait beaucoup, » se souvient Wiyao, « mais notre maître n'y prêtait pas attention. Chaque fois qu'on se plaignait d'être malade, il

²⁰⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Sotouboua, 4 mai 2002.

²⁰⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Sotouboua, 4 mai 2002.

²⁰⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Elavagnon, 10 mai 2002.

²¹⁰ Les durées les plus fréquentes étaient neuf mois, onze mois et un an. Deux garçons ont rapporté avoir travaillé à l'étranger pendant deux ans.

²¹¹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Elavagnon, 10 mai 2002.

²¹² Entretien conduit par Human Rights Watch, Elavagnon, 10 mai 2002.

²¹³ Ibid.

²¹⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Suzanne Aho, Lomé, 6 mai 2002.

nous disait qu'on était paresseux et qu'on voulait juste éviter de travailler²¹⁵. » Peu de temps après son retour chez lui, l'ami de Wiyao serait mort de tuberculose. « Ils ne l'ont pas détecté suffisamment tôt, » a dit Wiyao. « Il est allé à l'hôpital et il est mort, il y a presque un an²¹⁶. »

Alors que de nombreux garçons victimes de la traite ont dit qu'ils avaient été encouragés à revenir travailler la saison suivante, beaucoup ont affirmé que l'expérience n'en valait pas la peine. « La bicyclette, c'était pas assez pour tout le travail que j'ai fait, » a dit l'un d'entre eux. « Si je pouvais trouver un travail ici, je pourrais acheter trois bicyclettes pour tout le travail que j'ai fait²¹⁷. » En même temps, les garçons ont évoqué le peu d'opportunités chez eux. « Quand je suis arrivé chez moi, je n'avais rien à manger alors j'ai cherché un petit travail, » a dit un garçon, qui aurait été victime de la traite quand il avait douze ans. « J'allais chez le réparateur de vélos et je l'aidais en échange de nourriture. Avant de partir pour le Nigeria, j'étais en quatrième année à l'école mais maintenant, je ne vais plus à l'école²¹⁸. » D'autres ont témoigné d'un manque similaire de perspectives. « Mes parents font attention et ils ne me laisseront pas partir, » a dit l'un d'entre eux. « Mais je suis revenu dans la même situation, je n'ai pas d'argent pour acheter de l'engrais et je ne peux pas décrocher un travail pour le gouvernement²¹⁹. » Ceux qui ont essayé de persuader leurs amis de ne pas aller au Nigeria ont raconté avoir obtenu un succès mitigé. « Une fois, on connaissait cinq personnes qui partaient, » a dit l'un d'entre eux, « et on a essayé de les arrêter. Mais ils ont dit à tout le monde qu'on avait des vélos et qu'on ne voulait pas que les autres garçons en aient aussi comme nous²²⁰. »

²¹⁵ Entretien conduit par Human Rights Watch, Vo, 16 mai 2002.

²¹⁶ Ibid.

²¹⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch, Sotouboua, 4 mai 2002.

²¹⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch, Elavagnon, 10 mai 2002.

²¹⁹ Entretien conduit par Human Rights Watch, Bassar, 3 mai 2002.

²²⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch, Sotouboua, 4 mai 2002.

VII. LES ÉCHECS DANS LA RÉPONSE DE L'ÉTAT

Assurer un retour sans encombre est l'une des principales obligations que les états ont envers les enfants victimes de la traite. De manières diverses, les pays d'Afrique de l'Ouest ne respectent pas cette obligation²²¹.

« Sauvetage » des enfants victimes de la traite

En aucun cas, Human Rights Watch n'a recueilli d'informations sur le « sauvetage » d'un enfant victime de la traite à l'initiative des autorités togolaises ou de celles d'un autre pays. A en juger plutôt par les entretiens conduits par Human Rights Watch, la première rencontre entre les filles et les autorités a typiquement eu lieu après qu'elles eurent trouvé leur chemin jusqu'à un poste de police, souvent avec l'aide de civils alors que les garçons ne se souvenaient pas avoir reçu d'aide dans leur voyage de retour.

Il a été rapporté, cependant, que la police au Gabon procède périodiquement à des rassemblements d'enfants victimes de la traite et organise leur rapatriement, par le biais de l'ambassade de leur pays d'origine. Cette action a été décrite comme « la seule régulation existant [au Gabon] pour résoudre le problème des enfants victimes de la traite²²². »

Les initiatives togolaises officielles pour le rapatriement et la réintégration

Les enfants togolais dont on découvre qu'ils ont été victimes de la traite à destination de l'étranger sont censés être amenés à l'ambassade togolaise, sur place et rapatriés selon un accord entre le Togo et le pays de destination²²³.

Une fois aux mains des autorités togolaises, les enfants victimes de la traite doivent être réunis avec leurs familles selon un protocole défini par le Ministère togolais des Affaires Sociales. Selon le Juge Emanuel Edoh, magistrat en chef du Tribunal pour enfants du Togo, le ministère des Affaires Sociales aide les enfants à localiser leurs familles et quand nécessaire, obtient une autorisation judiciaire pour placer un enfant victime de la traite dans un centre géré par une ONG²²⁴. Les centres pour enfants victimes de la traite gérés par le gouvernement n'existent pas au Togo. Un mécanisme formel pour héberger les enfants victimes d'abus, de négligence ou d'abandon fait également défaut. La principale installation utilisée à cet effet, basée à Lomé, est dirigée par l'ONG Terre des Hommes et est connue sous le nom de Centre Oasis. Avant que le gouvernement ne commence à coopérer avec des ONG comme Terre des Hommes, les autorités avaient pour habitude de placer les enfants victimes de la traite en détention, avec les enfants aux prises avec la loi. Cette pratique a officiellement été interrompue au Togo en 1998²²⁵. Cependant, comme décrit plus bas, le Togo ne dispose pas d'installations suffisantes pour que soient accueillis tous les enfants qui veulent rentrer chez eux et qui ont besoin d'une prise en charge institutionnelle.

La personne responsable des enfants victimes de la traite aux Affaires Sociales est le directeur ou la directrice du Département pour la protection et la promotion de la famille et des enfants. Suzanne Aho, qui occupait cette position au moment où Human Rights Watch a réalisé cette recherche, a affirmé à Human Rights Watch qu'elle se chargeait de tâches particulières telles que l'identification des familles des enfants, la délégation d'une garde temporaire des enfants rapatriés à des ONG locales et l'ouverture de comptes bancaires pour les enfants qui reviennent avec de l'argent²²⁶. Elle conserve également des données détaillées sur les enfants victimes de la traite et supervise un personnel d'agents au niveau préfectoral et villageois. Avec un financement de U.S.\$302 000 en provenance de la Banque Mondiale partagé avec l'ONG CARE-Togo, Aho a développé un système de formation de « Comités locaux de vigilance » pour assurer un suivi des enfants victimes de la traite, une fois qu'ils sont rentrés chez eux et les aider en matière d'éducation et de formation professionnelle. Les

²²¹ Cette obligation se trouve dans les conventions internationales discutées dans la Section VIII : Protections légales ci-dessous ainsi que dans les lois et pratiques nationales des états pris individuellement.

²²² Adihou, « Trafficking of children between Benin and Gabon », p. 13.

²²³ Le rapatriement ne se produit pas toujours conformément à un accord formel : alors qu'un protocole de lutte contre la traite existe entre le Togo, le Bénin, le Nigeria et le Ghana depuis 1996, aucun accord formel n'existe encore entre le Togo et le Gabon.

²²⁴ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Emanuel Edoh, Lomé, 13 mai 2002.

²²⁵ Ibid.

²²⁶ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Suzanne Aho, Lomé, 6 mai 2002. Ces comptes sont théoriquement bloqués jusqu'à la majorité des enfants, bien qu'Aho ait reconnu que cette règle était difficile à faire appliquer contre la volonté des enfants et des parents.

comités de vigilance ont également pour objectif de prévenir de nouveaux cas de traite d'enfants par, entre autres choses, l'éducation des parents aux dangers du travail des enfants et la dénonciation à la police de toute activité douteuse.

La journaliste Birgit Schwarz qui a accompagné neuf filles victimes de la traite dans leur voyage de retour chez elles, du Gabon au Togo avec l'aide d'une ONG gabonaise a décrit son expérience du processus togolais de réintégration comme « un panier de crabes, tout le monde se disputant avec tout le monde²²⁷. » Schwarz a dit à Human Rights Watch qu'après l'accueil des filles au Centre Oasis, de Terre des Hommes, le Département des Affaires Sociales avait transféré quatre des neuf enfants au poste de police. « Ces enfants redoutaient déjà d'être enfermées par des étrangers après leur expérience dans le delta du Niger, » a dit Schwarz²²⁸. Mais lorsqu'en compagnie d'un employé d'une ONG, elle s'est rendue au poste de police pour vérifier comment allaient les enfants, ils auraient été interrogés sans avoir été formellement arrêtés et auraient été harcelés. « On nous a dit qu'on verrait les enfants, » se souvient Schwarz, « mais les policiers nous ont alors raccompagnés à notre hôtel, ont tout fouillé et nous ont interrogés pendant plusieurs heures. Nous avons récupéré notre film parce que l'ambassadeur [d'Allemagne] a contacté directement le président pour qu'il nous soit rendu²²⁹. » Plusieurs officiels d'ONG togolaises se sont plaints d'un manque de coordination entre le gouvernement et les acteurs non gouvernementaux dans le processus de réintégration. Ceci a pu conduire dans certains cas à l'interruption des services fournis aux enfants victimes de la traite²³⁰.

Le Tribunal pour enfants du Togo qui a compétence sur les enfants victimes d'abus, de négligence ou qui sont orphelins fait face à de nombreux défis quand il s'agit de protéger les enfants victimes de la traite. Le Juge Emanuel Edoth, magistrat en chef du Tribunal pour enfants, a affirmé à Human Rights Watch que les deux obstacles majeurs auxquels se heurte actuellement le tribunal sont le placement non autorisé des enfants dans des institutions et un manque de ressources pour enquêter sur les situations familiales des enfants. « Vous ne pouvez pas juste placer un enfant dans une institution sans l'autorisation d'un juge, » a déclaré Edoth. « Cette règle est faite pour protéger les enfants²³¹. » Edoth a poursuivi en expliquant que le Ministère des Affaires Sociales est supposé amener au tribunal les enfants rapatriés afin qu'une investigation puisse être judiciairement ordonnée mais « ce n'est pas toujours ainsi que les choses se passent en pratique²³². » Dans certains cas, par exemple, les officiels du gouvernement invitent les enfants chez eux ou les conduisent dans des ONG, sans autorisation judiciaire. Bien qu'il n'ait pas suggéré que cela soit fait en toute mauvaise foi de la part de ces officiels, Edoth a insisté pour dire qu'il était dans l'intérêt de l'enfant d'être placé dans une institution choisie par le tribunal dans l'attente d'une investigation sur sa situation familiale.

Comme nous l'avons déjà noté, il est à mettre au crédit du Togo que ce pays a adopté une politique interdisant la détention des enfants victimes de la traite. Cependant, cette interdiction a été violée dans le cas des filles togolaises détenues dans une cellule d'un poste de police à leur retour au Togo, comme décrit plus haut. Ceci constitue une violation du droit de l'enfant à ne pas être détenu arbitrairement selon l'article 37(b) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Celle-ci affirme que la détention d'un enfant « doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible.²³³»

Les efforts de réintégration décrits ici constituent des interventions gouvernementales positives qui, si elles sont mises en œuvre correctement peuvent protéger les droits humains des enfants victimes de la traite et leur garantir un retour vers leurs familles en toute sécurité. De tels efforts peuvent aussi empêcher que des enfants ne

²²⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Birgit Schwarz, New York, 4 juin 2002.

²²⁸ Ibid. La référence au Delta du Niger désigne une région côtière du Nigeria où les filles victimes de la traite seraient maintenues dans l'attente d'un transport par bateau vers le Gabon (voir plus haut).

²²⁹ Ibid.

²³⁰ Une personnalité officielle d'une ONG a raconté un incident au cours duquel son organisation et le Ministère des Affaires Sociales ont conjointement développé un protocole pour réintégrer les garçons victimes de la traite en Côte d'Ivoire. Deux des enfants étaient orphelins. L'ONG a donc mis en place une solution alternative de prise en charge pour eux. « Tout à coup [les Affaires Sociales] ont décidé de les placer, » a raconté la responsable d'ONG à Human Rights Watch. « C'était, 'vous allez ici, vous allez là' et c'est tout. » Entretien conduit par Human Rights Watch avec une responsable d'ONG, Lomé, mai 2002.

²³¹ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Emanuel Edoth, Lomé, 13 mai 2002.

²³² Ibid.

²³³ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, art. 37(b).

tombent dans d'autres formes de travail dangereux ou pire, qu'ils ne soient victimes de la traite une seconde fois. Le système en place au Togo, cependant, s'appuie exclusivement sur la coopération avec des ONG locales et est loin de respecter les normes internationales relatives au retour et à la réintégration des enfants victimes de la traite. Ces normes exprimées à la fois dans des conventions internationales et dans des rapports d'experts²³⁴, mettent l'accent sur une réintégration humaine de **tous** les enfants victimes de la traite, incluant des conseils sociaux, médicaux et psychologiques, une action pour supprimer l'opprobre qui pèse sur les enfants victimes de la traite et la promotion de la scolarité et de la formation professionnelle. Le témoignage des enfants victimes de la traite interrogés par Human Rights Watch, en particulier leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle s'ils sont livrés à eux-mêmes, souligne l'importance d'établir un protocole cohérent pour un retour en toute sécurité des enfants victimes de la traite au Togo et d'appliquer un tel protocole universellement.

Services relatifs à l'hébergement et au rapatriement dans les pays de destination

Au **Gabon**, le gouvernement a seulement récemment initié un programme de protection contre la traite des enfants, établissant en mars 2002, un centre d'accueil pour leur offrir une assistance légale, médicale et psychologique. Le gouvernement gabonais fournit également des services de protection en coopération avec des ONG locales, dont une dirigé par un ancien professeur de lycée originaire du Togo.

Bien que le **Nigeria** ait élaboré une législation anti-traite et manifesté son engagement à poursuivre en justice les trafiquants (voir ci-dessous), la protection qu'il assure aux enfants victimes de la traite est tout au plus modeste. Une unité de police à Lagos aide au rapatriement des enfants victimes de la traite et fournit un hébergement de courte durée. Cependant, de nombreux enfants victimes de la traite n'arrivent jamais jusqu'à Lagos et des services n'ont pas été mis en place dans les zones rurales où l'on sait que les enfants sont victimes de la traite.

Au **Bénin** et en **Côte d'Ivoire**, deux pays de destination pour les enfants togolais, le gouvernement s'appuie sur les ONG et les organisations internationales pour rapatrier les enfants victimes de la traite et leur fournir l'assistance dont ils ont tant besoin. La Côte d'Ivoire est également connue pour le succès de son accord bilatéral avec le Mali grâce auquel des milliers d'enfants étrangers victimes de la traite ont été rapatriés depuis 2000.

Poursuites judiciaires contre les trafiquants

Au **Togo**, les trafiquants d'enfants ne sont pratiquement pas poursuivis en justice. Dix trafiquants ont été arrêtés ou détenus en 2001, pour être ensuite relâchés dans la plupart des cas pour manque de preuves²³⁵. Les poursuites judiciaires sont particulièrement difficiles dans des pays comme le Togo où le pouvoir judiciaire n'est pas complètement indépendant. En janvier 2002, un officier de la section des renseignements criminels d'Interpol a raconté à un service d'informations des Nations Unies que la corruption empêchait souvent les procureurs d'avancer sur les cas de traite d'enfants identifiés par des policiers²³⁶. Des poursuites judiciaires très limitées caractérisent également le **Gabon**, en dépit d'une loi anti-traite élaborée en août 2001²³⁷. Au **Bénin**, également un pays de destination non négligeable pour les enfants togolais, le gouvernement a remporté certains succès en interceptant et en arrêtant des trafiquants mais au moment de cette rédaction, aucun cas n'a été traduit en justice jusqu'à son terme.²³⁸ Bien que quelques poursuites judiciaires soient en cours au Bénin, un chef de police béninois a récemment rapporté à un journaliste que sur les quarante-cinq personnes qu'il avait arrêtées et condamnées pour traite d'enfants entre 1997 et 2001, aucune n'était jamais allée en prison²³⁹. En **Côte d'Ivoire** comme au Bénin, l'absence d'une législation spécifique combinée avec un apparent manque de volonté politique rend les poursuites judiciaires contre des trafiquants difficiles si ce n'est impossibles.

²³⁴ Voir la discussion dans la Section VIII : Protections légales, ci-dessous.

²³⁵ Département d'Etat américain, *Country Reports on Human Rights Practices for 2001: Togo*, à www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2001/af/8408.htm (consulté le 29 août 2002).

²³⁶ IRIN focus on regional efforts against child trafficking, p. 3.

²³⁷ Département d'Etat américain, *Country Reports on Human Rights Practices for 2001: Gabon*, à www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2001/af/8374.htm (consulté le 29 août 2002) ; Département d'Etat américain, *2002 Trafficking in Persons Report: Gabon*, à www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2002/10679.htm (consulté le 29 août 2002).

²³⁸ Communication électronique de Jean-Claude Legrand à Human Rights Watch, 27 janvier 2003.

²³⁹ Communication électronique de Birgit Schwarz à Human Rights Watch, 5 juillet 2002.

En plus d'être un pays qui importe des garçons victimes de la traite, le Nigeria est également un important pays de départ pour les femmes victimes de la traite à destination de l'Europe et du Moyen-Orient. Plusieurs importantes poursuites judiciaires contre des personnes organisant ce commerce ont débuté²⁴⁰.

²⁴⁰ Voir par exemple, « Immigration Service Arrests Three Human Traffickers », *This Day*, Lagos, 28 mars 2002 ; « Court begins trial of seven human traffickers », *The Guardian*, Abuja, 3 mai 2002.

VIII. PROTECTION LÉGALE CONTRE LA TRAITE DES ENFANTS

Droit national

Togo

La traite des enfants n'est pas spécifiquement mentionnée dans le droit togolais. Cependant, au moment de la rédaction de ce rapport, un projet de loi anti-traite était en discussion devant l'assemblée législative togolaise dans le cadre d'un projet de Code des enfants. Le projet de Code des enfants consolide les dispositions appropriées du Code de la famille avec les dispositions des conventions internationales ratifiées par le Togo (par exemple, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention de la Haye contre l'enlèvement international d'enfants) ainsi que d'autres textes législatifs nationaux. La plupart des dispositions qui incorporent des articles de la Convention relative aux droits de l'enfant se trouvent dans le Titre II du projet de Code des enfants (Droit de l'enfant à une protection spéciale) et le Titre III (Protection pénale des enfants). Le Titre III qui contient les propositions de dispositions contre la traite inclut la protection des enfants aux prises avec la loi (Chapitre I) et aussi celle des enfants victimes de la violence (Chapitre II).

Les propositions de dispositions contre la traite se trouvent dans les Articles 459 à 466 du Titre III, Chapitre II du projet de code. L'article 460 incorpore la définition de la traite des enfants telle qu'elle est présente dans le Protocole sur la traite des Nations Unies, à savoir « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil » d'un enfant à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail, le travail forcé ou l'esclavage²⁴¹. La traite des enfants est passible d'une peine de prison de cinq à dix ans et d'une amende de 1 à 10 millions de CFA (U.S.\$1 500-\$15 000)²⁴². Les participants à des réseaux organisés gérant la traite des enfants peuvent être punis plus sévèrement, d'une peine de prison de dix à vingt ans et d'une amende de 10 à 100 millions de CFA (U.S.\$15 000-\$150 000)²⁴³. L'Article 462 régit « les tentatives de traite d'enfants », un délit passible de cinq à dix ans de prison et d'une amende de 1 à 10 millions de CFA²⁴⁴.

Les Articles 463 et 464 imposent des sanctions aux personnes qui se font les complices de la traite des enfants, y compris les parents. Ceci inclut toute personne qui « intentionnellement aiderait dans la réalisation de la traite des enfants » (Article 463) ainsi que les parents ou membres de la famille qui « abandonne un enfant à la vente » (Article 464). Aucune autre définition de ces pratiques n'est donnée. L'Article 463 impose également une peine de prison de un à cinq ans à tout membre de la famille ou toute autre personne qui, sachant qu'une infraction relative à la traite des enfants est sur le point d'être commise, ne la rapporte pas à l'autorité appropriée²⁴⁵. Le code est ainsi formulé :

ART 463 :

Encourent les memes peines les parents, les intermédiaires, les destinataires et toute autre personne qui auraient intentionnellement aidé a la commission de la traite d'enfants. Seront punis d'un à cinq ans d'emprisonnement les parents jusqu'au quatrième degré²⁴⁶, les voisins et toutes autres personnes qui auront connaissance de la situation d'un enfant victime de la tentative de traite ou de vente alors qu'on pouvait penser qu'une dénonciation empêcherait la consommation de l'infraction ou la commission à nouveau de l'infraction, ne l'auraient pas dénoncés aux autorités compétentes²⁴⁷.

Il est à noter que tout en imposant une peine de prison de une à cinq années aux parents et membres de la famille qui aident les trafiquants d'enfants, le projet de législation ne contient aucune disposition spécifique sur la protection et la réintégration des enfants victimes de la traite et seulement une disposition appelant à des mesures étatiques « appropriées » pour prévenir la traite des enfants (Article 465).

²⁴¹ République Togolaise, « Projet de Code de l'Enfant », (Lomé : Novembre 2001), p. 79.

²⁴² Ibid., art. 460.

²⁴³ Ibid., art. 461.

²⁴⁴ Ibid., art. 462.

²⁴⁵ L'accusé doit également avoir envisagé que rapporter l'infraction pourrait l'avoir évitée. Voir le projet de code, art. 463.

²⁴⁶ Ceci inclut les membres de la famille immédiate de l'enfant ainsi que ses grand-parents, tantes, oncles et cousins au premier degré.

²⁴⁷ Ibid., art. 463. Traduit du français par Human Rights Watch.

Les dispositions susmentionnées sur la complicité parentale étaient incluses dans le projet de législation malgré les objections du président du comité d'élaboration du Code de l'enfant, le Juge Emanuel Edoth. Edoth a affirmé à Human Rights Watch que « tout le monde [au comité] voulait criminaliser l'implication des parents, » y compris « les représentants des ONG internationales²⁴⁸. » Mais selon lui, « cela ne renforce pas les droits de l'enfant de violer les droits humains [de ses parents] de cette façon... Si un père prend un risque avec son enfant, nous savons qu'il a commis une infraction et doit être puni. Mais là où je m'éloigne de mes collègues membres du comité, c'est de savoir si un tel parent doit être emprisonné pour six ans. La sanction devrait être une peine de six mois à un an, pas six ans²⁴⁹. » Suzanne Aho partageait ce point de vue. « Nous devons adoucir ce qui a été écrit [dans le projet de Code de l'enfant] concernant les sanctions contre les parents à cause de la façon dont cela peut affecter les enfants, » a-t-elle affirmé à Human Rights Watch. « Les enfants souffrent également de la réprobation générale lorsqu'ils ont un parent en prison²⁵⁰. »

Les positions d'Edoth et d'Aho contrastent avec celles, nombreuses qui prévalent à l'intérieur du Togo. A Bafilo, un vieux au village a affirmé que pour « certains parents, les enfants sont juste une façon de faire de l'argent. » Un autre a ajouté que « les parents pensent que leurs enfants peuvent rapporter quelque chose de valeur. Beaucoup ne pensent pas que [la traite des enfants] est si mauvaise²⁵¹. » Waka Cne Arregba, préfet de Bassar, a dit qu'il menaçait parfois les parents de sanctions afin de les dissuader de coopérer avec les trafiquants. « Dans ce travail, je suis en même temps préfet et policier, » a-t-il dit à Human Rights Watch. « Les gens me craignent. Nous devons montrer notre force et dire aux parents que s'ils sont complices, nous les mettrons en prison²⁵². »

Human Rights Watch s'oppose à l'emprisonnement des parents qui coopèrent avec les trafiquants d'enfants, en particulier ceux qui coopèrent simplement en omettant de rapporter à la police des trafiquants connus. Lorsque les parents sont coupables d'abus contre les enfants, de négligence criminelle ou d'offense similaire, ils doivent être poursuivis au maximum dans les limites de la loi. Cependant, les entretiens avec les enfants victimes de la traite ont montré de façon régulière que les parents n'avaient pas intentionnellement exposé leurs enfants à des abus ou négligé ces derniers, au cours des négociations avec les trafiquants d'enfants. Ils s'étaient plutôt résignés à l'idée d'envoyer leurs enfants à l'étranger sur la base de fausses descriptions d'éducation, de formation professionnelle ou de travail rémunéré à l'étranger. Dans ces circonstances, Human Rights Watch recommande que l'implication des parents dans la traite des enfants soit traitée par un système d'éducation publique et de protection spéciale des enfants, plutôt que par des sanctions criminelles.

En matière de protection spéciale pour les enfants victimes de la traite, le projet togolais de Code de l'enfant contient une section générale sur la protection des enfants contre la violence, les abus, la négligence perpétrés par les parents et des tiers. La disposition principale est l'article 401 qui prévoit que si la santé, les mœurs, l'éducation ou la sécurité d'un enfant sont menacés, un juge du tribunal pour enfants peut ordonner le retrait de l'enfant de son environnement familial et son placement dans une institution ou avec un gardien spécifié pour une période pouvant aller jusqu'à vingt-quatre mois²⁵³.

Autres pays

Les enfants interrogés par Human Rights Watch ont rapporté avoir été victimes de la traite vers six pays différents d'Afrique de l'Ouest, à savoir le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Niger, le Nigeria ainsi que le Togo. Comme noté plus haut, ces pays disposent de différents niveaux de protection légale contre la traite des enfants, tant en matière de poursuites des trafiquants que de protection et réintégration des enfants victimes de la traite. Certains, comme le Gabon, le Nigeria et le Togo ont élaboré une législation spécifique contre la traite des enfants et au moment de la rédaction de ce rapport, étaient en train de la promulguer. D'autres s'appuient sur des infractions liées à la traite des enfants comme la migration non autorisée d'enfants, le travail forcé, l'entrée

²⁴⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Emanuel Edoth, Lomé, 13 mai 2002.

²⁴⁹ Ibid.

²⁵⁰ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Suzanne Aho, Lomé, 6 mai 2002.

²⁵¹ Entretien conduit par Human Rights Watch avec des villageois, Bafilo, 2 mai 2002.

²⁵² Entretien conduit par Human Rights Watch avec Waka Cne Arregba, préfet de Bassar, Bassar, 3 mai 2002.

²⁵³ République du Togo, « Projet de code de l'enfant », p. 69. Traduit du français par Human Rights Watch.

frauduleuse sur un territoire national et le rapt²⁵⁴. Dans un cas comme dans l'autre cependant, la poursuite en justice des trafiquants d'enfants s'est révélée sporadique. Alors que le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Nigeria et le Togo arrêtent systématiquement et détiennent les trafiquants, ces pays ne sont pas parvenus à traduire en justice la plupart des cas jusqu'à leur conclusion²⁵⁵. Le Gabon et le Niger font état de peu d'arrestations de trafiquants et encore moins de poursuites qui aboutissent²⁵⁶.

Dans son rapport de synthèse de 2001 sur la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, le BIT-IPEC a passé en revue les différentes protections légales et celles existant en matière de politique pour les enfants victimes de la traite en Afrique de l'Ouest et a conclu « à une absence de législation sur ce thème dans presque tous les pays²⁵⁷. » Tout en reconnaissant que certaines poursuites contre des trafiquants d'enfants ont effectivement été mises en œuvre, le BIT-IPEC notait que les poursuites criminelles sont « compliquées et hors de portée des victimes » et inaccessibles aux parents et aux professionnels du bien être des enfants qui « ne connaissent pas le système judiciaire ou s'en méfient²⁵⁸. » De plus, le rapport notait que malgré l'âge minimum d'admission à l'emploi fixé par la loi, une capacité d'inspection insuffisante de la part des ministères du travail contribue à perpétuer le travail des enfants. Pour finir, en dépit du fait que certains pays, y compris le Togo, exigent que les mineurs soit en possession d'une autorisation spéciale pour traverser les frontières, le rapport du BIT-IPEC notait que la mise en application laxiste des lois sur l'immigration permet aux trafiquants d'échapper aux points de contrôle et de faire passer les frontières à de nombreux enfants.

Efforts régionaux de lutte contre la traite des enfants

Parmi les pays ouest-africains, les efforts combinés de lutte contre la traite des enfants ont pris la forme d'accords bilatéraux sur le rapatriement des enfants victimes de la traite, de négociations pour un protocole régional de lutte contre la traite des enfants et d'efforts pour harmoniser les législations nationales. L'un des accords bilatéraux est celui entre le Mali et la Côte d'Ivoire, établi en 2000 pour interdire la traite des enfants entre les deux pays dans le but de faire travailler ces enfants²⁵⁹. Le Togo a passé un accord quadripartite de rapatriement avec le Ghana, le Bénin et le Nigeria en 1996. La traite des enfants examinée dans ce rapport suggère un besoin d'une coopération similaire avec le Gabon et la Côte d'Ivoire.

En février 2000, des personnalités officielles de vingt-et-un pays se sont retrouvées à Libreville, au Gabon et sont tombées d'accord sur « une plate-forme commune d'action » contre la traite des enfants²⁶⁰. Une consultation de suivi en mars 2002 a produit un fort consensus en faveur d'une convention sous-régionale contre la traite des enfants et a établi un plan pour l'adoption d'une telle convention, d'ici décembre 2004²⁶¹. A la date de rédaction de ce rapport, cette convention n'avait pas encore été élaborée.

Le processus de Libreville a bénéficié d'un certain nombre de rencontres régionales et de déclarations conçues pour augmenter la base de connaissances relatives à la traite des enfants, mobiliser les gouvernements nationaux et harmoniser les législations nationales²⁶². Parmi celles-ci, à noter le Plan initial d'action développé par les quinze états membres de la Communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à Dakar,

²⁵⁴ Voir de façon général, BIT-IPEC, « Synthesis report », pp. 39-40 ; Département d'Etat américain, *Country Reports on Human Rights Practices for 2001* ; Département d'Etat américain, *2002 Trafficking in Persons Report*.

²⁵⁵ Ibid.

²⁵⁶ Ibid.

²⁵⁷ BIT-IPEC, « Synthesis Report », p. 17.

²⁵⁸ Ibid.

²⁵⁹ « Accord de Coopération entre la République du Mali et la République de Côte D'Ivoire en Matière de Lutte Contre le Trafic Transfrontalier des Enfants » (2000).

²⁶⁰ « Common Platform for Action of the Sub-Regional Consultation on the Development of Strategies to Fight Child Trafficking for Exploitative Labour Purposes in West and Central Africa » (Libreville: February 22-24, 2000).

²⁶¹ Voir UNICEF, « Deuxième Consultation Sous-Régionale Sur le Trafic Transfrontalier des Enfants » (Abidjan : UNICEF-WCARO, 2002) ; « West and Central Africa: Region to establish child trafficking legislation in 2004 », *IRIN News*, 20 mars 2002.

²⁶² Voir par exemple, Secrétariat exécutif, « ECOWAS Initial Plan of Action against Trafficking in Persons (2002-2003) » (Dakar: ECOWAS, 2001) ; Première réunion spécialisée sur le trafic et l'exploitation des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, « Rapport de Synthèse » ; Déclaration de Yamoussoukro sur le trafic d'enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre (2002); Première réunion internationale pour l'harmonisation de la législation nationale contre l'exploitation des enfants dans la région francophone et dans d'autres pays africains, « Déclaration des ministres » (Bamako : 28-29 mars 2002). Voir aussi UNICEF, « Child Trafficking in West Africa: Policy Responses », Innocenti Insight (Florence: Innocenti Research Centre, 2002), pp. 3-4.

en décembre 2001²⁶³. La traite des enfants a également figuré au programme du Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) juste avant que cette organisation ne devienne l'Union Africaine (U.A.) en juillet 2002. Suite aux recommandations de la commission de l'OUA sur le Travail et les Affaires Sociales²⁶⁴, le Conseil des Ministres de l'OUA s'est résolu en juillet 2002 à appeler tous ses états membres à inclure « l'éducation obligatoire, l'élimination du travail des enfants ainsi que les enfants en situation de conflits et la traite des enfants » dans leurs programmes prioritaires sur les enfants²⁶⁵.

Droit international

Panorama d'ensemble

La traite des enfants est interdite par le droit international comme étant à la fois « une pratique analogue à l'esclavage » et l'une « des pires formes de travail des enfants²⁶⁶ ». La Convention relative aux droits de l'enfant, le traité le plus complet sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants, oblige les états parties à « prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit²⁶⁷. » La Convention relative aux droits de l'enfant oblige encore les états à s'assurer que les enfants ne sont pas séparés de leurs parents contre leur gré ; à prendre des mesures pour lutter contre les transferts illicites et les non-retours d'enfants à l'étranger et à protéger l'enfant contre l'exploitation économique, contre un travail comportant des risques, contre l'implication dans le trafic de stupéfiants, l'exploitation sexuelle et les abus et toute autre forme d'exploitation²⁶⁸.

D'une pertinence accrue pour la traite des enfants est la garantie de protection contre les abus et la négligence au sein de la famille, contenue dans la Convention relative aux droits de l'enfant. L'Article 20(1) prévoit « qu'un enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat²⁶⁹. » Cette disposition est particulièrement pertinente pour les enfants qui ont déjà été victimes de la traite, en particulier dans les cas où les parents étaient complices des trafiquants. Le principe guide pour interpréter l'Article 20 est celui de l'intérêt supérieur de l'enfant²⁷⁰, un principe qui peut, dans certains cas, militer contre l'incarcération des parents qui se sont préalablement entendus avec les trafiquants d'enfants. Par exemple, l'Article 5 de la Déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1986 sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants tient compte du besoin de l'enfant d'avoir un contact continu avec ses parents. Il est affirmé que « pour toutes les questions relatives au placement de l'enfant auprès de personnes autres que ses parents naturels, l'intérêt bien compris de l'enfant, en particulier son besoin d'affection et son droit à la sécurité et à des soins continus, doit être la considération primordiale²⁷¹. »

²⁶³ Voir « ECOWAS Plan of Action », *ibid.* Les états membres sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.

²⁶⁴ R. Salah, « Child Trafficking », p. 6.

²⁶⁵ Conseil des ministres de l'OUA, « Décision sur le report de la vingt-cinquième session ordinaire de la Commission du travail et des affaires sociales de l'OUA /Conférence ministérielle sur l'emploi et la réduction de la pauvreté en Afrique » (Durban : 28 juin-6 juillet 2002).

²⁶⁶ Voir par exemple, BIT, Convention No 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), art. 3(a).

²⁶⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 35. Bien qu'elle interdise la traite des enfants, la Convention relative aux droits de l'enfant ne propose aucune définition de cette pratique.

²⁶⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 9, 11, 32-34.

²⁶⁹ Cette disposition renforce l'article 24(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1976) garantissant à l'enfant « le droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur » ainsi que l'article 19(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant qui garantit la protection contre « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux. »

²⁷⁰ L'Article 9(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que « l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. » L'Article 3(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les états à faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une « considération primordiale » dans « toutes les décisions qui concernent les enfants ».

²⁷¹ Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international. (1986), art. 5.

Le Togo a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990. En 1997, le Comité sur les droits de l'enfant, l'organe de surveillance des traités responsable du suivi de la mise en œuvre de la convention ; affirmait dans ses observations de conclusion sur le Togo qu'il jugeait « très inquiétante la généralisation de la vente et de la traite d'enfants qui aboutissent à leur exploitation économique et sexuelle²⁷². » Commentant la mise en œuvre, par le Togo, des dispositions relatives à la protection des enfants contenues dans la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité a exprimé son inquiétude sur « la persistance des abus contre les enfants, y compris les mauvais traitements dans la famille et l'absence au niveau de l'administration d'un mécanisme approprié pour prévenir et combattre ce phénomène²⁷³. »

Depuis 1999, trois traités spécialisés relatifs à la traite des enfants ont été négociés. Le Protocole des Nations Unies à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000, connu sous le nom de Protocole sur la traite) fournit une définition modèle de la traite des enfants qui a été incorporée dans le projet togolais de Code des enfants²⁷⁴. Bien que ce protocole n'ait pas encore été ratifié par le Togo et qu'il ne soit pas encore entré en vigueur mondialement, le Protocole sur la traite a été signé par le Togo et reflète un vaste effort international pour codifier une définition de la traite des enfants. Le Protocole sur la traite isole les trois éléments de la traite qui sont : (1) le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil²⁷⁵ ; (2) de toute personne âgée de moins de 18 ans²⁷⁶ ; (3) dans le but de l'exploitation sexuelle ou par rapport à leur travail ou du travail forcé ou de l'esclavage²⁷⁷. Parce que les pays ayant négocié le Protocole sur la traite ont été incapables de se mettre d'accord sur une définition du terme « exploitation », le protocole définit le terme comme comprenant au minimum « l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes²⁷⁸. »

L'Article 3(c) du Protocole sur la traite affirme que là où des enfants, en opposition à des adultes, sont concernés, la traite peut exister en l'absence de contrainte, enlèvement, fraude ou tromperie. La disposition a conduit à l'observation que « [le] concept de 'volonté' n'est plus accepté en droit international depuis l'adoption du [Protocole sur la traite] Le Protocole exclut spécifiquement la possibilité « d'un consentement » à la traite par toute personne de moins de 18 ans²⁷⁹. » Le Protocole sur la traite appelle les états à prendre des mesures pour prévenir et punir la traite des enfants, y compris la promulgation de lois pénales ; à fournir assistance et protection aux personnes victimes de la traite et à coopérer au niveau ministériel et gouvernemental à la réalisation de ces objectifs.

La Convention No. 182 du BIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) situe la traite des enfants dans le contexte plus large du travail des enfants²⁸⁰. La Convention 182 oblige les états à lancer des actions urgentes et immédiates pour éradiquer la traite des enfants. Elle caractérise la traite des enfants comme « une pratique analogue à l'esclavage », une pratique appartenant à la même catégorie que le travail forcé²⁸¹. La Convention 182 souligne le travail du Programme focal sur le travail des enfants : IPEC, un programme du BIT conçu pour mobiliser connaissances, plaidoyer et services autour du thème du travail des enfants. Ayant ratifié la Convention 182 en 2000, le Togo est mandaté pour

²⁷² Nations Unies, « Observations de conclusion du Comité sur les droits de l'enfant : Togo », para. 27.

²⁷³ Nations Unies, « Observations de conclusion du Comité sur les droits de l'enfant : Togo », para. 22.

²⁷⁴ Protocole sur la traite, art. 3. Le Protocole sur la traite sert de fondation au « Programme mondial contre la traite des êtres humains », une étude de trois ans du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des stupéfiants et la prévention du crime. Avant l'adoption du Protocole sur la traite, la définition de la traite la plus fréquemment citée était une définition de l'Assemblée générale en date de 1994 : « le mouvement illicite et clandestin de personnes au delà des frontières nationales et internationales, principalement des pays en développement et des pays dont les économies sont en transition, qui a pour objectif final de contraindre les femmes et les fillettes à des situations d'oppression à des fins d'exploitation sexuelle ou économique, au profit des recruteurs, des trafiquants et des syndicats du crime ainsi que dans d'autres activités illégales liées à la traite, telles que le travail domestique forcé, les faux mariages, l'emploi clandestin et les fausses adoptions. »

²⁷⁵ Protocole sur la traite, art. 3(a).

²⁷⁶ Ibid., art. 3(c)-3(d).

²⁷⁷ Ibid., art. 3(a).

²⁷⁸ Ibid.

²⁷⁹ End Child Prostitution and Trafficking (ECPAT), « Trafficking in Children for Sexual Purposes: An Analytical Review » (Bangkok: ECPAT, 2001), note 1.

²⁸⁰ Voir aussi, BIT, Recommandation 190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).

²⁸¹ BIT, Convention No 182, art. 3(a).

travailler avec l'IPEC afin de créer et mettre en œuvre un plan national d'action contre les pires formes de travail des enfants, y compris la traite des enfants. La Convention est renforcée par tout un ensemble de conventions sur le travail forcé, la discrimination à l'emploi et le travail des enfants, tous ratifiés par le Togo²⁸².

Un troisième traité récent contre la traite des enfants est le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant qui porte sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000). Le Togo a signé le Protocole facultatif en novembre 2001 mais ne l'a pas ratifié. Il est entré en vigueur mondialement en janvier 2002. Les parties au Protocole doivent promulguer des lois pénales contre « le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter » un enfant à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé²⁸³. Ces pays doivent également établir les compétences pour ces infractions, extradier les contrevenants quand nécessaire, se fournir mutuellement une assistance légale et prévoir la confiscation des biens interdits ou des produits du crime. Au delà des poursuites, les états sont tenus de fournir des services de soutien et de protection des témoins aux enfants victimes de la traite, de prendre des mesures pour prévenir les infractions listées dans le protocole et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre la traite.

En plus d'ordonner l'éradication progressive de la traite des enfants, les quatre traités mentionnés ci-dessus garantissent les droits des enfants victimes de la traite en matière de réadaptation sociale et de réintégration. L'Article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les états parties à prendre « toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de ... toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices²⁸⁴. » Cette garantie est encore étoffée dans l'Article 6 du Protocole sur la traite, l'Article 7 de la Convention No. 182 et l'Article 8 du Protocole facultatif²⁸⁵. Des conseils en matière de protection des enfants victimes de la traite sont également disponibles dans le Programme d'action du Premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (1996), connu sous le nom de Programme de Stockholm, qui a été considéré comme capital par le Comité sur les droits de l'enfant²⁸⁶. Parmi les recommandations du Programme de Stockholm applicables à la traite des enfants se trouvent l'offre de services d'aide sociale, médicale et psychologique aux enfants victimes de la traite ; une formation prenant en compte les différences sexuelles pour le personnel médical, les enseignants, les travailleurs sociaux et les ONG ; des actions pour prévenir et supprimer toute stigmatisation par la société des enfants victimes de la traite ; la promotion de moyens alternatifs de vie aux enfants victimes de la traite et à leurs familles et des mesures pour créer des changements de comportement chez les coupables de tels crimes²⁸⁷.

Droit relatif à l'esclavage des enfants

Les abus décrits par les enfants interrogés par Human Rights Watch constituent des pratiques analogues à l'esclavage comme défini à la fois par la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de

²⁸² La Convention 29 de l'BIT sur le travail forcé ou obligatoire (1930) ratifiée par le Togo le 7 juin 1960) et la Convention 105 sur l'abolition du travail forcé (1957) (ratifiée par le Togo le 10 juillet 1999) ont pour objectif d'éradiquer « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. » La Convention 11 concernant la discrimination (emploi et profession) (1960) (ratifiée par le Togo le 8 novembre 1983) contrôle la discrimination contre les femmes sur le lieu de travail, notamment la violence fondée sur le sexe et l'exploitation des femmes dans la sphère de l'emploi. La question du travail des enfants est abordée par la Convention 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1976) (ratifiée par le Togo le 16 mars 1984) qui oblige les états parties à « à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental » (art. 1). La Convention concernant l'âge minimum fixe à dix-huit ans l'âge minimum d'admission à « tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents » (art. 3(1)).

²⁸³ Comme noté plus haut, « l'exploitation » n'est pas définie par le droit international et le « travail forcé » est défini dans l'Article 2.1 de la Convention No 29 du BIT sur le travail forcé comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. »

²⁸⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 39.

²⁸⁵ Il est à noter que le Protocole sur la traite contient une formulation plus faible sur la protection des enfants victimes de la traite (voir Articles 6 et 7) que sur les poursuites des trafiquants (Article 5).

²⁸⁶ En 1997, par exemple, le Comité sur les droits de l'enfant a attiré l'attention du Togo sur le Programme de Stockholm. Voir Nations Unies, « Concluding Observations of the Committee on the Rights of the Child: Togo », para. 53. Pour d'autres sources non-juridiques sur des mesures de protection des enfants, voir le Conseil Economique et Social, « Recommended Principles and Guidelines on Human Rights and Human Trafficking: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights to the Economic and Social Council », U.N. Doc. E/2002/100 (New York: U.N. Publications, May 20, 2002), pp. 3, 10-11, 12-13 ; « Human Rights Standards for the Treatment of Trafficked Persons », à www.hrlawgroup.org/initiatives/trafficking_persons_and_wagner.inet.co.th/org/gaatw/index.html (consulté le 3 septembre 2002) et A.D. Jordan, « The Annotated Guide to the Complete U.N. Trafficking Protocol » (Washington, D.C.: International Human Rights Law Group, 2002).

²⁸⁷ Premier congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, « Déclaration et agenda pour l'action », (1996), art. 5.

l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956) et à la Convention No 182 du BIT. Ratifiée en 1980 par le Togo, la Convention relative à l'esclavage définit comme pratique analogue à l'esclavage « toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit enfant ou adolescent²⁸⁸. » La définition englobe nombre de situations décrites par les enfants interrogés par Human Rights Watch et recoupe considérablement la définition de la traite des enfants trouvée dans le Protocole des Nations Unies sur la traite. La Convention No. 182 du BIT va un pas plus loin, classant explicitement la traite des enfants dans la catégorie des « pratiques analogues à l'esclavage²⁸⁹. » Si la Convention No. 182 ne définit ni la traite des enfants, ni l'esclavage, il est clair d'après la Convention relative à l'esclavage et le Protocole sur la traite que la combinaison d'un déplacement et de l'exploitation d'un enfant est ce que ces deux documents ont en commun.

Même en dehors du contexte de la traite, le travail domestique des enfants a été reconnu comme une pratique analogue à l'esclavage lorsqu'il est accompli dans certaines conditions. Dans les entretiens avec des filles victimes de la traite à des fins de travaux domestiques ainsi qu'avec des experts locaux, Human Rights Watch a recueilli des informations sur de longues heures de travail non rémunérées, des abus physiques, des abus sexuels, le refus d'une éducation pendant la période de travail domestique et des responsabilités excédant l'âge et les capacités des filles. De nombreuses filles se sont souvenues de négociations entre leurs parents et des intermédiaires impliquant fraude, tromperie ou échange d'argent²⁹⁰. Soulignant nombre de ces dangers, l'UNICEF a affirmé en 1999 que « l'exploitation, les abus et la discrimination endurés par les enfants travailleurs domestiques ... doivent être déplorés et ... sont une violation de [la Convention relative à l'esclavage] de 1956²⁹¹. »

²⁸⁸ Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), art. 1(d).

²⁸⁹ BIT, Convention No 182, art. 3(a).

²⁹⁰ Ces entretiens sont évoqués en détail dans la Section, « Les filles victimes de la traite pour travailler comme domestiques et sur les marchés, » ci-dessus.

²⁹¹ UNICEF, « Child Domestic Workers », p. 2. L'UNICEF notait également que le travail domestique accompli dans ces circonstances violait les droits des filles à une identité indépendante, une individualité et à la liberté (Convention relative aux droits de l'enfant, Articles 8, 13, 15 et 37) ; à être élevé et guidé (Convention relative aux droits de l'enfant, Articles 7, 8 et 9) ; au bien-être physique et psychologique (Convention relative aux droits de l'enfant, Articles 19 et 27) ; le droit au développement par l'éducation (Convention relative aux droits de l'enfant, Article 28) et la protection contre l'exploitation, y compris l'exploitation à des fins sexuelles, la vente et la traite (Convention relative aux droits de l'enfant, Articles 32, 34 et 35).

IX. RECOMMANDATIONS DÉTAILLÉES

A tous les gouvernements ouest-africains impliqués dans la traite des enfants, y compris le Togo, le Bénin, le Nigeria, le Niger, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Gabon²⁹²

Concernant les poursuites pour traite des enfants et autres délits qui lui sont liés

- Ratifier le Protocole des Nations Unies à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000, le Protocole sur la traite) et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000). Promulguer rapidement une législation créant le délit de traite des enfants, cohérente avec les protocoles ci-dessus ainsi qu'avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et la Convention No 182 du Bureau Internationale du Travail et la recommandation No 190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).
- En accord avec la décision consensuelle prise en 2002 à la réunion de consultation, à Libreville, au Gabon, entre vingt-et-un états africains, établir une convention régionale contre la traite, en s'assurant que toute convention comporte la pleine protection des droits humains des enfants victimes de la traite. Inclure des représentants qualifiés des ONG et de la société civile dans toutes les négociations régionales. Dans le cadre d'une stratégie multilatérale de lutte contre la traite, défendre l'inscription de la traite des enfants comme prioritaire dans le programme de travail de la nouvelle Union Africaine.
- Enquêter, poursuivre et punir rapidement les responsables de la traite des enfants, en utilisant les lois pénales actuelles en attendant qu'une législation spécifique de lutte contre la traite soit promulguée. Veiller à la transparence des poursuites contre les trafiquants en maintenant un compte rendu public de toutes les poursuites et des décisions finales prises pour chaque cas. Prendre des mesures immédiates pour enquêter sur toutes les allégations de corruption impliquant des policiers, des gendarmes, des procureurs, des membres du système judiciaire ou toute autre personne impliquée dans la mise en application des lois pénales relatives à la traite des enfants. Prendre également des mesures immédiates pour poursuivre en justice les infractions.

Concernant le recrutement des enfants victimes de la traite

- Dans le cadre de négociations régionales, développer un protocole pour identifier et écarter des trafiquants d'enfants potentiels et surveiller la mise en œuvre de ce protocole par les organes locaux. Inclure dans le protocole des informations sur les méthodes utilisées par les trafiquants d'enfants pour emporter le consentement des parents, comme un paiement et des promesses d'éducation et de formation professionnelle.
- Incorporer dans les programmes scolaires des informations sur la traite des enfants. Sensibiliser les responsables communautaires et religieux aux causes de la traite des enfants, aux dangers potentiels du travail des enfants et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Fournir des informations à tout le personnel travaillant avec ou pour des enfants, tels que les juges, les avocats, les magistrats, le personnel de maintien de l'ordre, les militaires, les enseignants, les administrateurs d'écoles, le personnel soignant, les travailleurs sociaux, les personnalités officielles des gouvernements locaux et le personnel des institutions pour enfants.
- Accorder prioritairement son attention à l'augmentation des opportunités d'éducation et de formation professionnelle pour les enfants, en particulier les filles. Développer, mettre en œuvre et assurer le suivi des programmes destinés à traiter les disparités dans la scolarité des filles et des garçons et les taux d'abandon. Mettre en œuvre des campagnes publiques d'information sur les dangers potentiels du travail domestique, sur les marchés, dans l'agriculture et dans les usines. Doter les comités locaux de vigilance d'un personnel féminin et masculin spécifiquement formé à éduquer les familles à des solutions alternatives au placement des enfants dans des activités dangereuses.

²⁹² Les témoignages de ce rapport incriminent ces pays. Cependant, en Afrique de l'Ouest, le BIT a également identifié des cas de traite d'enfants au Burkina Faso, au Cameroun et au Mali.

- Dans le contexte de la traite des enfants, considérer les orphelins et les enfants affectés par le SIDA comme un groupe cible vulnérable en incorporant des mesures spécifiques de protection des orphelins et des enfants affectés par le SIDA dans le plan national d'action contre la traite des enfants. Renforcer les programmes pour combattre les pratiques discriminantes contre les enfants infectés ou affectés par le VIH-SIDA.

Concernant le transport des enfants victimes de la traite

- En coopération avec les pays voisins, renforcer les contrôles aux frontières, à la fois aux points de passage officiels et aux zones frontalières utilisées pour les mouvements clandestins d'enfants. Poster des unités de lutte contre la traite dans les villes et les villages où il est connu que les enfants en train de subir la traite se rassemblent en transit. Dans le cadre de négociations régionales, établir des protocoles pour identifier et appréhender les trafiquants d'enfants, et assurer le suivi de l'application de ces protocoles. Enquêter promptement sur toute allégation impliquant des gardes frontières qui auraient accepté des pots-de-vin de trafiquants d'enfants ou faisant payer à ces derniers « une taxe ». Prendre des mesures disciplinaires et poursuivre les personnes responsables de tels actes. Promulguer des dispositions anti-corrupcion dans le droit national, cohérentes avec l'Article 9 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée (2000)²⁹³.
- Poster des officiers formés à l'identification et à l'appréhension des trafiquants d'enfants aux points de transit où l'on sait que se rassemblent les enfants victimes de la traite avant d'être emmenés à l'étranger. Etablir un système pour assurer le retour en toute sécurité, dans leurs pays d'origine, des enfants emmenés à l'étranger par des intermédiaires puis abandonnés. Inclure des services de soutien adéquats et un accès à un personnel sachant traiter les enfants avec gentillesse.

Concernant l'exploitation des enfants victimes de la traite à des fins commerciales

- Enquêter promptement sur toute plainte pour travail dangereux d'enfants et augmenter les capacités d'inspection, de mise en œuvre et de suivi des ministères du travail relativement au travail des enfants. Promulguer des régulations spécifiques régissant l'âge minimum d'admission à l'emploi, les heures de travail, les dangers spécifiques au travail des enfants tels que l'utilisation d'un équipement dangereux, les formes de travail susceptibles d'être nocives aux enfants, les châtimens corporels, le droit au repos et au loisir et la compensation. Concevoir et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation à destination du secteur agricole ainsi que des personnes employant des domestiques et poursuivre les individus qui violent les normes minimales en matière d'emploi.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient poursuivis en justice les auteurs de violence physique et/ou sexuelle contre des travailleurs domestiques. Développer des campagnes publiques d'information sur la prévalence des abus contre les travailleurs domestiques. Assurer soins et soutien aux enfants qui s'échappent de leur travail domestique et qui ont souffert de violences physiques ou sexuelles, y compris le traitement des maladies sexuellement transmissibles.

Concernant le retour en toute sécurité des enfants victimes de la traite et leur réintégration

- Dans le cadre de négociations régionales, développer et mettre en œuvre un protocole régional cohérent pour le retour, le rapatriement et la réinsertion des enfants victimes de la traite, par la collaboration avec les pays « d'origine », « de destination » et « de transit », les ONG locales, les organisations multilatérales telles que le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et le BIT, les enfants et les parents. Promulguer des régulations offrant aux enfants victimes de la traite l'éventail complet des protections définies dans l'Article 6 du Protocole sur la traite des Nations Unies, l'Article 7 de la Convention No. 182 du BIT, l'Article 8 du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente des enfants et dans des documents issus des ONG comme celui sur Standards de Droits Humains pour le Traitement des Personnes Trafiquées.

²⁹³ L'Article 9 exige que les états (1) selon qu'il convient et conformément à leur système juridique, adoptent des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics et (2) prennent des mesures pour s'assurer que leurs autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions.

- Etablir des protocoles pour les policiers, les gendarmes, d'autres officiels de l'état et les travailleurs sociaux à suivre lorsque des enfants qui prétendent avoir été victimes de la traite chercheront leur aide, notamment pour un retour en toute sécurité chez eux ou vers un lieu sûr. Assurer le suivi de l'application de ces protocoles. Etablir des registres publics centralisés pour tous les enfants victimes de la traite et leurs localisations, sous la supervision du Tribunal pour enfants ou d'une institution analogue quand celle-ci existe. S'assurer que toute somme d'argent due aux enfants par leurs employeurs leur sera versée par la constitution d'un crédit ou de tout autre mécanisme légal.
- Libérer tout enfant placé en détention pour avoir transgressé la loi du fait de son statut de victime de la traite. Fournir des mesures de protection spéciale en accord avec la Convention relative aux droits de l'enfant, les instruments spécialisés de lutte contre la traite et le droit national. Promulguer une interdiction explicite de la détention des enfants victimes de la traite dans des institutions de correction.
- Assurer un suivi efficace de tous les enfants qui ont été trafiqués et veiller à ce qu'ils ne soient pas de nouveau victimes de la traite. Assurer une prise en charge et un soutien appropriés aux enfants dont les parents sont complices dans la traite des enfants ou sont par ailleurs responsables d'abus et de négligence. Développer un protocole pour trouver des solutions d'accueil appropriées ou si nécessaire un placement institutionnel pour de tels enfants. Promouvoir des moyens alternatifs pour que les enfants qui risquent d'abandonner leur scolarité puissent gagner leur vie.
- Protéger la sécurité des enfants victimes de la traite en promulguant des dispositions fermes en matière de protection des témoins. S'assurer que tous les enfants victimes de la traite qui témoignent dans des procédures criminelles ont l'opportunité de le faire dans un environnement qui leur soit agréable, en dehors d'une salle formelle de tribunal par exemple.
- A des fins de planification et d'évaluation des programmes, développer un système de suivi des cas de traite d'enfants et des réponses gouvernementales. Maintenir une banque de données sur les données démographiques des enfants victimes de la traite, leurs environnements familiaux, les méthodes de recrutement, les relations avec les intermédiaires, les modes de transport à l'étranger, les types de travail à l'étranger, la durée des séjours, les méthodes de fuite et les méthodes de retour et/ou réinsertion. Partager les données pertinentes avec les gouvernements d'autres pays affectés par la traite des enfants.

Au gouvernement du Togo

En plus des recommandations à l'attention de tous les pays ouest-africains impliqués dans la traite des enfants, le gouvernement du Togo devrait :

- Modifier les dispositions du projet de Code des enfants qui imposent des peines de prison aux parents qui aident les trafiquants d'enfant, qui ne rapportent pas les cas de traite d'enfants ou qui offrent des enfants à vendre. Créer une défense explicite des parents véritablement trompés sur la finalité du recrutement de leur enfant, qui ont cru que celui-ci déboucherait sur une éducation ou que tout au moins, il ne conduirait pas à l'exploitation de l'enfant. Permettre des sanctions réduites pour les parents qui raisonnablement mais de façon erronée ont cru que se faire le complice de la traite des enfants ou ne pas rapporter à la police des trafiquants d'enfants était dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Assurer une instruction primaire gratuite et accessible à tous les enfants, légalement garantie, comme le prévoit l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Mettre en œuvre des mesures pour améliorer la scolarisation des enfants et leur maintien à l'école et développer un système d'évaluation régulière de l'efficacité de ces interventions. Enquêter rapidement sur les cas d'enfants expulsés de l'école pour incapacité à s'acquitter des frais de scolarité ou à payer le matériel scolaire. Surveiller l'activité de trafiquants potentiels d'enfants dans l'enceinte des écoles ou à leurs abords.

Aux bailleurs qui soutiennent ces gouvernements

- Augmenter le soutien aux initiatives ciblées de lutte contre la traite prises par les départements gouvernementaux et les organisations non-gouvernementales. Développer un système pour mesurer concrètement l'efficacité des mesures de lutte contre la traite. Renforcer la capacité des ONG à accueillir et assurer la prise en charge des enfants victimes de la traite en offrant des formations sur les questions pertinentes de genre et les ressources appropriées pour éviter la surpopulation dans les centres de transit. Exercer des pressions sur les gouvernements nationaux afin qu'ils fournissent un soutien à des initiatives d'ONG efficaces.
- Fournir un soutien dans la lutte contre la traite aux pays de transit et à ceux « de destination » des enfants togolais (comme le Bénin, le Nigeria, le Niger, la Côte d'Ivoire et le Gabon) ainsi qu'aux pays « d'origine » des enfants vers le Togo (comme le Ghana, le Bénin et le Nigeria). Refuser d'utiliser la suspension de l'aide au développement comme une excuse pour ne pas prendre un rôle actif dans les efforts de lutte contre la traite²⁹⁴.
- Surveiller les programmes de lutte contre la traite afin de savoir s'ils abordent les violations des droits humains sous-jacentes à la traite des enfants, en particulier la discrimination contre les filles. S'assurer que les programmes de lutte contre la traite soutenus par les bailleurs ne sont pas mis à mal, au niveau local, par, par exemple le traitement des enfants victimes de la traite comme des délinquants, des menaces d'emprisonnement contre les parents ou la discrimination contre les familles affectées par le VIH-SIDA.

Aux Nations Unies

- Faciliter la négociation et la ratification d'un protocole régional de lutte contre la traite entre tous les pays d'Afrique de l'Ouest. Veiller à la participation des ONG et de la société civile au processus de négociation et de ratification.
- Plaider énergiquement en faveur d'un soutien plus important des bailleurs aux programmes gouvernementaux et non-gouvernementaux de lutte contre la traite. Intégrer la traite des enfants dans les stratégies globales d'allègement de la pauvreté, de développement, d'éducation et de droits des femmes.
- *A l'UNICEF* : Evaluer précisément la mise en œuvre par le Togo des Observations de conclusion du Comité sur les droits de l'enfant de 1997. Exercer des pressions sur les bailleurs pour qu'ils fournissent des ressources adéquates au Togo afin qu'il remplisse les obligations qui sont les siennes selon la Convention relative aux droits de l'enfant. Formuler des recommandations concrètes concernant la mise en œuvre de l'Article 35 sur l'élimination de la traite des enfants. Développer des programmes de formation sur les causes, les méthodes et les conséquences de la traite des enfants afin que ceux-ci soient intégrés dans les programmes scolaires.
- *A l'UNICEF et le BIT* : Fournir une assistance technique au gouvernement togolais sur l'élimination de la traite des enfants, incluant une analyse des dispositions relatives à la traite des enfants dans le projet de loi de Code des enfants. Rechercher les meilleures pratiques sur la réintégration des enfants victimes de la traite et formuler des recommandations à l'organisme togolais qu'est le Comité national pour la réception et la réintégration sociale des enfants victimes de la traite.
- *Au Bureau pour le contrôle de la drogue et la prévention du crime (ODCCP)* : S'assurer que les efforts pour poursuivre et punir les trafiquants d'enfants respectent les droits humains des enfants victimes de la traite, en accord avec l'Article 6 du Protocole des Nations Unies sur la traite et les instruments sur les droits humains pertinents.
- *Au Conseil économique et social et au Haut Commissariat pour les droits de l'Homme (HCR/ODHHR)* : S'assurer que la législation nationale mettant en œuvre le Protocole des Nations Unies sur la traite est en

²⁹⁴ Comme noté plus haut, les Etats Unis et l'Union européenne ont suspendu leur aide au développement au Togo depuis le début des années 90 à cause de l'absence d'élections libres et impartiales.

conformité avec les Principes recommandés et les directives sur les droits humains et la traite des personnes (2002)

Aux organisations multilatérales en Afrique

- *A la Communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) :* Surveiller la mise en œuvre du Plan d'Action initial sur la traite des personnes de la CEDEAO datant de 2001 et en particulier, faire appliquer l'exigence que les états membres fournissent un rapport semestriel sur les progrès dans la mise en œuvre. Evaluer publiquement ces rapports sur l'état d'avancement.
- *Au Conseil exécutif de l'Union Africaine (U.A.) :* Appeler tous les états membres à inclure des politiques de lutte contre la traite et des programmes dans leurs priorités relatives aux enfants. En collaboration avec le département légal, participer à l'élaboration d'une convention sous-régionale de lutte contre la traite. A travers le Conseil économique, social et culturel (ECOSOC), inviter les ONG de lutte contre la traite à contribuer à la formulation des résolutions et initiatives de lutte contre la traite.
- *A la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :* Inscrire la traite des enfants à l'ordre du jour des réunions semestrielles. Donner instruction aux experts pour qu'ils préparent des documents consultatifs sur les violations de la Charte africaine sur les droits de l'Homme et des peuples (1981) et formuler des recommandations sur la façon dont la Commission peut aider les gouvernements à mettre un terme à la traite des enfants.

X. CONCLUSION

Ce rapport incrimine à la fois des trafiquants d'enfants et des personnalités officielles gouvernementales dans de graves atteintes aux droits humains des enfants. Dès le moment où ils promettent de fournir aux enfants une scolarité, une formation professionnelle et un travail rémunéré, les trafiquants d'enfants commettent d'horribles abus en toute impunité ou presque. Ils emmènent les enfants dans de longs voyages qui provoquent blessures, maladies et décès. Ils leur ordonnent d'accomplir des travaux difficiles et parfois dangereux. Ils les dédommagent rarement pour leurs services et les soumettent de façon répétitive à une cruauté mentale et physique. Parfois, avec le consentement supposé des parents, les trafiquants maintiennent les enfants loin de chez eux pendant de longues périodes et leur refusent tout contact avec leurs familles. Ils s'acquittent rarement de la promesse qu'ils ont faite de fournir aux enfants une éducation, une formation professionnelle ou une indemnisation adaptée à leur travail.

La promesse du gouvernement togolais de prendre des mesures immédiates et efficaces pour éradiquer les réseaux de la traite des enfants sonne faux. Selon les conventions internationales signées ou ratifiées par le Togo, une réponse efficace à la traite des enfants exige la poursuite des trafiquants, la protection et la réintégration des enfants victimes de la traite et l'apaisement des forces qui alimentent l'offre et la demande pour la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail. Or en 2001, le Togo a arrêté ou détenu seulement dix trafiquants alors qu'il a détenu cinquante-cinq parents d'enfants échoués au Cameroun après le naufrage d'un bateau à destination du Gabon²⁹⁵. La plupart des trafiquants présumés ont finalement été relâchés par manque de preuves²⁹⁶. Au même moment, les patrouilles aux frontières, au Togo, n'ont pas réussi à empêcher les trafiquants de passer les frontières du pays et dans certains cas, ces patrouilles ont accepté des pots de vin. Les enfants qui se sont échappés ou qui ont été relâchés d'une activité dangereuse ont reçu une protection inadaptée de la part des officiers de maintien de l'ordre, ce qui les a rendus vulnérables à un abandon, un travail sexuel ou une seconde épreuve de traite.

Comme d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, le Togo avance l'argument des ressources limitées comme l'une des raisons de l'inefficacité de sa réponse au problème de la traite des enfants. La personnalité officielle nationale la plus importante en matière de traite des enfants a affirmé à Human Rights Watch qu'elle avait besoin de « beaucoup, beaucoup plus de ressources » pour protéger les enfants victimes de la traite et elle a décrit le budget de son bureau comme « un budget virtuel qui n'existe que sur le papier²⁹⁷. » Le directeur de cabinet du Département togolais pour la protection et la promotion de la famille et des enfants, Koffi Badjow Tcham, a ajouté que « les ressources ne sont pas proportionnelles au problème, » et qu'après avoir reconduit les enfants victimes de la traite dans leurs communautés, « il serait bon de leur garantir au moins leur éducation primaire²⁹⁸. » Cet officiel et d'autres citent la suspension de l'aide au développement des Etats Unis et celle de l'Union européenne comme les raisons pour lesquelles le gouvernement ne parvient pas à protéger les droits humains fondamentaux des enfants.

Cependant, un examen de la stratégie togolaise dans la lutte contre la traite révèle que le problème va bien au-delà des contraintes de ressources. La pierre angulaire de cette stratégie est une loi qui prévoit d'emprisonner les parents d'enfants victimes de la traite pour une durée pouvant atteindre cinq ans pour la seule infraction d'avoir omis de rapporter à la police un trafiquant connu pour ses activités. En même temps, la proposition de loi ne comporte aucune garantie sur la réintégration des enfants victimes de la traite ni sur leur protection contre d'autres abus et une nouvelle traite. La loi offre également une formulation faible et insuffisante sur la prévention de la traite, avec une seule disposition appelant à des mesures de prévention « appropriées » contre six dispositions sur la poursuite et la punition des responsables de la traite, parents et membres de la famille.

La stratégie togolaise de prévention a également échoué à s'attaquer aux racines de la traite des enfants. Tout en s'efforçant de sensibiliser à la traite des enfants, le gouvernement a accordé peu d'attention aux forces qui poussent les parents et les enfants à croire – ou à vouloir croire – aux promesses des trafiquants d'enfants. Ces

²⁹⁵ Département d'Etat américain, *Country Reports on Human Rights Practices for 2001*, p. 17.

²⁹⁶ Ibid.

²⁹⁷ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Suzanne Aho, Lomé, 6 mai 2002.

²⁹⁸ Entretien conduit par Human Rights Watch avec Koffi Badjow Tcham, Lomé, 7 mai 2002.

forces ne se limitent pas à la pauvreté mais incluent également les opportunités refusées en matière d'éducation, le statut d'infériorité des filles et la perte des parents due à la maladie et aux problèmes de santé. En dépit des promesses faites aux enfants d'une éducation primaire gratuite, le gouvernement n'a pas rempli sa promesse et a laissé des enfants qui ne pouvaient s'acquitter des frais de scolarité être expulsés de l'école et par la suite être recrutés par des trafiquants d'enfants. Il a également négligé la terrible situation des enfants victimes de la traite suite au décès d'un parent. Le nombre de ces enfants ne peut qu'augmenter alors que le VIH-SIDA se répand en Afrique de l'Ouest.

Les gouvernements étrangers ont également une obligation de traiter le problème de la traite des enfants au Togo, que ce soit en protégeant les enfants victimes de la traite à destination de leurs pays ou en contribuant, par une assistance technique ou financière, aux efforts de lutte contre la traite du Togo. Les pays mentionnés dans ce rapport ont reconnu l'existence de la traite des enfants dans leurs frontières, ont arrêté ou détenu certains trafiquants et/ou contribué au rapatriement des enfants victimes de la traite vers le Togo ou au départ du Togo. Cependant, ils ne sont pas plus avancés que le Togo dans la promulgation d'une législation ciblée contre la traite, dans la conduite de poursuites judiciaires jusqu'à leur terme et dans l'établissement de protocoles cohérents pour une réintégration humaine des enfants victimes de la traite. De la même façon, la communauté internationale n'est pas allée assez loin dans son assistance financière nécessaire pour que le Togo élabore des programmes de lutte contre la traite²⁹⁹.

Le Togo a participé à une succession de réunions internationales sur la traite des enfants et s'est joint à d'autres nations pour renoncer à cette pratique. Il a élaboré une nouvelle législation de lutte contre la traite, établi des comités pour sensibiliser les communautés et rapatrié des enfants qui avaient été victimes de la traite à destination de l'étranger. Ces actions préliminaires sont positives mais ne sont pas à la mesure de l'échelle du problème que constitue la traite des enfants, tant par le nombre d'enfants victimes de la traite que par la gravité des abus qu'ils subissent. Sans un engagement plus soutenu en faveur de la prévention, des poursuites et de la protection, les enfants vont continuer à être attirés hors de chez eux, transportés secrètement hors du Togo et au Togo même et exploités en toute impunité.

²⁹⁹ Au moment de la rédaction de ce rapport, l'aide internationale au Togo pour ses efforts de lutte contre la traite incluait un financement de la Banque Mondiale de U.S.\$302 000 ; une portion du financement de U.S.\$4 200 000 du Département américain du travail au BIT-IPEC pour des efforts régionaux de lutte contre la traite et un financement de \$2 000 000 du Département américain du Travail pour « Une initiative éducative contre le travail des enfants, » dont le déboursé en octobre 2002.

ANNEXE A: EXTRAITS DU CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Convention relative aux droits de l'enfant, A.G. res. 44/25, annex, 44 U.N. GAOR Supp. (No. 49) à 167, U.N. Doc. A/44/49 (1989).

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant

l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

* * *

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

* * *

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

* * *

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

* * *

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

* * *

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats parties prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

* * *

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

ANNEXE B: BIT CONVENTION NO. 182 ET RECOMMANDATIONS

Convention sur les pires formes de travail des enfants (ILO No. 182), 38 I.L.M. 1207 (1999), entered into force Nov. 19, 2000.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session;

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la convention et la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants;

Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles;

Rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996;

Reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle;

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998;

Rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d'autres instruments internationaux, en particulier la convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 1

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend:

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 4

1. Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.

3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Article 5

Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 6

1. Tout Membre doit élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.

2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en oeuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés.

Article 7

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.

2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants;
- b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;
- c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants;
- d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;
- e) tenir compte de la situation particulière des filles.

3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en oeuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 8

Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

Article 9

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 10

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 11

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 12

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 13

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 14

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 15

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

ANNEXE C: PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière

d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole:

a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant es remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;

b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;

c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:

a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2:

i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:

a. D'exploitation sexuelle de l'enfant;

b. De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux;

c. De soumettre l'enfant au travail forcé;

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.
3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.
4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
5. Les États Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.
2. Tout État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:
 - a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;
 - b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.
3. Tout État Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
4. Le présent Protocole n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.
2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.
3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.
4. Entre États Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.
5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les États Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États Parties:

- a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin:
 - i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;
 - ii) Du produit de ces infractions;
- b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés aux paragraphes a) émanant d'un autre État Partie;
- c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier:
 - a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;
 - b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;
 - c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;
 - d) En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;
 - e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;
 - f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;
 - g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.
2. Les États Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.
3. Les États Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.
4. Les États Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.
5. S'il y a lieu, les États Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.
6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

1. Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.
2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.
3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.
4. Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.
5. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

Article 10

1. Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.
2. Les États Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.
3. Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.
4. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

- a) Dans la législation d'un État Partie;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 12

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

2. La dénonciation ne dégage pas l'État Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui l'ont signée.

**APPENDIX D: PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉ VISANT À PRÉVENIR,
RÉPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET
DES ENFANTS**

À

**Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies Contre La Criminalité Transnationale Organisé
visant à Prévenir, Réprimer et Punir la Traite des Personnes, en Particulier des Femmes et des Enfants**

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,

Tenant compte du fait que, malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes,

Préoccupés par le fait que, en l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre la traite des femmes et des enfants,

Convaincus que le fait d'adopter à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aidera à prévenir et combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

**Relation avec la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée**

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.
2. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.
3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2

Objet

Le présent Protocole a pour objet :

- a) De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants;
- b) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux; et
- c) De promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

Article 3 **Terminologie**

Aux fins du présent Protocole :

- a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé;
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;
- d) Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Article 4 **Champ d'application**

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions.

Article 5 **Incrimination**

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.
2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :
 - a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article;
 - b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article; et
 - c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

II. PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES PERSONNES

Article 6 **Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes**

1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.
2. Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu :
 - a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;

b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir :

- a) Un logement convenable;
- b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;
- c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle; et
- d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

4. Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.

5. Chaque État Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.

6. Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7

Statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil

1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.

2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

Article 8

Rapatriement des victimes de la traite des personnes

1. L'État Partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.

2. Lorsqu'un État Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.

3. À la demande d'un État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil.

4. Afin de faciliter le retour d'une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie

d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.

5. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de la traite des personnes par toute loi de l'État Partie d'accueil.

6. Le présent article s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

III. PRÉVENTION, COOPÉRATION ET AUTRES MESURES

Article 9

Prévention de la traite des personnes

1. Les États Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour :

- a) Prévenir et combattre la traite des personnes; et
- b) Protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.

2. Les États Parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes.

3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

4. Les États Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.

5. Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

Article 10

Échange d'informations et formation

1. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des États Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces États, des informations qui leur permettent de déterminer :

- a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes;
- b) Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes; et
- c) Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.

2. Les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques

des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

3. Un État Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'État Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

Article 11

Mesures aux frontières

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes.

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole.

3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.

5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.

6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Article 12

Sécurité et contrôle des documents

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles :

a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage improprie et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et

b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

Article 13

Légitimité et validité des documents

À la demande d'un autre État Partie, un État Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit

international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

Article 15

Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 17

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur

avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 18 **Amendement**

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 19 **Dénonciation**

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

Article 20 **Dépositaire et langues**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

REMERCIEMENTS

Ce rapport s'appuie sur des recherches conduites par Jonathan Cohen et Joanne Csete, respectivement chercheur pour le programme de Human Rights Watch sur VIH-SIDA et droits humains et directrice de ce même programme. Cette recherche est un programme conjoint du programme VIH-SIDA et de la Division des droits de l'enfant. Nous souhaitons remercier pour leur aide nos collègues au Togo qui sans relâche, défendent les droits des enfants. Nous souhaitons également remercier ceux qui ont pris le temps de nous parler, en particulier les garçons et filles victimes de la traite des enfants qui ont eu le courage et la force d'âme de raconter leurs histoires.

Ce rapport a été rédigé par Jonathan Cohen. Il a été revu par Joanne Csete, Lois Whitman, directrice de la Division des droits de l'enfant, Bronwen Manby, directrice adjointe de la division Afrique, Dinah PoKempner, avocate et Ian Gorvin, consultant pour le Bureau des programmes de Human Rights Watch. Tommy Yeh, Patrick Minges et Veronica Matushaj ont contribué à la publication de ce rapport. Anne Fonteneau a traduit le rapport de l'anglais en français.

Nous exprimons notre gratitude, pour leur soutien financier, à The Oak Foundation, the Independence Foundation, the Ruben and Elisabeth Rausing Trust, the John M. Lloyd Foundation ainsi qu'à deux généreux donateurs anonymes.



Des enfants au vélo au Togo. Des vélos neufs sont parmi les promesses faites par les trafiquants pour tenter les enfants à travailler à l'étranger.
© 2002 Jonathan Cohen /Human Rights Watch.



Une fille au Togo qui avait été trafiquée.
(c) 2002 Jonathan Cohen/Human Rights Watch



Trop d'enfants parmi ceux qui travaillent aux marchés de l'Afrique de l'Ouest ont été victimes de la traite des enfants.
(c) 2002 Jonathan Cohen/Human Rights



Jeune garçon travaillant sur un marché au Togo. De nombreux enfants victimes de la traite sont contraints à travailler dans des restaurants, sur des marchés et chez des particuliers.

© 2002 Jonathan Cohen/Human Rights Watch



Groupe de jeunes garçons togolais transportant leurs outils au travail. Les enfants victimes de la traite sont souvent contraints à utiliser un équipement dangereux comme des scies et des machettes.
(c) 2002 Jonathan Cohen/Human Rights Watch



Peinture murale de sensibilisation au SIDA réalisée en partenariat avec une ONG locale. Les enfants victimes de la traite qui accomplissent des travaux dangereux courent le risque d'être infectés par le VIH.
(c) 2002 Jonathan Cohen/Human Rights Watch

Des enfants au vélo au Togo. Des vélos neufs sont parmi les promesses faites par les trafiquants pour tenter les enfants à travailler à l'étranger.

© 2002 Jonathan Cohen / Human Rights Watch



Aux frontières de l'esclavage

Traite des enfants au Togo

Chaque année, des milliers d'enfants d'Afrique de l'Ouest sont victimes de la traite. Ils quittent leur domicile et sont contraints d'accomplir des travaux dangereux et non rémunérés. Alors qu'une éducation, une formation professionnelle ou d'autres biens matériels à l'étranger leur avaient été promis, ces enfants se retrouvent exploités avec brutalité dans les champs, les usines, sur les marchés et chez des particuliers, dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest. Beaucoup sont orphelins, contraints de gagner un revenu après le décès de l'un de leurs parents du SIDA ou pour d'autres raisons.

Ce rapport s'appuie sur des entretiens avec des garçons et des filles victimes de la traite au Togo. Il apporte des informations sur les abus flagrants qui sont infligés à ces enfants, à chaque étape du processus de la traite: recrutement, transport, accueil à leur destination finale, exploitation sur le lieu de travail et dans certains cas, retour au pays. Les enfants ont raconté des

voyages accomplis au péril de leur vie, vers leur pays de destination, souvent par bateau, en pleine mer. Ils ont décrit la brutalité de leurs conditions de travail, les coups, les menaces de mort et la perspective de ne plus jamais revoir leur famille. Certaines filles qui se sont échappées ont fini comme prostituées à Lomé, capitale du Togo où elles sont confrontées au risque de contracter le VIH et à de nombreux autres dangers. Certains enfants sont morts avant de pouvoir rentrer chez eux.

Aux frontières de l'esclavage apporte des informations sur l'échec des gouvernements ouest-africains, des bailleurs bilatéraux et des Nations Unies à remplir leurs obligations en matière de droits humains, dans la réponse qu'ils apportent au problème de la traite des enfants. Ce rapport fournit des recommandations détaillées sur la prévention de ces épouvantables abus, la protection des enfants victimes de la traite et la poursuite en justice des trafiquants.



HUMAN RIGHTS WATCH

350 Fifth Avenue, 34th Floor
New York, NY 10118-3299
<http://www.hrw.org>